



Parlement francophone bruxellois **(Assemblée de la Commission communautaire française)**

Session 2023-2024

Séance plénière du vendredi 22 mars 2024

Compte rendu

Sommaire

Pages

EXCUSÉS	4
ORDRE DU JOUR	4
COMMUNICATIONS	
• <i>COMPOSITION DU PARLEMENT</i>	4
• <i>COMPOSITION DES COMMISSIONS</i>	4
• <i>DÉPÔT D'UN PROJET DE DÉCRET</i>	4
• <i>QUESTIONS ÉCRITES</i>	4
• <i>MÉDIATRICE BRUXELLOISE</i>	4
• <i>NOTIFICATIONS</i>	4

MODIFICATION DU BUREAU DU PARLEMENT

- *COMPOSITION DU BUREAU* 4
- *PROCÉDURE DE VOTE* 4

ELECTION DE LA TROISIÈME VICE-PRÉSIDENCE DU BUREAU 5

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

- *PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PORTANT LE CODE BRUXELLOIS DE L'ÉGALITÉ, DE LA NON-DISCRIMINATION ET DE LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ*
 - *DISCUSSION GÉNÉRALE*
(Oratrices : Mme Latifa Aït-Baala, M. Jamal Ikazban, M. Petya Obolensky, Mme Farida Tahar, M. Christophe de Beukelaer, Mme Marie Nagy et Mme Nawal Ben Hamou, ministre) 5
 - *FAIT PERSONNEL* 11
 - *DISCUSSION DES ARTICLES* 11
- *PROJETS DE DÉCRET ET DE RÈGLEMENT PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR LES ANNÉES 2014 ET 2015*
 - *DISCUSSION GÉNÉRALE CONJOINTE* 57
 - *DISCUSSION DES ARTICLES*
 - *PROJET DE DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2014* 57
 - *PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2014* 63
 - *PROJET DE DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2015* 66
 - *PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2015* 72
- *PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 14 DÉCEMBRE 2023 ENTRE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PORTANT LA DÉSIGNATION D'IN INTÉGRATEUR DE SERVICES COMMUN POUR L'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES*
 - *DISCUSSION GÉNÉRALE* 76
 - *DISCUSSION DES ARTICLES* 76

QUESTIONS ORALES

- *LE SUIVI DE LA RÉSOLUTION VISANT LA SENSIBILISATION AUX DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRACEPTION, Y COMPRIS MASCLINE (SUITE)*

de M. Sadik Köksal

à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Famille et de la Promotion de la santé

(Orateurs : M. Sadik Köksal et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente) 76

- *LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES*

de Mme Latifa Aït-Baala

à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Famille

(Oratrices : Mme Latifa Aït-Baala et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente) 77

• <i>LE SUICIDE DES INDÉPENDANTS</i>	
de Mme Latifa Aït-Baala	
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé	
et à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé	
(Oratrices : Mme Latifa Aït-Baala et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente).....	79
• <i>LA PROMOTION ET LA DÉFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE À BRUXELLES DANS LE CADRE DU MOIS DE LA FRANCOPHONIE</i>	
de M. Gaëtan Van Goidsenhoven	
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Coordination de la politique du Collège	
et à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Culture	
(Orateurs : M. Gaëtan Van Goidsenhoven et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente).....	80
• <i>LE SUIVI APPORTÉ À LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES RECOMMANDATIONS POUR LE SECTEUR DES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTÉ (ETA)</i>	
de M. Ahmed Mouhssin	
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées	
(Orateurs : M. Ahmed Mouhssin et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente).....	82
HOMMAGE DANS LE CADRE DES ATTENTATS DU 22 MARS 2016.....	83
VOTES NOMINATIFS	
• <i>DU PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PORTANT LE CODE BRUXELLOIS DE L'ÉGALITÉ, DE LA NON-DISCRIMINATION ET DE LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ</i>	
(Orateurs : Mme Viviane Teitelbaum et M. Christophe Magdalijns).....	83
• <i>DU PROJET DE DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2014</i>	84
• <i>DU PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2014</i>	84
• <i>DU PROJET DE DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2015</i>	84
• <i>DU PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2015</i>	85
• <i>DU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 14 DÉCEMBRE 2023 ENTRE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PORTANT LA DÉSIGNATION D'IN INTÉGRATEUR DE SERVICES COMMUN POUR L'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES</i>	85
CLÔTURE	85
ANNEXES	
• <i>ANNEXE 1 : ACCORD DE COOPÉRATION DU 8 JANVIER 2024 ENTRE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PORTANT LA DÉSIGNATION D'IN INTÉGRATEUR DE SERVICES COMMUN POUR L'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES</i>	86
• <i>ANNEXE 2 : RÉUNIONS DES COMMISSIONS</i>	89
• <i>ANNEXE 3 : COUR CONSTITUTIONNELLE</i>	91

Présidence de M. Kalvin Soiresse Njall

La séance plénière est ouverte à 10h04.

M. Petya Obolensky prend place au Bureau en qualité de secrétaire.

(Le procès-verbal de la séance plénière du 8 mars 2024 est déposé sur le Bureau)

M. le président.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉS

M. le président.- Mme Nicole Nketo Bomele, Mme Delphine Chabbert, Mme Dominique Dufourny, Mme Elisa Groppi, Mme Stéphanie Koplowicz et M. Rachid Madrane, ainsi que M. Rudi Vervoort, ministre, ont prié d'excuser leur absence.

ORDRE DU JOUR

M. le président.- Au cours de ses réunions de ces vendredis 15 mars et 22 mars, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du vendredi 22 mars 2024.

M. Rudi Vervoort étant excusé, la ministre-présidente, Mme Barbara Trachte, répondra aux questions qui lui sont adressées.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

COMMUNICATIONS

COMPOSITION DU PARLEMENT

M. le président.- Par courriel du 21 mars 2024, M. Michael Vossaert m'a informé de sa démission du groupe DéFI et de sa décision de siéger dorénavant en qualité de député indépendant.

Par application de l'article 3.4. du Règlement, nous procéderons au remplacement du poste de troisième vice-présidence du Bureau.

COMPOSITION DES COMMISSIONS

M. le président.- À la suite de la démission de M. Michael Vossaert du groupe DéFI, les modifications suivantes sont apportées dans la composition du groupe DéFI au sein des commissions :

- M. Emin Ozkara devient membre suppléant de la commission des Affaires générales et résiduaires, de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives ;
- M. Jonathan de Patoul devient membre effectif de la commission de l'Enseignement, de la Formation professionnelle, des Personnes handicapées, du Transport scolaire, des Crèches, de la Culture et du Tourisme.

DÉPÔT D'UN PROJET DE DÉCRET

M. le président.- En date du 15 mars 2024, le Gouvernement francophone bruxellois a déposé sur le Bureau du Parlement le projet de décret portant assentiment

à l'accord de coopération du 7 mars 2024, conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018, conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale.

QUESTIONS ÉCRITES

M. le président.- Depuis la dernière séance, des questions écrites ont été adressées par :

- Mme Nadia El Yousfi à M. Bernard Clerfayt et
- M. Jamal Ikazban à Mme Nawal Ben Hamou.

MÉDIATRICE BRUXELLOISE

M. le président.- En date du 18 mars 2024, le Parlement francophone bruxellois a reçu un courrier de la médiatrice bruxelloise concernant le canal de signalement externe pour les services d'ombudsman.

Ce courrier sera évoqué lors de la prochaine Conférence des présidents des assemblées parlementaires du 17 avril prochain.

Par ailleurs, Mme Catherine De Bruecker présentera son rapport d'activités annuel dans l'hémicycle du Parlement bruxellois le 29 mars prochain.

NOTIFICATIONS

M. le président.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudiciales qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications est annexée au présent compte rendu.

J'attire votre attention sur deux recours introduits par les Gouvernements de la Commission communautaire française, de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles contre deux décrets de la Région flamande du 14 juillet 2023.

MODIFICATION DU BUREAU DU PARLEMENT

COMPOSITION DU BUREAU

M. le président.- Je vous rappelle que, conformément à l'article 3 du Règlement, le Bureau est composé de la manière suivante :

- 1 président(e) ;
- 3 vice-président(e)s
- et 2 secrétaires.

PROCÉDURE DE VOTE

M. le président.- À la suite de la démission de M. Michael Vossaert du groupe DéFI, nous allons procéder au remplacement de la troisième vice-présidence.

La procédure de vote est définie à l'article 72 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et à l'article 33 de la loi spéciale du 8 août 1980

de réformes institutionnelles, reprise dans le Règlement du Parlement à l'article 4.

Toutefois, si le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir, le ou les candidats sont proclamés élus sans scrutin.

ÉLECTION DE LA TROISIÈME VICE-PRÉSIDENCE DU BUREAU

M. le président.- Nous allons procéder à l'élection de la troisième vice-présidence.

Pour rappel, suivant le principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques, les postes de vice-présidents et de secrétaires devront être répartis comme suit :

- 2 membres proposés par le groupe PS ;
- 1 membre proposé par le groupe MR ;
- 1 membre proposé par le groupe DéFI ;
- 1 membre proposé par le groupe PTB.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Jonathan de Patoul (DéFI).- Je propose Mme Marie Nagy au poste de troisième vice-présidente du Bureau.

M. le président.- Puisque le nombre des candidats correspond au nombre des postes à pourvoir, le Bureau sera composé comme suit :

- président : M. Kalvin Soiresse Njall ;
- premier vice-président : M. Hasan Koyuncu ;
- deuxième vice-présidente : Mme Viviane Teitelbaum ;
- troisième vice-présidente : Mme Marie Nagy ;
- premier secrétaire : M. Petya Obolensky ;
- deuxième secrétaire : Mme Delphine Chabbert.

J'adresse toutes mes félicitations à Madame Nagy.

(Applaudissements)

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PORTANT LE CODE BRUXELLOIS DE L'ÉGALITÉ, DE LA NON-DISCRIMINATION ET DE LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française portant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité [doc. 149 (2023-2024) n° 1, n° 2 et n° 3].

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

Mme Marie Borsu, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

Mme Latifa Aït-Baala (MR).- Comme cela a été dit en commission, mon groupe salue évidemment la création de ce code qui tend vers plus de clarté, pour les citoyens et toutes les parties prenantes.

Il est en effet encourageant de voir que le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité aborde tous les domaines de la vie en société, et notamment de l'emploi et du logement, domaines prioritairement et majoritairement touchés par les discriminations. Il suffit de consulter les différents rapports criants d'Unia pour s'en rendre compte.

Le code prévoit de recourir à des tests de discrimination dans le domaine de l'emploi. Actiris confiera ainsi des missions telles que la transmission des plaintes pour discrimination à l'embauche et l'envoi de C.V. anonymisés. Mais, comme nous l'avons rappelé en commission, les C.V. anonymisés ne représentent qu'une partie de la solution.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur la manière de prouver, à la suite d'un entretien d'embauche, si le choix de l'employeur s'est basé sur la formation, l'expérience ou un critère émanant d'une discrimination. Nous pensons donc qu'il faut, en cas de plainte pour discrimination à l'embauche, mener des enquêtes approfondies, notamment en recueillant les témoignages les plus étayés possibles.

En matière de logement, c'est la direction de l'inspection régionale du logement qui est chargée de contrôler les obligations. Les tests peuvent prendre différentes formes, telles que le test de situation ou le client mystère, et peuvent être effectués de différentes façons, y compris en personne, par voie postale, électronique ou téléphonique.

Nous saluons évidemment la mise en place de ces tests, qui s'avèrent d'autant plus nécessaires sachant qu'en moyenne neuf agences immobilières sur dix sont complices de discriminations.

Enfin, mon groupe reste sceptique quant à l'efficacité de tous les conseils consultatifs en Région bruxelloise. À cet effet, Brupartners proposait d'ailleurs la création d'un conseil consultatif couloir, chargé de rendre des avis sur toutes les questions liées à l'égalité, la non-discrimination et la promotion de la diversité. Nous regrettons que cette recommandation n'ait pas été prise en considération, car elle tend vers une rationalisation et davantage d'efficacité.

M. Jamal Ikazban (PS).- Hier, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, nous avons tous rappelé la nécessité de faire de ce combat une priorité au quotidien. Il nous faut nous unir contre toute forme de racisme, d'antisémitisme et d'islamophobie.

La lutte contre les discriminations dans tous les domaines a été, depuis que je suis député, un combat central. Il y a près d'un an, j'ai d'ailleurs été convoqué à la police judiciaire pour avoir dénoncé des faits de racisme avérés au sein d'une de nos grandes institutions bruxelloises.

Le Parti socialiste porte ce combat depuis 1885, au fil de batailles gagnées, comme la loi Moureaux en 1981 et aujourd'hui, cette codification proposée par une socialiste, la ministre Nawal Ben Hamou. Il s'agit d'un travail colossal d'identification, d'évaluation et de coordination de l'ensemble des textes législatifs en vigueur à Bruxelles en matière d'égalité, de non-discrimination et de promotion de la diversité.

Cette codification des dispositions bruxelloises de lutte contre les discriminations – l'ordonnance-cadre – se fonde sur une recommandation formulée depuis de nombreuses années par Unia et les acteurs de terrain. Le caractère épars des différents textes bruxellois de lutte contre la discrimination porte atteinte à leur compréhension et à la lisibilité de la législation, mais surtout, il fait obstacle à l'efficacité et l'effectivité des protections qui y sont consacrées. Le présent code vise à assurer une meilleure

lisibilité du droit à la non-discrimination, pour une meilleure appropriation de la part des instances utilisatrices et autres destinataires.

Nous soulignons en outre la volonté de transversalité dans les compétences régionales appliquées au travail de codification pour en assurer une meilleure cohérence, notamment en ce qui concerne les définitions. Il est important d'insister sur l'élargissement de cette codification aux compétences de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, qui concernent de près la population bruxelloise et détiennent ainsi des compétences significatives en matière d'égalité des chances.

La Commission communautaire française accompagne nos concitoyens de la crèche aux soins de fin de vie, du club sportif au festival de cinéma, du centre de planning familial au bureau d'accueil pour primo-arrivants, de l'école à la formation et de la médiation de dettes à la maison d'accueil pour femmes victimes de violence. Ce sont autant de domaines cruciaux pour les Bruxelloises et les Bruxellois.

Mon groupe souligne l'intérêt de cette transversalité qui permettra l'harmonisation et l'extension de l'application du test d'égalité des chances et de l'approche intégrée de la dimension de genre (*gendermainstreaming*) aux actes de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune.

Nous rappelons la nécessité de prévoir des moyens humains et financiers supplémentaires et adéquats, ainsi que de former correctement les agents des administrations de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune qui seront amenés à appliquer le test d'égalité des chances.

Vous l'avez dit, Madame la ministre, la codification est gouvernée par quatre objectifs : l'exhaustivité, la praticabilité, la cohérence et le respect du droit européen et international. Il faut faire en sorte que la législation bruxelloise – à la pointe – soit plus souvent mobilisée par les cours et tribunaux.

Ce code donne enfin sa place au traitement des discriminations sur la base du handicap. Cela n'avait jamais été fait jusqu'à présent, que ce soit au niveau des aidants proches, de l'accessibilité numérique ou de l'accessibilité des chiens d'assistance, ou encore des adaptations faites sur la base des recommandations du comité de l'Organisation des Nations unies pour les droits des personnes en situation de handicap.

Prouver une discrimination n'est pas chose aisée, en particulier dans le cadre de la protection horizontale mise en place par les législations bruxelloises codifiées dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'accès aux biens et services. Il s'agit pourtant d'un enjeu fondamental pour l'effectivité du droit à la non-discrimination.

Au titre 6, le code coordonne les dispositions contenues dans les textes codifiés relatifs aux modes et à la charge de la preuve. Nous souhaitons que cette codification soit un réel succès et qu'elle serve d'outil de travail pour renforcer l'inclusion de toutes et tous, ainsi que d'instrument d'amélioration de la lutte contre toutes les formes de discrimination, en vue d'une réelle justice sociale.

J'aimerais revenir sur différents articles du code, et notamment sur la cruciale partie relative à la définition. Des termes bien définis revêtent en effet une importance capitale dans la praticabilité et la défense du droit.

Commençons par l'article 5 et citons l'intégration inédite des responsabilités familiales, de la monoparentalité, des caractéristiques sexuelles et de la transition médicale ou sociale comme critères protégés, enfin reconnus dans la législation bruxelloise. Il s'agit d'un combat important pour notre groupe.

Selon moi, l'un des principaux avantages de ce code réside indubitablement dans cette première partie, qui contient des définitions et des champs d'application transversaux et communs à l'ensemble du code. Vous l'avez dit, Madame la ministre, au lieu de 28 champs d'application et de 28 définitions, voici une proposition harmonisée et, bien entendu, harmonisée vers le haut.

Je souligne les définitions ajoutées pour l'origine et la condition sociale. Ces termes visent notamment l'origine de la situation des personnes vivant dans des conditions socioéconomiques précaires. Des personnes analphabètes ou illétrées, des personnes sans abri, des demandeurs d'emploi, des personnes qui ont un passé judiciaire ou qui sortent de la prostitution, ainsi que les gens du voyage.

Hier ont été publiés de nouveaux chiffres alarmants pour notre Région, dans laquelle trois Bruxellois sur dix vivent sous le seuil de pauvreté. Cette définition revêt une importance particulière pour toutes ces personnes qui émargent au CPAS ou qui se trouvent dans une situation de précarité et qui seraient victimes de discrimination, afin qu'elles puissent se défendre sur la base de ce critère.

L'autre définition ajoutée concerne la responsabilité familiale de la monoparentalité. Comme au niveau fédéral, ces termes visent la situation qui se produit lorsque des personnes ont des responsabilités à l'égard des enfants à charge ou d'enfants domiciliés avec elles, ou qui ont des proches ayant besoin d'une forme d'assistance ou de soins à caractère social, familial ou émotionnel.

Les familles monoparentales représentent environ un tiers des familles bruxelloises. À Bruxelles, un enfant sur quatre grandit au sein d'une famille monoparentale. Cette part considérable de la population de la capitale est pourtant sujette à un risque accru de précarisation : logements de moins bonne qualité, revenus moins élevés, etc. Les mamans solos représentent près de 90 % de ces parents élevant et assumant financièrement seuls un ou plusieurs enfants.

Les responsabilités familiales ne comprennent donc pas uniquement les obligations de soin que les parents ont envers les enfants et les congés qu'ils peuvent prendre dans le cadre de ces obligations de soin. Elles comprennent également toute forme de soins ou de soutien aux membres de la famille qui ont besoin d'une assistance sociale, familiale ou émotionnelle, comme je viens de l'évoquer.

Une personne peut prendre un congé à cette fin et doit être protégée contre tout traitement défavorable en raison de ces soins ou de cette aide. Il s'agit notamment des congés et des régimes qui existent en droit belge pour le secteur public, les indépendants et les travailleurs du secteur privé, à savoir le congé de naissance, le congé d'adoption, le congé parental, le congé d'aide ainsi que le congé pour raison impérieuse et les formules souples de travail.

Les articles 10 et 11 relatifs aux aménagements raisonnables sont également à souligner. À présent, dans le cadre d'une distinction indirecte fondée sur plusieurs critères, dont le handicap, le régime spécifique de la distinction indirecte fondée sur le handicap devra systématiquement être pris en

compte, en ce compris la possibilité de la mise en place d'un aménagement raisonnable. Inversement, le cas échéant, l'aménagement raisonnable devra, lorsque cela est pertinent et possible, être adapté aux autres critères protégés impliqués par la distinction indirecte concernée.

Par exemple, une politique d'aménagements raisonnables en faveur de parents en situation de handicap devra aussi tenir compte du statut socioéconomique des membres de la famille qui ne sont pas en situation de handicap pour trouver une solution praticable pour une famille donnée. Le même raisonnement s'applique aux familles monoparentales dont un des membres se trouve en situation de handicap ou encore au membre en situation de handicap devant en outre assumer une responsabilité familiale.

Le but de cette coordination de textes éparpillés dans un corpus juridique unique est d'assurer un renforcement de la protection des droits fondamentaux des citoyens. Finir cette législature avec une codification fondamentale pour notre Région constitue une avancée et, en tant que socialistes, nous pouvons être fiers d'avoir concrétisé un projet crucial en matière de lutte contre les discriminations, mais aussi un projet de justice sociale.

Comme le disait Martin Luther King, « une loi ne pourra jamais obliger un homme à m'aimer, mais il est important qu'elle lui interdise de me lyncher ». Et comme nous devons, malheureusement, trop souvent le rappeler, le racisme n'est pas une opinion, mais un délit.

(Applaudissements sur les bancs des groupes de la majorité)

M. Petya Obolensky (PTB).– Ce Code bruxellois était annoncé dans la déclaration de politique générale du Gouvernement à la rentrée de 2019, soit il y a plus de quatre ans et demi.

L'objectif de ce code était de « coordonner et renforcer les dispositifs existants de lutte, de monitoring et de prévention dans un code bruxellois de lutte contre les discriminations » et de les rassembler dans une ordonnance conjointe à l'ensemble des institutions bruxelloises.

Nous disposons désormais, dans un corpus juridique unique et volumineux, d'un nouvel outil qui assemble des textes de lutte contre les discriminations précédemment éparpillés.

Le groupe PTB votera pour ce texte parce qu'il était attendu et qu'il représente un pas en avant, du moins en théorie.

Il reste à présent à prouver comment ce code assurera « un renforcement de la protection des droits fondamentaux pour toutes et tous », comme promis dans les développements. Soyons honnêtes, Madame Ben Hamou, je ne vois pas très bien comment ce code fera reculer les discriminations sur le terrain. Permettez-moi d'exprimer mes doutes et mon scepticisme à cet égard, qui rejoue celui des acteurs de terrain.

Pourquoi ? Parce que la Région a créé ces dernières années de nombreux nouveaux outils inefficaces et très peu utilisés. Il y a pléthore de lois antidiscrimination, ce qui est positif, mais sont-elles effectives ? Poser la question, c'est y répondre.

Nous disposons également de toute une panoplie de chartes de la diversité, de plans de diversité et même de labels de la diversité, dont l'élaboration prend un temps fou, mais qui ont une incidence très limitée sur le terrain. Par exemple, rares sont les entreprises qui appliquent réellement une politique positive en la matière.

Nous attendons de voir ce que donnera la mise en place d'un conseil consultatif pour « éliminer le racisme », alors même que la nature consultative de ce futur organe lui coupe d'emblée les ailes.

La mise en place d'un outil que nous avons voté, qui pourrait être offensif et pourrait faire reculer les discriminations, à savoir le test de discrimination, est un combat de tous les jours, mené par le secteur associatif depuis dix ans, et largement soutenu par le PTB.

Ce test a finalement été approuvé par le précédent Gouvernement comme un outil légal pour détecter, mais aussi sanctionner les discriminations. Force est de constater que cela n'a pas donné les résultats escomptés. Par manque d'ambition pour son utilisation, cet outil est faiblement utilisé dans le domaine du logement et carrément boycotté dans celui de l'emploi, puisqu'il est saboté par le ministre de l'Emploi.

À peine deux signalements annuels de faits de racisme sont enregistrés par ce biais, ce qui est un bilan particulièrement dramatique.

Le racisme est pourtant prouvé, comme en témoignent la hausse incessante des chiffres liés à la discrimination et les études socioéconomiques d'Unia. La déclaration de politique générale du Gouvernement date d'il y a cinq ans, et les résultats en matière de discrimination sont encore plus élevés qu'à l'époque. Ce lundi encore, un article publié dans le journal Le Soir a montré à quel point les enfants issus de l'immigration restent discriminés sur le marché de l'emploi.

En réalité, c'est dans tous les domaines de la vie quotidienne que la discrimination sévit. Soixante ans après la signature de la convention bilatérale de recrutement de main-d'œuvre avec le Maroc, d'une part, et la Turquie, d'autre part, c'est une véritable honte ! Il est rappelé dans l'article que la Belgique est le maillon faible en Europe et que sa situation ne s'améliore pas, contrairement à celle de ses voisins.

Aujourd'hui, près de deux tiers des Bruxellois sont d'origine étrangère, et il n'est pas acceptable qu'une ville multiculturelle comme Bruxelles voie la majorité de ses travailleurs discriminés sur le marché de l'emploi. Cette diversité est une source de richesse et offre de précieux atouts si nous parvenons à garantir à tous des chances et des droits égaux. Or, ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Le risque de pauvreté, de chômage, de faibles qualifications, de relégation dans des filières professionnelles ou techniques ou de logements médiocres est aujourd'hui nettement plus élevé si votre couleur de peau est différente ou si votre nom suggère une origine étrangère. Il est temps de combattre activement ces discriminations et de garantir l'égalité de traitement.

Toutefois, face à un tel constat – que personne ne nie – ce qui nous intéresse ici est l'action politique. Qu'a fait votre Gouvernement ces cinq dernières années et que comptez-vous faire ? En Région bruxelloise, plus de 40 ans après la loi Moureaux, dont nous entendons souvent parler comme s'il s'agissait de la lumière divine, force est de constater que le bilan est médiocre. Quarante ans après cette loi, cela ne fonctionne toujours pas !

Nous disposons dans ce pays d'une multitude de lois et d'ordonnances, nous sommes armés sur le plan législatif – peut-être même que nous sommes un des pays européens qui disposent d'une législation à la pointe –, mais avons-nous réellement besoin d'un code bruxellois qui rassemble des règles qui ne sont pas appliquées ? Permettez-moi d'en

douter. Ce n'est pas ce code qui nous permettra de faire la différence, de faire reculer les discriminations et de sortir de la zone rouge.

Disposer d'un ensemble de législations coordonnées, c'est bien, mais appliquer ces mêmes lois, c'est mieux ! Ce Gouvernement ne fait pas mieux que le précédent et n'est pas à la hauteur des enjeux. Il ne s'agit pas uniquement de mieux coordonner des règles existantes et inefficaces, il faut également se donner les moyens humains et financiers pour remédier à ce problème de société qui nous concerne tous.

Je souhaite que votre Gouvernement et vous-même fassiez preuve de fermeté à l'égard des gros poissons dans des secteurs au sein desquels personne n'ignore que les discriminations subsistent. C'est notamment le cas dans les agences immobilières ou dans certaines agences de travail intérimaire. Il faut des sanctions, car c'est surtout l'impunité qui est choquante.

Nous ne voulons pas d'un coup de communication. Les victimes n'ont pas besoin de symbolique, elles ont besoin de changement dans leurs conditions matérielles d'existence, l'accès au logement ou à l'emploi, les relations avec la police, la vie nocturne ou encore les loisirs. À cet effet, il faut un signal politique montrant clairement que ces discriminations ne seront plus permises ni tolérées. Tel est l'enjeu des sanctions, et j'insiste sur ce point.

Comment ce code permettra-t-il de faire reculer les discriminations sur le terrain ? Vous indiquez que le texte prévoit un renforcement de la protection des droits fondamentaux pour tous. Telle est du moins la théorie, mais, sur le terrain, comment comptez-vous procéder ?

Enfin, en ce qui concerne les sanctions – et j'insiste là-dessus, Madame Ben Hamou, car vous ne m'avez pas répondu en commission –, combien de procès-verbaux ont-ils été dressés et combien de sanctions ont-elles été infligées à des employeurs et à de gros bailleurs qui se sont rendus coupables de discriminations tout au long de cette législature ?

Même si cette compétence est la vôtre, vous n'êtes pas seule à prendre les décisions à cet égard. Quel est donc votre bilan en matière d'égalité des chances et de sanctions ? Sinon, tout cela est vain.

*(Applaudissements sur les bancs
du groupe PTB)*

Mme Farida Tahar (Ecolo).- Au lendemain de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, nos efforts doivent s'intensifier pour faire reculer toutes les formes de discrimination et de racisme : l'antisémitisme, l'islamophobie, la romaphobie, l'afrophobie, etc.

Rien que pour l'année 2023, Unia nous a récemment rappelé avoir ouvert 670 dossiers en lien avec des critères dits raciaux, principalement dans le domaine de l'emploi. Même dans ce domaine, nous avons récemment voté un projet d'ordonnance visant à renforcer le dispositif des tests de discrimination. Cela a également été fait en commission du Logement.

Beaucoup de choses ont donc été faites. Est-ce suffisant ? Non. Faut-il poursuivre ? Oui. Certains prennent leurs responsabilités, tandis que d'autres continuent de critiquer et de rester au balcon. Chacun choisit sa méthode.

*(Applaudissements sur les bancs
du groupe PS)*

J'aime que l'on dise les choses correctement. Je suis très critique, de façon constructive, quand il faut l'être. Cependant, quels que soient les ministres ou les secrétaires d'État visés,

je ne veux pas laisser entendre que rien n'a été fait. Je ne supporte plus d'entendre tout et n'importe quoi dans cet hémicycle et vous demande de faire preuve d'un peu de respect pour les citoyens et surtout pour les victimes, car vous ne leur rendez pas du tout service.

Pour revenir au sujet d'aujourd'hui, il s'agit de voter un code qui sera très utile, puisqu'il permettra d'unifier et surtout de consolider les dispositifs existants en matière de discrimination, au sein d'un cadre législatif unique.

C'est cela qui est important et qu'il convient de souligner. C'est un engagement du Gouvernement, et force est de constater qu'il est respecté.

Cette initiative est une démarche essentielle, qui simplifiera l'accès au logement et à l'emploi, renforcera l'application des principes d'égalité et apportera une réponse structurée aux défis persistants de la discrimination, qui sont légion en Région bruxelloise.

La sociologie et la diversité d'une Région aussi cosmopolite que Bruxelles ne sont pas encore suffisamment représentées au sein des administrations publiques. C'est un fait. Il faut poursuivre les efforts pour que, demain, nos administrations reflètent la diversité bruxelloise.

Le groupe Ecolo souligne l'importance de ce code, qui vise à rendre les dispositifs de lutte contre les discriminations plus accessibles et efficaces. Nous soulignons également l'aspect crucial de la coconstruction de ce projet avec les associations et les organisations de terrain. Ce sont elles qui font le travail colossal consistant à accompagner les victimes et qui nous nourrissent de leur expertise.

C'est grâce à ces associations et ces organisations antiracistes qui luttent contre les discriminations que nous, responsables politiques, pouvons améliorer nos dispositifs. Je voudrais donc leur rendre hommage aujourd'hui.

Nous avons eu de longs débats en commission, que je ne réitérerai pas ici. Je voudrais cependant souligner qu'il faudra rester vigilant quant à la mise en œuvre de ce code et l'évaluation de son impact réel sur la réalité des personnes. Au-delà de la consolidation législative, la lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité nécessite en effet un engagement politique soutenu, des ressources adéquates et un suivi rigoureux, de même qu'une évaluation en temps utile.

En somme, le code se présente comme l'expression de notre engagement collectif à œuvrer pour l'égalité et la diversité, non seulement en théorie, mais aussi en pratique. Il reflète notre profonde conviction que la construction d'une société meilleure passe inévitablement par l'écoute, l'inclusion, l'humilité et l'action conjointe.

Fier de contribuer à ce projet, le groupe Ecolo est persuadé que l'efficacité de ce code dépendra de notre capacité à collaborer étroitement avec tous les partenaires impliqués. Pour toutes ces raisons, nous voterons résolument en faveur du texte qui nous est soumis aujourd'hui.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

M. Christophe De Beukelaer (Les Engagés).- Chers collègues, Madame la ministre, je prends la parole aujourd'hui pour exprimer le soutien de notre mouvement politique, Les Engagés, envers le projet de Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité.

Sans surprise, pour nous, l'égalité, la justice, l'équité, la tolérance, l'inclusion, la solidarité et le dialogue interculturel ne sont pas de simples mots ou de simples slogans, mais les

fondations d'une société apaisée qui est évidemment au cœur de notre projet. Ce projet de code que vous nous proposez aujourd'hui représente pour nous une avancée significative pour la justice et l'inclusion dans notre société bruxelloise et répond à une urgence face à la persistance des discriminations, comme l'ont indiqué les orateurs précédents.

Nous devons tous être conscients des discriminations présentes à Bruxelles, qui touchent des individus sur des bases multiples telles que l'ethnie, la couleur de peau, la nationalité, le sexe, l'âge, le handicap, la religion, les convictions, l'état de santé, la situation familiale et bien d'autres. Ces discriminations ne font qu'exclure et marginaliser, engendrant précarité, isolement social et souffrance psychologique.

Je salue donc ce projet de code, qui vise à clarifier, à renforcer et à rendre plus cohérent le cadre juridique actuel. Je note avec intérêt plusieurs mesures-clés proposées, telles que l'interdiction de la discrimination directe et indirecte, l'obligation de mettre en œuvre des mesures positives ou encore la création d'un organe indépendant de surveillance. Ces éléments sont cruciaux pour une protection effective contre la discrimination dans tous les domaines de la vie sociale, surtout dans une Région telle que Bruxelles.

Néanmoins, il faut reconnaître la persistance de certaines lacunes, ainsi que nous l'avons évoqué en commission, notamment pour ce qui est de la transposition des directives européennes et des modalités pratiques de mise en œuvre du code. Le problème ne réside pas uniquement dans la multitude de lois, mais aussi dans la lenteur des mécanismes juridictionnels en vue de l'application de ces lois. Nous serons donc particulièrement attentifs à la mise en œuvre de ce code, à son suivi ainsi qu'à l'efficacité des plans d'action qui l'accompagnent, afin de combattre toute forme de discrimination.

Je souligne également que les victimes de discrimination doivent pouvoir apporter plus aisément la preuve des injustices et bénéficier d'une aide juridique, psychologique et financière adéquate. De même, les sanctions doivent être proportionnées et avoir pour objectif la réparation du préjudice subi, compte tenu des effets psychologiques sur les victimes.

Plusieurs questions restent en suspens, notamment pour ce qui concerne les critères d'attribution des subsides aux communes pour le poste de manager de la diversité. Toutefois, il s'agit là d'éléments périphériques qui pourront être mis en œuvre et faire l'objet d'un suivi sérieux, afin de s'assurer que tout se passe dans les meilleures conditions.

C'est donc dans un esprit constructif que nous soutiendrons ce projet de code, pour en faire un outil puissant en vue de bâtir une Région plus juste et plus solidaire. Je vous remercie.

Mme Marie Nagy (DéFI).- Nous sommes devant un travail législatif important, mené avec sérieux et sur une longue période par Mme Ben Hamou et le Gouvernement. Ce travail, qui n'a pas été simple, vise l'objectif très clair de renforcer l'efficacité des dispositions en matière de lutte contre le racisme et les discriminations et de les rendre plus accessibles aux citoyens, administrations et juridictions, et ce, pour l'ensemble des institutions bruxelloises, régionales, communautaires et locales.

On dira que ce n'est pas assez, mais, au moins, ce travail important, que je tiens à saluer, a été réalisé. Il affirme très nettement notre opposition totale au racisme et aux discriminations, et c'est important dans une Région comme la nôtre où la population est aussi diversifiée.

Personne ne nie ici qu'il reste encore beaucoup à faire. Dans le domaine du travail, par exemple, certains employeurs

adoptent, en pratiquant la discrimination, une attitude inefficace en ce sens qu'ils se privent parfois des meilleurs éléments dans leur entreprise, quand ils ne créent pas un climat d'exclusion contraire à la législation.

La thèse selon laquelle le Gouvernement rejette les mesures de lutte contre les discriminations témoigne à mon sens d'une méconnaissance de la réalité. Mme Tahar a rappelé que les tests de discrimination ont été renforcés. Nous avons là une affirmation politique très forte de condamnation des discriminations dans le logement, l'emploi ou d'autres domaines.

Outre la codification, de nouvelles dispositions sont apparues, qui favoriseront la promotion de la diversité dans les administrations locales. Monsieur De Beukelaer, désormais, les dispositions que nous allons adopter permettront aux communes qui, jusqu'à présent, étaient privées de médiateur ou de manager chargé de lutter contre les discriminations, d'obtenir un subside pour remédier à cette lacune.

De plus, la mise en œuvre des politiques menées par les administrations locales fera l'objet d'un réel suivi. Ce nouvel élément apporté par le projet de décret que nous devons aujourd'hui mettre aux voix, mérite d'être salué.

Pour toutes ces raisons, le groupe DéFI soutiendra ce projet et félicite le Gouvernement pour son travail.

(Applaudissements sur les bancs des groupes de la majorité)

Mme Nawal Ben Hamou, ministre.- Je remercie les députés pour ces échanges. Je suis particulièrement fière du texte qui vous est proposé aujourd'hui. Il représente l'aboutissement de plus de trois ans de travail. Nous en avons longuement discuté en commission interparlementaire, le 12 mars dernier.

L'objectif de la coordination de ces textes épars dans un corpus juridique est, bien sûr, d'assurer un renforcement de la protection des droits fondamentaux des citoyens et des citoyennes. J'ai également eu l'occasion de revenir longuement sur le rôle et la composition du comité d'accompagnement, ainsi que sur les douze avis qui ont pu éclairer notre travail. Concernant la méthodologie suivie, je rappelle que la première mission consistait à identifier, recenser et évaluer les instruments législatifs de droit bruxellois pertinents, à savoir les textes existants en matière d'égalité, de non-discrimination et de promotion de la diversité.

La codification vise à rassembler 28 textes en vigueur dans un code unique, structuré et cohérent, sans toutefois en modifier fondamentalement le contenu, conformément au mandat qui m'a été confié par le Gouvernement.

Cette codification est gouvernée par quatre grands objectifs : la cohérence, le respect du droit européen et international, l'exhaustivité et la praticabilité.

Je suis par ailleurs revenue longuement en commission interparlementaire sur les modifications les plus marquantes et porteuses de réels changements sociaux, et parfois réclamées depuis des années par le secteur associatif. Il s'agit, par exemple, de l'intégration inédite des responsabilités familiales, de la monoparentalité, des caractéristiques sexuelles, de la transition médicale ou sociale, ou encore de la reconnaissance de discriminations multiples ou intersectionnelles.

Avec ce code, nous sortons non seulement toute une série de situations discriminatoires de l'angle mort du droit de la discrimination, mais permettons également au juge de

prendre en compte la multiplicité des critères protégés pour fixer, au sein d'une fourchette de dédommagements forfaitaires, un dommage pour une discrimination intersectionnelle, analysée comme une discrimination unique d'un type spécifique.

Qui dit discrimination, dit sanctions. Le régime des indemnités est revu, avec des indemnités à la fois dissuasives – sur la base d'une analyse approfondie du droit fédéral et européen –, mais aussi comparées et modulables, intégrant le caractère soit systémique, soit fondé sur plusieurs critères de discriminations condamnées.

Une autre avancée majeure est le fait que le code impose à chacun des prochains Gouvernements régionaux de réaliser des plans d'action mobilisant les compétences régionales autour des critères suivants : le sexe et le genre – y compris les violences fondées sur le genre –, l'origine et la situation sociale, dont la monoparentalité, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, l'origine ethnique ou culturelle, les critères dits raciaux ainsi que le handicap.

Pour la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, les efforts se concentrent sur l'approche intégrée de la dimension de genre (*gendermainstreaming*) et l'approche intégrée du handicap (*handistreaming*). Grâce à cette disposition, la place de l'égalité des chances est rendue incontournable dans les futures politiques publiques bruxelloises. Il s'agit d'une avancée majeure, pérennisant les efforts historiques entrepris sous cette législature.

En matière de handicap également, ce code donne enfin sa place au traitement des discriminations sur la base du handicap, comme cela n'a jamais été fait par le passé.

Au-delà des objectifs affichés de lisibilité, d'exhaustivité, de praticabilité et de cohérence qui sont indubitablement réalisés, le souhait du Gouvernement est de permettre à chacun et chacune de connaître ses droits et ses obligations et de faire en sorte que la législation bruxelloise – une législation de pointe – soit plus souvent appliquée par les cours et tribunaux. Nous pouvons être fiers des avancées juridiques acquises depuis des années dans l'ordre juridique bruxellois. Ce code donne une réelle place et une réelle visibilité à toute cette matière.

Je remercie les députés pour tous les échanges en commission et leurs prises de parole aujourd'hui. J'entends que nous ne partageons pas toujours les mêmes avis sur l'interprétation du texte, mais que la volonté existe tout de même, tant au sein de la majorité que de l'opposition, de soutenir ce code, qui constitue une avancée majeure pour les droits des citoyens de notre Région.

Monsieur Obolensky, vous revenez souvent sur la question des tests de discrimination, que ce soit dans le domaine de l'emploi ou celui du logement. Vous n'ignorez pas les avancées que nous avons engrangées en logement – des modifications majeures soutenues par votre groupe lors des votes – ni que j'ai fait engager du personnel au sein de Bruxelles Logement pour réaliser les tests. Vous savez en outre que nous sommes en train de former des intervenants pour réaliser ces tests. Par le passé subsistaient des obstacles dans la législation, auxquels nous avons remédié, en collaboration avec Unia et des experts académiques, afin de permettre les tests. Nous avons tout mis en place pour rendre le droit praticable sur le terrain.

Vous êtes, par ailleurs, au fait des rencontres que nous avons organisées avec tout le secteur associatif, les communes et les associations d'insertion par le logement pour leur annoncer ces modifications juridiques majeures. Nous avons organisé de grandes campagnes de

communication pour informer la population bruxelloise de ses droits en la matière.

Nous investissons donc les moyens budgétaires et humains nécessaires à cette lutte et avons humblement assumé notre mission tendant à rendre praticable une législation qui ne l'était pas.

M. Jamal Ikazban (PS).– Je voudrais remercier les collègues qui ont souligné le travail colossal qu'a nécessité le texte présenté au vote aujourd'hui, travail réalisé par la ministre, le Gouvernement, le secteur associatif et Unia, qui a émis plusieurs recommandations. Il serait malhonnête de minimiser les trois ans de débats et de réajustements que ce code a exigé.

Je me réjouis d'avoir entendu tous les démocrates des formations politiques de cet hémicycle défendre la nécessité de lutter contre toute forme de racisme et de discrimination et s'affirmer résolument dans ce combat. À l'heure où nous sommes confrontés à la montée des extrêmes, du populisme, du racisme et du rejet de l'autre, il est de notre responsabilité de tenir des discours fermes contre ces phénomènes, au-delà des clivages entre la gauche et la droite ou entre la majorité et l'opposition. Je déplore que, dans cet hémicycle, certains essaient, comme à leur habitude, de minimiser, de critiquer et d'attaquer le résultat d'un travail pourtant gigantesque.

Bien sûr, ce code ne résoudra pas tous les problèmes en un jour, mais il constitue un jalon extrêmement important pour l'avenir des Bruxellois qui vivent les discriminations au quotidien.

M. Petya Obolensky (PTB).– Tout à l'heure, un collègue volontiers grandiloquent a cité Martin Luther King. Force est de constater que, 56 ans après son assassinat, son vœu que ses enfants soient jugés selon leurs compétences et non leur couleur de peau n'a malheureusement toujours pas été exaucé, y compris dans la capitale de l'Europe, notre ville, qui figure parmi les plus diversifiées au monde.

Indépendamment de l'âge, de l'origine, du genre, etc., tout le monde doit être traité de manière égale. Nous voulons tous faire partie intégrante de la société pour pouvoir y contribuer. Nous voulons tous faire quelque chose de notre vie et le principe de base pour ce faire est d'avoir accès à un bon travail, à un bon logement, ne pas être importuné en discothèque ou dans la rue par les forces de l'ordre.

La discrimination détruit des vies en privant les citoyens du droit à un travail correct et à un logement décent parce qu'ils s'appellent Ibrahima ou Mohamed et non Pierre ou Nicolas. La discrimination expose les gens à l'exploitation. Certains propriétaires ou employeurs profitent du fait que ces personnes n'ont souvent d'autre choix que d'accepter un mauvais logement ou un bas salaire.

Une dimension importante des effets du racisme est qu'il gaspille des talents, alors que nous manquons précisément d'enseignants, de plombiers, d'informaticiens, d'infirmières, etc.

Madame la ministre, vous êtes la secrétaire d'État du Gouvernement bruxellois en charge de l'Égalité des chances. Pour essayer de parvenir à instaurer cette égalité, il faut une politique ambitieuse prévoyant des moyens financiers et humains suffisants ainsi que des sanctions. C'est uniquement de cette manière que nous cesserons d'être honteux de figurer au bas du palmarès européen en matière de discrimination.

Je suis choqué par l'autosatisfaction exprimée en commission et ce matin en séance plénière. Beaucoup ont utilisé le terme « historique ». Or, comme l'a rappelé l'article

paru lundi dans le journal Le Soir, en Europe, la Belgique reste le maillon faible en matière de taux de discrimination sur les marchés du travail et du logement. D'après l'étude qui y est évoquée, la situation ne s'améliore pas.

Nous voulons donc entendre la réponse politique à ce problème majeur de société. Les chiffres nous montrent que ce Gouvernement n'est pas à la hauteur des enjeux. Dans une Région qui est à la fois la plus diversifiée et celle présentant le taux de discrimination le plus élevé, l'impunité est choquante ! Un patron sur quatre se rend coupable de discrimination, et ces faits ne sont pratiquement jamais sanctionnés. Il n'est pas acceptable que le Gouvernement ne réalise que deux tests de discrimination par an en matière d'emploi. C'est un sketch !

C'est le rôle du Gouvernement de garantir l'égalité des droits et de nous protéger contre le racisme et les discriminations. Vous n'avez pas répondu à ma question concernant le nombre de sanctions, de procès-verbaux et de condamnations.

C'est avec le mot d'ordre « Stop à l'impunité » que le PTB marchera dans les rues de Bruxelles ce dimanche. Le rendez-vous est fixé à midi à la gare Centrale, aux côtés de plus d'une centaine d'organisations et de syndicats, du Centre national de coopération au développement 11.11.11, de Greenpeace, du Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, etc.

Vous n'avez pas évoqué les sanctions. Alors stop à l'impunité : les lois, c'est bien, les appliquer c'est mieux !

Mme Farida Tahar (Ecolo).- Je voudrais juste remercier les forces vives qui font que l'on avance dans le bon sens.

Mme Marie Nagy (DéFI).- Certains ont parlé de sketch, alors qu'il s'agit d'un élément important. L'état de droit fonctionne avec des lois et grâce au suivi de la mise en œuvre de leurs dispositions. En l'occurrence, ce texte comporte une affirmation très claire de notre volonté de lutter contre la discrimination et le racisme et de nous en donner les moyens. Pour certains, cela ne suffit cependant toujours pas et ce n'est pas la bonne manière d'agir.

Nous pouvons cependant affirmer haut et fort que la Région bruxelloise, la Commission communautaire française et l'ensemble des forces vives du Parlement sont engagées d'une manière forte, politiquement affirmée, dans une lutte contre le racisme et les discriminations. C'est la réalité de nos débats et je remercie tous ceux qui y contribuent. Le reste n'est qu'informations mensongères.

Mme Nawal Ben Hamou, ministre.- Je voulais signaler à M. Obolensky – qui n'est plus en séance mais qui lira le compte rendu – que je considère les termes qu'il a utilisés comme humiliants. Parler de « sketch » témoigne, selon moi, d'un manque de respect total à l'égard du secteur associatif qui, depuis de nombreuses années, se mobilise afin de concrétiser ce travail qui fait l'objet du texte que vous allez voter tout à l'heure.

M. Petya Obolensky (PTB).- Je suis là, Madame Ben Hamou, je vous écoute.

Mme Nawal Ben Hamou, ministre.- Je disais qu'il s'agissait d'un manque de respect. Lorsque vous parlez de sketch, avez-vous conscience du nombre de personnes qui se sont mobilisées pour pouvoir réaliser ce travail ? Ce code, que vous soutiendrez puisque vous y croyez aussi, représente un

travail colossal et est le fruit de nombreuses concertations avec le secteur et des experts pendant plusieurs années.

Toute cette mobilisation avait pour objectif de concrétiser et d'améliorer le droit des Bruxellois victimes de discriminations, voilà le but de ce texte que vous allez voter. Dire que rien n'a été fait, qu'il s'agit d'un sketch et que nous ne répondons pas aux attentes et aux besoins des victimes, c'est à mon sens vraiment méprisant et humiliant à l'égard de tous ceux qui ont travaillé sur ce projet.

(Applaudissements)

FAIT PERSONNEL

M. Petya Obolensky (PTB).- Je m'étais absenté quelques instants. Pour remettre mes propos dans leur contexte, je précise que le fait de réaliser deux tests de situation par an dans le domaine de l'emploi est scandaleux.

Nous allons voter en faveur de ce code bruxellois. Comme je l'ai dit, il constitue une avancée positive, même si elle était promise depuis Mathusalem.

J'ai cependant demandé en quoi ce code fera reculer les discriminations, eu égard au bilan catastrophique du Gouvernement. Je vous sens nerveux sur les bancs de la majorité, car c'est la réalité ! Ce code est une bonne chose, mais il se contente de rassembler des choses qui existaient déjà ailleurs. Combattre effectivement les discriminations et faire respecter la loi, c'est cependant une autre paire de manches.

Quand je parlais de sketch, c'était à propos du bilan dramatique sur le plan de l'emploi et des tests de situation. Il est lamentable !

Mme Nawal Ben Hamou, ministre.- Pour ma part, je vous réponds calmement en citant les faits.

Les personnes qui siègent ici dans cette assemblée se battent aussi depuis des années contre le racisme et les discriminations. Pour elles, c'est parfois le combat de toute une vie et vos propos sont insultants à leur égard. Les tests de situation étaient-ils réalisés par le passé, que soit en matière d'emploi ou de logement ? Pas du tout ! C'est sous cette législature que nous les avons organisés.

Les choses avancent, même si le travail n'est pas terminé. Continuons le travail ensemble, majorité et opposition.

M. le président.- Le débat est intéressant, mais nous allons laisser M. Obolensky conclure.

M. Petya Obolensky (PTB).- Vous avez raison de rappeler que le dernier mot revient au Parlement.

Madame la ministre, demandez aux associations, aux syndicats et à tous les gens qui manifestent dimanche s'ils estiment que le bilan est bon. C'est la raison pour laquelle nous demandons de mettre un terme à l'impunité.

(Colloques)

M. le président.- La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Il n'y a pas d'amendement.

**PARTIE 1^{re}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

TITRE 1^{er}
Dispositions introductives

Article 1^{er}

Le présent décret et ordonnance conjoints portant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité, ci-après dénommé « le Code », règle une matière visée aux articles 39, 135 et 135bis de la Constitution, ainsi qu'aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

Le présent Code poursuit l'objectif de contribuer à réaliser l'égalité et l'inclusion sur le territoire bruxellois, en luttant contre toutes les formes de discrimination, en assurant l'égalité des chances et de traitement et en promouvant la diversité.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

Le présent Code vise également à transposer les directives européennes suivantes :

- la Directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale ;
- la Directive 2000/43/CEE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
- la Directive 2000/78/CEE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
- la Directive 2004/113/CEE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ;
- la Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) ;
- la Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil ;
- la Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public ;
- la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des

aidants, dont l'article 11 contient une nouvelle clause anti-discrimination.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

L'usage du masculin dans le présent Code est épicène.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

TITRE 2

Définitions

Article 5

Pour l'application du présent Code, on entend par :

- 1° « action positive » : mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser les désavantages liés à un ou plusieurs critères protégés, en vue de garantir une pleine égalité dans la pratique ;
- 2° « administrations locales » :
 - a) les communes ;
 - b) les intercommunales ;
 - c) les régies communales autonomes ;
 - d) les asbl communales ;
- 3° « aménagements raisonnables » : mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, et n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue, pour permettre à une personne en situation de handicap d'accéder à un logement et de s'y maintenir, à un emploi, de l'exercer et d'y progresser, ou, de manière plus générale, d'accéder, de participer et de progresser dans les domaines et activités entrant dans le champ d'application du présent Code ;
- 4° « application mobile » : un logiciel d'application conçu et développé par l'administration régionale ou l'administration locale ou pour leur compte, en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, tels que des téléphones intelligents (smartphones) et des tablettes ; elle ne comprend pas les logiciels qui contrôlent ces appareils (systèmes d'exploitation mobiles), ni le matériel informatique ;
- 5° « asbl » : association sans but lucratif visée par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 ;
- 6° « asbl communale » : une asbl qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - un ou plusieurs de ses organes est composé, pour plus de la moitié, des membres du conseil communal siégeant en cette qualité ou de membres proposés par le conseil communal ;
 - la commune ou ses représentants directs ou indirects disposent de la majorité des voix dans un ou plusieurs organes de gestion ;
- 7° « biens » : les biens et marchandises au sens des dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la libre circulation des biens et des marchandises ;

- 8° « Collège » : le Collège de la Commission Communautaire française ;
- 9° « Collège réuni » : le Collège réuni de la Commission communautaire commune ;
- 10° « consultant en diversité » : membre du personnel d'Actiris ayant pour mission d'accompagner les organisations, tant publiques que privées ou associatives présentes sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, dans l'élaboration, l'implémentation, le suivi et l'évaluation de leur plan diversité ;
- 11° « Convention des Nations-Unies » : la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 ;
- 12° « critères protégés » : le sexe, critère auquel sont assimilés la grossesse, l'accouchement, l'allaitement, la maternité, l'adoption, la procréation médicalement assistée, la transition médicale ou sociale, l'identité de genre, l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, la paternité, la comaternité, la copaternité, la coparentalité ; la prétendue race ; la couleur de peau ; l'ascendance ; la nationalité ; l'origine nationale ou ethnique ; l'origine et la condition sociales ; les responsabilités familiales, en ce compris la monoparentalité ; l'âge ; le statut de séjour ; l'orientation sexuelle ; l'état civil ; la naissance ; la fortune ; la conviction religieuse ou philosophique ; la conviction politique ; la conviction syndicale ; la langue ; l'état de santé passé, actuel ou futur ; un handicap ; une caractéristique physique ou génétique ;
- 13° « critères protégés dits raciaux » : la prétendue race, la couleur de peau, la nationalité, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique ;
- 14° « distinction directe » : la situation qui se produit lorsque sur la base d'un ou plusieurs critères protégés, réels ou supposés, octroyés en propre ou attribués par association, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable ;
- 15° « discrimination directe » : distinction directe, fondée sur un ou plusieurs critères protégés, qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du présent Code ;
- 16° « distinction indirecte » : la situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par un ou plusieurs critères protégés, réels ou supposés, octroyés en propre ou attribués par association ;
- 17° « discrimination indirecte » : distinction indirecte fondée sur un ou plusieurs critères protégés, qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du présent Code ;
- 18° « discrimination intersectionnelle » : discrimination directe ou indirecte, harcèlement discriminatoire ou sexuel, ou injonction de discriminer fondé simultanément sur plusieurs critères protégés, réels ou supposés, attribués en propre ou par association, qui interagissent et deviennent indissociables ;
- 19° « emploi contractuel » : tout emploi qui n'est pas statutaire, tant pour le travail salarié que pour le travail non salarié, le travail presté dans le cadre de conventions de stage, d'apprentissage, d'immersion professionnelle et de premier emploi ou le travail indépendant ;
- 20° « employeur » : tout employeur dont au moins l'un des sièges d'exploitation est situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour ce qui concerne ce ou ces sièges d'exploitation uniquement, ainsi que l'administration régionale et l'administration locale ;
- 21° « fondation » : fondation visée par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 ;
- 22° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 23° « groupements d'intérêt » :
- a) toute institution d'utilité publique et toute personne morale se proposant par ses statuts de défendre les droits humains ou de combattre les discriminations et remplissant les conditions prévues à l'article 17, alinéa 2, 1° à 3°, du Code judiciaire ;
 - b) les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
 - c) les organisations syndicales représentatives au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
 - d) les organisations syndicales représentatives au sein de l'organe de concertation syndicale désigné pour l'administration pour laquelle la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités n'est pas d'application ;
 - e) les organisations représentatives des travailleurs indépendants ;
- 24° « harcèlement discriminatoire » : comportement non désiré qui est lié à un ou plusieurs critères protégés, et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;
- 25° « harcèlement sexuel » : comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, et qui a pour objet ou effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;
- 26° « incidence pour les personnes en situation de handicap » : impact d'un projet sur les personnes en situation de handicap dans une perspective de protection et de promotion des droits humains des personnes en situation de handicap et compte tenu de l'objectif visant à leur permettre de vivre de façon autonome et de participer pleinement à tous les aspects de la vie sur la base de l'égalité avec les autres ;
- 27° « inclusion » : adaptation de l'environnement sociétal dans lequel tous les obstacles sont levés afin que tous les membres de la société puissent participer pleinement et de façon autonome et égale aux prises de décision et aux activités politiques, sociales, culturelles et économiques de la société, quelles que soient leurs particularités en particulier en regard des critères protégés ;

- 28° « injonction de discriminer » : tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou d'un de leurs membres ;
- 29° « instances bruxelloises » :
- les instances régionales ;
 - les instances de la Commission communautaire française ;
 - les instances de la Commission communautaire commune ;
- 30° « instances de la Commission communautaire française » :
- les services du Collège de la Commission communautaire française ;
 - les institutions, centres et services agréés par la Commission communautaire française ou soumis au contrôle de celle-ci ;
 - les organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française appartenant à la catégorie A et à la catégorie B, conformément à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et leurs filiales opérationnelles ;
 - les institutions de droit public ou d'intérêt public créées par la Commission communautaire française ;
 - les asbl créées à l'initiative du Collège ;
- 31° « instances de la Commission communautaire commune » ;
- les services du Collège réuni ;
 - les institutions, centres et services agréés par la Commission communautaire commune ou soumis au contrôle de celle-ci, en ce compris les CPAS et les associations de CPAS ;
 - les organismes d'intérêt public de la Commission communautaire commune appartenant à la catégorie A et à la catégorie B, conformément à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et leurs filiales opérationnelles ;
 - les institutions et organismes de droit public ou d'intérêt public créées ou contrôlés par la Commission communautaire commune ;
 - les asbl créées à l'initiative du Collège réuni ;
- 32° « instances régionales » :
- l'administration du Gouvernement ;
 - les institutions d'intérêt public de la Région appartenant à la catégorie A et à la catégorie B conformément à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certaines institutions d'intérêt public, et leurs filiales opérationnelles ;
 - les institutions pararégionales de droit public ou d'intérêt public et leurs filiales opérationnelles ;
 - les asbl créées à l'initiative du Gouvernement ;
- 33° « Institut » : l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, créé par la loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ;
- 34° « lieux ouverts au public » : tous les bâtiments ou parties de bâtiments, lieux et espaces, publics ou privés, destinés à un usage public ainsi que le transport en commun urbain et vicinal, en ce compris les services réguliers spécialisés, les services de taxis et les services de location de voitures avec chauffeurs ;
- 35° « média temporel » : un des types de médias suivants : uniquement audio, uniquement vidéo, audio et vidéo ou audio et/ou vidéo avec des composants interactifs ;
- 36° « membre de l'organe de gestion » : personne physique nommée pour siéger au sein de l'organe de gestion à l'exclusion du membre de droit ;
- 37° « norme » : une norme au sens de l'article 2, point 1), du Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- 38° « norme européenne » : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1) b), du Règlement (UE) n° 1025/2012 ;
- 39° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du Règlement (UE) n° 1025/2012 ;
- 40° « organes consultatifs » : tous les conseils, commissions, comités, groupes de travail et tout autre organe, quelle que soit sa dénomination, qui ont été créés par une ordonnance, un décret ou par un arrêté du Gouvernement, du Collège ou du Collège réuni, d'un ou plusieurs membres du Gouvernement, du Collège ou du Collège réuni, ou de leurs départements ou services, à l'exception de ceux créés sur la base de dispositions statutaires ;
- 41° « organe de gestion » : le conseil d'administration de la personne morale ou, à défaut, tout autre organe, quelle que soit sa dénomination, qui dispose des pouvoirs normalement attribués à un conseil d'administration et nécessaires à la réalisation de la mission ou de l'objet social de la personne morale à l'exclusion de sa gestion journalière ;
- 42° « opérateurs d'insertion socio-professionnelle » : toutes les personnes morales qui procèdent à l'insertion socio-professionnelle de demandeurs d'emploi inoccupés en vertu de l'article 6, § 1^{er}, IX, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
- 43° « organisations intermédiaires » : toutes les organisations publiques ou privées ou toutes les personnes proposant des activités en matière de placement des travailleurs ;
- 44° « organisme de reconnaissance » :
- a) la Direction Générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale ;
 - b) le Service bruxellois francophone des personnes handicapées de la Commission communautaire française, dénommé « Service PHARE » ;
 - c) la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » ;

- d) l'Agence pour une Vie de Qualité, en abrégé AViQ ;
- e) l'Office de la Communauté germanophone pour les personnes handicapées (Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung) ; et
- f) le « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding » (VDAB). Dans ce cas précis, la reconnaissance est limitée aux personnes bénéficiant de « Bijzondere tewerkstellingsondersteunende maatregelen » (BTOM) octroyées par le VDAB pour les travailleurs en situation de handicap ;
- g) l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales institué par l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales ;
- h) les organismes assureurs bruxellois, visés dans l'ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes, notamment dans le cadre de l'octroi des aides individuelles pour personnes handicapées ;
- i) la personne ou les personnes qui établissent le degré de réduction d'autonomie conformément à l'article 4, alinéa 3, de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;
- 45° « Parlement » : le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission Communautaire commune et l'Assemblée de la Commission Communautaire française ;
- 46° « pièces de collections patrimoniales » : des biens privés ou publics présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, et faisant partie de collections conservées par des institutions culturelles telles que des bibliothèques, des archives et des musées ;
- 47° « plan diversité public » : dispositif de mesures destinées à favoriser dans la fonction publique la représentation de l'ensemble des composantes de la population, leur inclusion, et à lutter contre la discrimination dans l'emploi dans les instances régionales, les instances de la Commission communautaire française, les instances de la Commission communautaire commune, et les administrations locales ;
- 48° « plan de diversité privé » : instrument flexible qui vise à élaborer et à assurer le suivi d'actions qui répondent directement aux réalités d'une entreprise dans la promotion et la gestion de la diversité, de l'inclusion, et de la lutte contre les différentes formes de discrimination ;
- 49° « quartiers du territoire couvert par la Région » : l'ensemble des quartiers statistiques de la Région de Bruxelles-Capitale définis par l'Institut national de Statistiques ;
- 50° « Région » : la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 51° « relations de travail » : Les relations d'emploi au sein de la fonction publique des instances bruxelloises et des administrations locales, qui incluent les conditions d'accès, de désignation et de promotion, y compris les critères et les procédures de sélection, les conditions et les épreuves de recrutement et d'avancement, les conditions de travail, y compris les rémunérations dont elles sont assorties et les conditions de licenciement, et ceci :
- indépendamment du régime statutaire ou contractuel de l'engagement ;
 - tant le travail presté dans le cadre de conventions de stage, d'apprentissage, d'immersion professionnelle et de premier emploi ou le travail indépendant ;
 - à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle et pour toutes les branches d'activité ;
- 52° « services » : les services au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 53° « travailleur dans l'administration régionale » : membre du personnel qui travaille dans l'administration régionale, qu'il soit dans sa relation de travail sous statut ou sous contrat de travail, de stage ou de bénévolat, rémunéré ou non ;
- 54° « travailleur dans l'administration locale » : membre du personnel qui travaille dans l'administration locale, qu'il soit dans sa relation de travail sous statut ou sous contrat de travail, de stage ou de bénévolat, rémunéré ou non ;
- 55° « Unia » : le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, créé par l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

PARTIE 2 DROIT À LA NON-DISCRIMINATION

TITRE 1^{ER} Champ d'application

Article 6

Dans le respect des compétences exercées par la Région, la Commission communautaire commune, et la Commission communautaire française, la présente Partie s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les instances régionales, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi que l'administration locale, en ce qui concerne :

- 1° la protection sociale, y compris la politique et les soins de santé ;
- 2° les avantages sociaux ;
- 3° l'accès et la fourniture des biens et services qui sont à la disposition du public indépendamment de la personne concernée et qui sont offerts en dehors de la sphère de la vie privée et familiale, ainsi qu'aux transactions qui se déroulent dans ce cadre, y compris en matière de logement, d'énergie et de transports en commun urbains et vicinaux ;

- 4° l'emploi, tel que délimité par les compétences Emploi de la Région au sens de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
- 5° l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public ;
- 6° la mention dans une pièce officielle ou dans un procès-verbal ;
- 7° l'aide aux personnes ;
- 8° la promotion sociale ;
- 9° le tourisme ;
- 10° les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées, concernant l'éducation physique, les sports et la vie en plein air ;
- 11° le transport scolaire et la gestion des bâtiments scolaires ;
- 12° les relations de travail ;
- 13° l'affiliation à et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute autre organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

TITRE 2 Interdiction des discriminations

Chapitre 1^{er} Comportements interdits

Article 7

L'égalité de traitement est garantie.

L'égalité de traitement, au sens du présent Code, implique l'interdiction de toute forme de discrimination.

Au sens du présent Code, constituent des comportements interdits :

- 1° la discrimination directe ;
- 2° la discrimination indirecte ;
- 3° la discrimination intersectionnelle ;
- 4° le refus d'aménagement raisonnable ;
- 5° le harcèlement discriminatoire ;
- 6° le harcèlement sexuel ;
- 7° l'injonction de discriminer.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

Chapitre 2 Distinctions autorisées

Section 1^{re} Règles générales de justification des distinctions

Sous-section 1^{re} Distinctions directes justifiées

Article 8

§ 1^{er}. – Toute distinction directe fondée sur un ou plusieurs des critères protégés, à l'exception de la prétendue race, de la couleur de peau, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, et du sexe, constitue une discrimination directe, à moins que cette distinction directe ne soit objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires.

§ 2. – Toute distinction directe fondée, le cas échéant conjointement avec d'autres critères protégés, sur la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, constitue une discrimination directe, sauf dans le cas :

- d'une action positive ;
- dans le domaine de l'emploi et des relations de travail, d'une exigence professionnelle essentielle et déterminante autorisée en vertu du présent Code.

§ 3. – Toute distinction directe fondée, le cas échéant conjointement avec d'autres critères protégés, sur le critère du sexe, constitue une discrimination directe, sauf dans le cas :

- d'une action positive ;
- dans le domaine de l'emploi et des relations de travail, d'une exigence professionnelle essentielle et déterminante autorisée en vertu du présent Code ;
- d'une distinction justifiée au regard de la Section 3 du présent Chapitre ;
- d'une mesure de protection de la grossesse, de l'accouchement ou de la maternité visée à l'article 9.

§ 4. – Par dérogation au § 1^{er}, dans le domaine de l'emploi et des relations de travail, toute distinction directe fondée, le cas échéant conjointement avec d'autres critères protégés, sur les critères de l'orientation sexuelle, de l'âge, du handicap, ou de la conviction religieuse ou philosophique, constitue une discrimination directe, sauf dans le cas :

- d'une action positive ;
- d'une exigence professionnelle essentielle et déterminante autorisée en vertu du présent Code.

En ce qui concerne le critère de l'âge, d'une justification tenant à des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, pour autant que les moyens de réaliser ces objectifs sont appropriés et nécessaires.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)
Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

Les dispositions spéciales relatives à la protection de la grossesse, l'accouchement ou la maternité adoptées en vue de la réalisation de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, ne constituent pas une quelconque forme de discrimination.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)
Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Sous-section 2 *Distinctions indirectes justifiées*

Article 10

Toute distinction indirecte fondée sur un ou plusieurs critères protégés constitue une discrimination indirecte, à moins que :

- 1° la disposition, le critère ou la pratique apparemment neutre qui est au fondement de cette distinction indirecte ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but ne soient appropriés et nécessaires ;
- 2° en cas de distinction indirecte fondée sur une situation de handicap, il soit démontré qu'aucun aménagement raisonnable ne peut être mis en place en application des articles 11 et 12 du présent Code.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)
Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

Sous-section 3 *Aménagements raisonnables pour les personnes en situation de handicap*

Article 11

Lorsqu'une personne en situation de handicap demande un aménagement lié à son handicap, ou qu'un aidant proche d'une personne en situation de handicap demande un aménagement lié à ce handicap, celui-ci est mis en place. À défaut, la personne en situation de handicap ou l'aidant proche est soit renvoyé vers la personne en mesure de répondre à cette demande, soit informé des motifs du refus en cas de demande d'aménagement déraisonnable, et se voit, le cas échéant, proposer une alternative équivalente.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)
Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

§ 1^{er}. – Ne constitue pas une discrimination, la distinction sur la base d'un handicap, quand il est démontré que l'on ne peut opérer d'aménagements raisonnables, c'est-à-dire sans supporter une charge disproportionnée.

§ 2. – Une charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes en situation de handicap.

§ 3. – Les instances régionales, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, les administrations locales, les organisations intermédiaires et les opérateurs d'insertion

socio-professionnelle sont tenus, lorsqu'ils refusent un aménagement jugé déraisonnables, de proposer une alternative équivalente à la personne en situation de handicap ou à l'aidant proche concerné.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)
Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

Section 2 *Exigences essentielles et déterminantes dans le domaine de l'emploi, de la fonction publique bruxelloise, et de la formation professionnelle*

Article 13

Une exigence professionnelle est essentielle et déterminante uniquement lorsque :

- une caractéristique déterminée, liée à un critère protégé, est essentielle et déterminante pour l'exercice d'activités professionnelles, en raison de la nature des activités professionnelles spécifiques concernées ou du cadre dans lequel celles-ci sont exécutées ; et
- l'exigence repose sur un objectif légitime et est proportionnée par rapport à celui-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)
Personne ne demandant la parole, l'article 13 est adopté.

Article 14

§ 1^{er}. – La distinction directe fondée sur une ou plusieurs caractéristiques liées à un ou plusieurs des critères protégés ne constitue pas une discrimination directe lorsque, en raison de la nature de l'activité professionnelle spécifique concernée ou du contexte dans lequel elle est exécutée, la ou les caractéristiques en cause constituent une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée par rapport à cet objectif.

§ 2. – En ce qui concerne l'accès à l'emploi, y compris la formation qui y donne accès, la distinction fondée, en tout ou partie, sur une caractéristique liée au sexe ne constitue pas une discrimination directe lorsque, en raison de la nature de l'activité professionnelle spécifique concernée ou du contexte où elle est exécutée, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée par rapport à cet objectif.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)
Personne ne demandant la parole, l'article 14 est adopté.

Section 3 *Biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux membres d'un sexe déterminé*

Article 15

Une distinction directe fondée sur le sexe ne constitue pas une discrimination directe si la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux membres d'un sexe est objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)
Personne ne demandant la parole, l'article 15 est adopté.

Section 4
Actions positives

Article 16

§ 1^{er}. – Une distinction sur la base d'un ou plusieurs critères protégés ne s'analyse pas en une quelconque forme de discrimination directe, indirecte ou intersectionnelle, ni comme une injonction de discriminer, lorsque la distinction constitue une mesure d'action positive adoptée dans le respect du cadre réglementaire fixé conjointement par le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni.

§ 2. – Le cadre réglementaire visé au § 1^{er} doit respecter et mettre en œuvre les conditions cumulatives suivantes :

- 1° il existe une inégalité manifeste ;
- 2° la disparition de cette inégalité est désignée comme un objectif à promouvoir ;
- 3° la mesure d'action positive est de nature temporaire et de nature à disparaître dès que l'objectif visé est atteint ;
- 4° la mesure d'action positive ne restreint pas inutilement les droits d'autrui.

§ 3. – Tant que le cadre réglementaire visé aux §§ 1^{er} et 2 n'est pas adopté, des actions positives peuvent être mises en place dans le respect des quatre conditions énoncées au § 2. Dans ce cas, l'auteur de l'action positive doit veiller à motiver expressément, au moment de la mise en place de l'action positive, comment celle-ci respecte et met en œuvre chacune des quatre conditions.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 16 est adopté.

Section 5
Clause de sauvegarde

Article 17

§ 1^{er}. – Une distinction sur la base de critères protégés ne s'analyse jamais en une quelconque forme de discrimination en vertu du présent Code lorsqu'elle est imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

§ 2. – Le paragraphe 1^{er} ne préjuge cependant en rien de la conformité des distinctions établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance à la Constitution, au droit de l'Union européenne et au droit international.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 17 est adopté.

TITRE 3
Dispositifs généraux de protection

Chapitre 1^{er}
Clauses contractuelles interdites

Article 18

§ 1^{er}. – Les dispositions contraires à la présente Partie sont déclarées nulles, comme le sont les clauses contractuelles stipulant qu'une ou plusieurs parties renoncent aux droits garantis par la présente Partie.

§ 2. – Les dispositions visées au § 1^{er} incluent les actes administratifs, les clauses figurant dans des conventions individuelles ou collectives et des règlements collectifs, ainsi que les clauses figurant dans des documents établis de manière unilatérale.

§ 3. – En matière d'emploi et de formation professionnelle, les dispositions visées au § 1^{er} incluent également les documents émanant des employeurs, des organisations intermédiaires et des opérateurs d'insertion socio-professionnelle, ainsi que les conventions conclues par celles-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 18 est adopté.

Chapitre 2
Protection contre les représailles

Article 19

§ 1^{er}. – Lorsqu'un signalement est fait ou une plainte ou une action est introduite par ou au bénéfice d'une personne en raison d'une violation de la présente Partie, aucune mesure préjudiciable ne peut être prise à l'encontre de la personne concernée, sauf pour des raisons qui sont étrangères à ce signalement, cette plainte ou cette action ou à leur contenu.

§ 2. – La protection visée au § 1^{er} s'applique également aux personnes qui interviennent comme conseil, défendeur, témoin ou soutien de la victime ou de la personne à l'origine de la plainte ou du signalement, ainsi qu'aux personnes qui interviennent comme lanceurs d'alerte.

§ 3. – Lorsqu'une mesure préjudiciable est adoptée vis-à-vis de la personne concernée dans un délai de douze mois suivant l'introduction de la plainte ou du signalement, ou le moment où la personne a eu connaissance du signalement ou de la plainte ou après avoir pu raisonnablement avoir eu connaissance de ces démarches, il appartient à celui contre qui la plainte ou le signalement est dirigé de prouver que la mesure préjudiciable a été adoptée pour des motifs qui sont étrangers à cette plainte.

Lorsqu'une personne, dans les douze mois après avoir eu connaissance du signalement ou de la plainte ou après avoir pu raisonnablement avoir eu connaissance de ces démarches, prend une mesure préjudiciable à l'égard de la personne concernée par la violation alléguée, il incombe à la personne qui a pris la mesure préjudiciable de démontrer que la mesure préjudiciable n'est pas liée au signalement ou à la plainte, ou à leur contenu.

Lorsqu'une action en justice a été introduite par ou au bénéfice de la personne concernée, le délai visé à l'alinéa 1^{er}, est prolongé jusqu'à échéance d'un délai de trois mois suivant le jour où la décision intervenue est coulée en force de chose jugée.

§ 4. – Lorsqu'il a été jugé qu'une mesure préjudiciable a été adoptée en contravention au § 1^{er}, l'auteur de la mesure doit verser à la personne concernée des dommages et intérêts dont le montant correspond, au choix de cette personne, soit à l'indemnisation forfaitaire visée à l'article 22 du présent Code, soit au dommage que celle-ci a réellement subi. Dans ce dernier cas, il appartient à la personne concernée de prouver l'étendue du préjudice qu'elle a subi.

Les dommages et intérêts visés dans le présent paragraphe peuvent être cumulés avec les dommages et intérêts pour discrimination prévus au Chapitre 3 du présent Titre.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 19 est adopté.

Article 20

§ 1^{er}. – Par dérogation à l'article 19, § 4, lorsque la mesure préjudiciable est adoptée par une instance régionale, de la

Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française ou une administration locale employant la personne concernée, cette personne ou un groupement d'intérêts auquel elle est affiliée peut demander sa réintégration dans le service ou d'exercer ses fonctions aux mêmes conditions que précédemment.

La demande est introduite par lettre recommandée dans les trente jours qui suivent la date de la notification du préavis, de la rupture sans préavis ou de la modification unilatérale des conditions de travail ou de toute autre mesure préjudiciable. L'employeur concerné doit prendre position sur cette demande dans un délai de trente jours suivant sa notification.

L'employeur qui réintègre la personne et/ou lui permet d'exercer ses fonctions dans les mêmes conditions de travail qu'auparavant, est tenu de payer la rémunération perdue du fait du licenciement, de la modification des conditions de travail ou de toute autre mesure préjudiciable.

Le présent article ne s'applique pas lorsque la mesure préjudiciable intervient après la cessation de la relation de travail.

§ 2. – À défaut de réintégration ou de reprise des fonctions aux conditions fixées antérieurement, à la suite de la demande visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et lorsque la mesure préjudiciable a été jugée contraire aux dispositions de l'article 19, § 1^{er}, l'employeur doit payer à la personne concernée une indemnité égale, selon le choix de cette personne, soit à un montant forfaitaire correspondant à la rémunération brute de six mois, soit au préjudice réellement subi par le travailleur, à charge pour celui-ci de prouver l'étendue de ce préjudice, dans ce dernier cas.

§ 3. – L'employeur est tenu de payer la même indemnité, sans que la personne ou le groupement d'intérêt auquel elle est affiliée ne doive introduire la demande visée au § 1^{er} tendant à sa réintégration dans le service ou à la reprise de ses fonctions, aux conditions fixées antérieurement :

- 1° lorsque la juridiction compétente a considéré comme établis les faits de discrimination qui forment l'objet de la plainte ;
- 2° lorsque la personne concernée rompt la relation de travail, parce que le comportement de l'employeur viole les dispositions de l'article 19, § 1^{er}, ce qui constitue selon le travailleur un motif de rupture de la relation de travail sans préavis ou pour y mettre un terme avant son expiration ;
- 3° lorsque l'employeur a rompu la relation de travail pour motif grave, et pour autant que la juridiction compétente ait estimé cette rupture non fondée et en contradiction avec les dispositions de l'article 19, § 1^{er}.

§ 4. – Lorsque la mesure préjudiciale intervient après la cessation de la relation de travail et qu'elle est jugée contraire à l'article 19, § 1^{er}, l'employeur est tenu de payer à la victime l'indemnité prévue au § 2.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 20 est adopté.

Article 21

§ 1^{er}. – Pour l'application du présent chapitre, il convient notamment d'entendre par plainte ou signalement ou action en justice :

- une plainte ou un signalement introduits par l'intéressé auprès de l'instance bruxelloise, de l'administration locale ou du service qui l'emploie, d'une organisation,

association, institution, d'un opérateur ou organisme contre lequel la plainte est dirigée, le cas échéant de manière conforme aux procédures en vigueur ;

- une plainte ou un signalement introduits au bénéfice de la personne concernée auprès de l'instance ou de l'organisation responsable de la violation alléguée par Unia ou l'Institut, ou par un groupement d'intérêts ;
- une action en justice introduite par la personne concernée ;
- une action en justice introduite au bénéfice de la personne concernée par Unia ou l'Institut ou par un groupement d'intérêts ou une action en justice intentée par Unia ou l'Institut ou un groupement d'intérêts avec l'accord de la personne concernée par l'infraction alléguée ;
- une plainte ou un signalement introduit par ou au bénéfice de la personne concernée auprès d'Unia, de l'Institut ou d'un groupement d'intérêts ;
- un signalement, une déclaration ou une plainte introduite auprès des fonctionnaires chargés du contrôle, ou du Service d'inspection régionale du Service public régional de Bruxelles ;
- une déclaration faite auprès des services de police, une plainte avec constitution de partie civile déposée auprès du juge d'instruction ou une notification faite au procureur du Roi ou à l'auditeur du travail ;
- un signalement fait ou une plainte déposée auprès d'un service qui contrôle les actes et le fonctionnement des administrations publiques ou des instances administratives ou qui intervient en vue de parvenir à une résolution extrajudiciaire des litiges.

§ 2. – Lorsqu'une la personne concernée par la violation alléguée fait un signalement ou introduit une plainte ou une action en justice ou lorsqu'une personne visée au § 1^{er} accomplit les actes visés, elle peut en demander la preuve écrite et datée à l'organisation, au service ou à l'institution visés au § 1^{er} auprès duquel l'acte est accompli.

Cette preuve écrite transmise par l'organisation, le service ou l'institution visés au § 1^{er} contient l'identité de la personne, les démarches réalisées, la date de la démarche et celle de la demande de la preuve. Ces organisations, services et institutions sont responsables du traitement de ces données au sens de la législation en matière de protection des données. La durée de conservation de cette preuve est la durée applicable pour la conservation du dossier individuel déterminée dans la politique du responsable de traitement en matière de protection des données.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 21 est adopté.

Chapitre 3 Indemnisation des victimes

Section 1^{re} Régime général

Article 22

§ 1^{er}. – En cas de discrimination visée par la présente Partie, la victime, Unia ou le groupement d'intérêt qui agit en son nom peut réclamer une indemnisation de son préjudice, en application du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

L'auteur de la discrimination doit verser à la victime une indemnité correspondant, selon le choix de la victime, soit à une somme forfaitaire fixée conformément au § 2, soit au dommage réellement subi par la victime. Dans ce dernier cas, la victime doit prouver l'étendue du préjudice subi.

§ 2. – L'indemnisation forfaitaire du préjudice moral subi du fait d'une discrimination est fixée par le juge entre 2.000 euros et 6.000 euros. Les facteurs devant fonder l'appréciation du juge sont les suivants :

- 1° le fait que l'auteur de la discrimination ne peut démontrer que le traitement litigieux préjudiciable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination ;
- 2° dans le cas d'une discrimination intersectionnelle, la multiplicité des critères protégés sur lesquels se fonde la discrimination ;
- 3° un contexte de discrimination systémique démontré par le demandeur, c'est-à-dire une situation dans laquelle un ensemble de comportements, règles et pratiques, formels ou informels, ancrés dans une organisation, interagissent et se combinent pour produire un effet global d'exclusion et de désavantage à l'encontre des personnes caractérisées par un ou plusieurs critères protégés ;
- 4° d'autres circonstances démontrant la gravité particulière du préjudice moral subi.

§ 3. – En cas de discriminations multiples, la fourchette forfaitaire visée au § 2 est appliquée séparément à chaque discrimination constatée.

§ 4. – Les montants visés au § 2 sont indexés chaque année au 1^{er} janvier, compte tenu de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre, en application de la formule d'indexation suivante : le nouveau montant est égal au montant de base, multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. L'indice de départ est celui du mois de novembre 2023.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 23 est adopté.

Section 2 Régime spécifique à la fonction publique bruxelloise

Article 23

§ 1^{er}. – En cas de discrimination visée par la présente Partie dans le cadre d'une relation de travail, la victime, Unia ou le groupement d'intérêt qui agit en son nom peut réclamer une indemnisation de son préjudice en application du droit de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle.

L'instance de la Région, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ou l'administration locale qui, en tant qu'employeur, a contrevenu à l'interdiction de la discrimination doit verser à la victime une indemnité correspondant, selon le choix de la victime, soit à une somme forfaitaire fixée conformément au § 2, soit au dommage réellement subi par la victime. Dans ce dernier cas, la victime doit prouver l'étendue du préjudice subi.

§ 2. – Les dommages et intérêts forfaits pour préjudices matériels et moraux visés au § 1^{er} correspondent à la rémunération brute de six mois, à moins que l'employeur ne démontre que le traitement litigieux préjudiciable ou

désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination.

Dans cette dernière hypothèse, l'indemnisation forfaitaire pour le dommage matériel et moral est limitée à trois mois de rémunération.

Lorsque le préjudice matériel résultant d'une discrimination visée par le présent Code peut toutefois être réparé en appliquant la sanction de nullité telle que prévue à l'article 18, l'indemnisation forfaitaire du préjudice moral subi du fait d'une discrimination est fixé conformément à l'article 22.

§ 3. – Les dommages et intérêts forfaits prévus aux §§ 1^{er} et 2 peuvent être cumulés avec les indemnités de protection versées à la suite de la rupture d'une relation de travail, sauf disposition contraire imposée par ou en vertu d'une loi.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 23 est adopté.

Section 3 Régime spécifique au logement

Article 24

§ 1^{er}. – En cas de discrimination visée par la présente Partie dans le domaine du logement, la victime, Unia ou le groupement d'intérêt qui agit en son nom peut réclamer une indemnisation de son préjudice en application du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

La personne qui a contrevenu à l'interdiction de la discrimination doit verser à la victime une indemnité correspondant, selon le choix de la victime, soit à une somme forfaitaire fixée conformément au § 2, soit au dommage réellement subi par la victime. Dans ce dernier cas, la victime doit prouver l'étendue du préjudice par elle subit.

§ 2. – L'indemnisation forfaitaire du préjudice moral visée au § 1^{er} est fixée à un montant de 6 mois de loyer.

§ 3. – Par dérogation aux §§ 1^{er} et 2, lorsqu'aucun loyer ne peut servir de référence pour établir l'indemnité forfaitaire, il y a lieu de se référer au loyer de référence repris dans la grille indicative des loyers visée dans le Code bruxellois du Logement.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 24 est adopté.

Chapitre 4 Affichage de la décision

Article 25

Lorsqu'il constate l'existence d'une discrimination, le tribunal peut prescrire l'affichage d'un résumé qu'il rédige de sa décision, pendant le délai qu'il détermine, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant ou des locaux lui appartenant, et ordonner la publication ou la diffusion de ce résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, à l'exception d'une publication sur Internet, le tout aux frais du contrevenant. La décision d'affichage, de publication et/ou de diffusion est motivée au regard de la prévention de discriminations futures. Les modalités d'affichage, de publication et/ou de diffusion sont motivées au regard de la même finalité. Le résumé est entièrement anonymisé en ce qui concerne la victime. L'identité de l'auteur de la discrimination est mentionnée lorsqu'il s'agit

d'une personne morale. Si l'auteur est une personne physique majeure, le tribunal peut ordonner de mentionner son identité s'il estime, au regard des circonstances de l'espèce, que cette mention est strictement nécessaire pour prévenir des discriminations futures de la part du même auteur. La décision de mentionner l'identité de l'auteur lorsque celui-ci est une personne physique majeure fait l'objet d'une motivation spécifique de la part du tribunal.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une publication sur Internet peut être ordonnée lorsque la victime le demande, à l'égard de l'auteur d'une discrimination qui est une personne morale, si la discrimination constatée a pris place dans un contexte de discrimination systémique tel que visé à l'article 22, § 2, 3^o. La décision de publier le résumé sur Internet fait l'objet d'une motivation spécifique de la part du juge. Une publication sur Internet peut également être ordonnée si la victime le demande, que l'auteur soit une personne morale ou une personne physique majeure, si la discrimination constatée a eu lieu sur Internet. Dans le cas où l'auteur est une personne physique majeure, son identité ne peut être mentionnée que dans les circonstances visées à l'alinéa 1^{er}, et en tenant compte des conséquences d'une publication sur Internet sur sa vie privée.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 25 est adopté.

TITRE 4 Dispositifs spécifiques de protection

Chapitre 1^{er} Mise en œuvre de l'égalité de traitement dans le domaine de l'emploi, ainsi que la fonction publique bruxelloise

Article 26

Pour un même travail ou pour un travail auquel est attribuée une valeur égale, toute discrimination fondée sur le sexe ou la responsabilité familiale est éliminée dans l'ensemble des éléments et conditions de rémunération. En particulier, lorsqu'un système de classification professionnelle est utilisé pour la détermination des rémunérations, ce système est fondé sur des critères communs aux travailleurs masculins et féminins, indépendants de la responsabilité familiale, et est établi de manière à exclure les discriminations fondées sur le sexe.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 26 est adopté.

Article 27

§ 1^{er}. – Un travailleur, engagé dans une relation de travail, en congé de maternité, congé de naissance, congé d'adoption ou un autre congé dans le cadre des responsabilités familiales, a le droit, au terme de ce congé, de retrouver sa fonction ou une fonction équivalente à des conditions qui ne lui soient pas moins favorables.

§ 2. – Le travailleur a le droit de bénéficier de toute amélioration des conditions de travail à laquelle il aurait eu droit durant son absence dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé de naissance, d'un congé d'adoption ou d'un autre congé dans le cadre des responsabilités familiales.

§ 3. – Le travailleur a le droit de bénéficier de tous les droits acquis ou en cours d'acquisition durant la prise d'un congé de maternité, d'un congé de naissance, d'un congé

d'adoption ou d'un autre congé dans le cadre des responsabilités familiales.

§ 4. – Toute victime d'une infraction aux §§ 1^{er} à 3 peut soit réclamer les dommages et intérêts forfaitaires visés à l'article 23, soit réclamer le dommage qu'elle a réellement subi. Dans ce dernier cas, la victime doit prouver l'étendue du préjudice subi.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 27 est adopté.

Chapitre 2 Mise en œuvre de l'égalité de traitement dans la formation professionnelle

Article 28

Le présent chapitre est applicable à toute personne qui s'occupe, à quelque niveau que ce soit, de l'orientation, de la formation, de l'apprentissage, du perfectionnement et du recyclage professionnels, ainsi qu'à tous ceux qui diffusent, en ces domaines, de l'information ou de la publicité, au sein des organismes suivants :

- l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle créé par le décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle ;
- les centres de formation professionnelle agréés par l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle et définis aux articles 6 à 10 de l'arrêté du 12 mai 1987 de l'Exécutif de la Communauté française relatif à la formation professionnelle ;
- les organismes d'insertion socioprofessionnelle agréés conformément au décret du 27 avril 1995 de la Commission communautaire française relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle ;
- aux centres de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises agréés en Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'arrêté du 28 octobre 1991 de l'Exécutif de la Communauté française fixant les conditions d'agrément des Centres de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 28 est adopté.

Article 29

L'égalité de traitement doit être assurée à toute personne dans les dispositions et les pratiques relatives à l'orientation, à la formation, à l'apprentissage, au perfectionnement et au recyclage professionnels.

L'égalité de traitement doit également être assurée en ce qui concerne l'accès aux examens et les conditions d'obtention et de délivrance de tous les types de diplômes, certificats et titres quelconques.

Sauf dans le cas d'une action positive autorisée conformément à l'article 16, il est notamment interdit :

- 1° De faire référence à un critère protégé dans les conditions ou critères relatifs à l'orientation, la formation, l'apprentissage, le perfectionnement et le recyclage professionnels ou d'utiliser, dans ces conditions ou critères, des éléments qui, même sans référence explicite aux critères protégés donnent lieu à une discrimination ;
- 2° De présenter, dans l'information ou la publicité, l'orientation, la formation, l'apprentissage, le perfectionnement et le recyclage professionnels comme convenant plus particulièrement à des personnes en fonction d'un critère protégé ;
- 3° De refuser ou d'entraver l'accès à l'orientation, la formation, l'apprentissage, le perfectionnement et le recyclage professionnels pour des motifs explicites ou implicites fondés directement ou indirectement sur un critère protégé ;
- 4° De créer, sur la base d'un critère protégé, des conditions différentes d'obtention ou de délivrance de tous les types de diplômes, certificats et titres quelconques.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 29 est adopté.

Article 30

Afin de garantir la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes en situation de handicap, il convient de prévoir des aménagements raisonnables. Cela signifie notamment que les personnes, visées à l'article 28, prennent, dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre l'accès à l'orientation professionnelle, à l'information sur les professions, à des mesures de formation, de perfectionnement et de reconversion, à moins que ces mesures imposent une charge disproportionnée. Cette charge ne peut être considérée comme disproportionnée lorsqu'elle est suffisamment compensée par des mesures en vigueur.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 30 est adopté.

Chapitre 3

Mise en œuvre de l'égalité de traitement dans le domaine du logement

Article 31

Sans préjudice des réglementations applicables aux opérateurs immobiliers publics et aux agences immobilières sociales, le bailleur choisit librement et sans discrimination son locataire et l'agent immobilier sélectionne librement et sans discrimination son locataire.

Le présent chapitre détermine les informations ainsi que les justificatifs qu'un bailleur est autorisé à requérir du candidat preneur.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 31 est adopté.

Article 32

§ 1^{er}. – Le bailleur peut recueillir, dans le respect des réglementations relatives à la protection de la vie privée, les données générales suivantes :

- 1° avant la visite :
 - a) le nom et le prénom du ou des candidats preneurs ;
 - b) un moyen de communication avec le candidat preneur ;
- 2° à l'appui de la candidature :
 - a) le montant des ressources financières dont dispose le preneur ou son estimation pour vérifier que le candidat est en mesure de faire face au paiement du loyer ;
 - b) le nombre de personnes qui composent le ménage pour vérifier que le bien loué est approprié au vu de sa surface ;
- 3° en vue de la rédaction et de la conclusion d'un contrat de bail :
 - a) tout document permettant d'attester l'identité du preneur et sa capacité de contracter ;
 - b) l'état civil du preneur s'il est marié ou cohabitant légal compte tenu de la protection du logement familial visée dans le Code civil.

§ 2. – Le Gouvernement peut arrêter un document standardisé reprenant les informations pouvant être requises par le bailleur. Ce document reprend et précise au minimum le contenu et la forme des informations visées au § 1^{er}. Le Gouvernement peut déterminer, après avis de l'Autorité de Protection des Données et d'Unia, d'autres informations pouvant être recueillies par le bailleur ainsi que leur contenu et leur forme.

§ 3. – Ni l'origine ni la nature des ressources ne peuvent être prises en considération par le bailleur pour refuser un logement.

§ 4. – Les données à caractère personnel relatives aux candidats preneurs ne peuvent être conservées par le bailleur, à quelque titre que ce soit, que pendant une durée maximale de 6 mois nécessaire à l'examen de leur candidature, ainsi que, le cas échéant, pendant une durée maximale de 10 ans nécessaire à la gestion du contentieux relatif à une éventuelle discrimination.

Les données à caractère personnel relatives aux locataires peuvent être conservées pendant toute la durée des baux correspondants et jusqu'à 5 ans après, ainsi que, le cas échéant, pendant une durée maximale de 10 ans nécessaire à la gestion du contentieux relatif à une éventuelle discrimination.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 32 est adopté.

Article 33

Sans préjudice de l'article 32, § 1^{er}, avant la conclusion du contrat de bail, le candidat preneur peut exiger une visite.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 33 est adopté.

TITRE 5
Recherche et poursuite
des discriminations

Chapitre 1^{er}
Tests de discrimination

Section 1^{re}
Emploi

Article 34

§ 1^{er}. – Dans le cadre de la mise en œuvre des tests de discrimination définis à l'article 4/3, § 2, de l'ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations, Actiris est tenu de :

- 1° transmettre tous les 1^{er} et 15^{ème} jours de chaque mois par voie électronique, aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement pour contrôler l'application du présent Code dans le domaine de l'emploi, l'ensemble des plaintes ou signalements, reçus par son service d'inclusion des demandeurs d'emploi discriminés à l'embauche, qui présentent une présomption suffisante de discrimination et ce moyennant l'accord explicite de la victime qu'elle veuille rester anonyme ou non ;
- 2° transmettre par voie électronique aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement pour contrôler l'application du présent Code dans le domaine de l'emploi, dans un délai de 10 jours maximum après la demande, des curriculums vitae anonymisés permettant la mise en œuvre des tests définis à l'article 4/3, § 2 de l'ordonnance du 30 avril 2009.

Actiris veille à ce que les données à caractère personnel visées par la transmission au 2° soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Le Gouvernement détermine les modalités et les procédures de communication des données visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. – L'inspection régionale de l'emploi du Service public régional de Bruxelles peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer les données à caractère personnel des employeurs, de la personne qui s'estime victime d'un acte de discrimination et des autres personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien la mission d'utilité publique spécifiée à l'article 4/3 de l'ordonnance du 30 avril 2009 et les obligations légales en conformité avec le présent Code.

Le traitement de données à caractère personnel a pour finalité principale la lutte contre les discriminations et la mise en œuvre de tests définis à l'article 4/3, § 2, de l'ordonnance du 30 avril 2009 précitée.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, les finalités spécifiques du traitement des données à caractère personnel relatives à la mise en œuvre des tests définis à l'article 4/3, § 2 de l'ordonnance du 30 avril 2009 sont celles mentionnées au § 1^{er}.

§ 3. – L'inspection régionale de l'emploi du Service public régional de Bruxelles est responsable du traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 7), du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel et à la libre circulation de ces données, en ce qui concerne les finalités mentionnées au § 2.

Actiris est responsable du traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en ce qui concerne les finalités mentionnées au § 1^{er}, 1^o et 2^o.

§ 4. – Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires prévoyant un délai de conservation plus long, les données à caractère personnel traitées conformément au § 2 ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive des procédures et recours juridictionnels, administratifs et extrajudiciaires découlant des constatations faites par l'Inspection régionale de l'emploi.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 34 est adopté.

Article 35

La personne qui s'estime victime et qui a déposé plainte pour discrimination auprès de l'Inspection régionale de l'emploi du Service public régional de Bruxelles ou d'Actiris est informée du suivi de sa plainte.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 35 est adopté.

Section 2
Logement

Article 36

§ 1^{er}. – Sans préjudice des articles 6 et 20 du Code bruxellois du Logement, le Service d'inspection régionale du logement du Service public régional de Bruxelles a pour mission de contrôler le respect des obligations prévues par ou en vertu des dispositions de la présente Partie en matière de logement.

Les agents du Service d'inspection régionale du logement ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions à la présente Partie en matière de logement. Ils peuvent, dans l'exercice de leur mission, réaliser ou faire réaliser par des acteurs ou des associations agréées œuvrant à l'insertion par le logement, agréées à cet effet, des tests de discrimination dans le secteur du logement visant les agents immobiliers, les bailleurs et leurs représentants qui permettent d'identifier de manière contrôlée une éventuelle différence de traitement fondée sur un ou plusieurs critères protégés.

Le Gouvernement détermine les conditions de l'agrément visé à l'alinéa précédent afin notamment d'assurer l'indépendance, l'impartialité et la formation à la problématique des discriminations dans le secteur du logement des bénéficiaires de l'agrément.

Les tests de discrimination dans le secteur du logement peuvent avoir les formes suivantes :

- 1° le test de situation : deux personnes ou plus, réelles ou fictives, présentant des profils similaires qui ne diffèrent significativement que par le ou les critères protégés à

tester, manifestent leur intérêt ou présentent leur candidature auprès d'un bailleur ou son représentant ou d'un agent immobilier, à la suite de quoi les réponses sont comparées, en vue de vérifier leur conformité aux dispositions de la présente Partie ;

- 2° le client mystère : un client ou un candidat réel ou fictif présente une demande à un bailleur ou son représentant ou à un agent immobilier en vue de vérifier la conformité aux dispositions de la présente Partie de la réponse donnée.

§ 2. – Les demandes visées au § 1^{er} peuvent être réalisées en personne, ainsi que par voie postale, électronique ou téléphonique.

§ 3. – Lorsque le test de discrimination est réalisé par les agents du Service d'inspection régionale du logement, ceux-ci peuvent utiliser une identité d'emprunt sans devoir se justifier de leurs fonctions ou du fait que les constatations faites à cette occasion peuvent être utilisées pour vérifier le bon respect des dispositions de la présente Partie.

§ 4. – Le test de discrimination ne peut pas avoir un caractère provoquant, c'est-à-dire qu'il doit se borner à créer l'occasion de mettre à jour une pratique discriminatoire en reproduisant, sans excès, un processus de transmission d'informations à de potentiels locataires, de sélection de locataires et de conclusion de contrat de bail.

§ 5. – Le test de discrimination réalisé conformément à la présente disposition, s'il est positif, est constitutif d'un fait permettant de présumer l'existence d'une discrimination susceptible de sanction en application de l'article 54.

§ 6. – Si le test de discrimination est positif, le Service d'inspection régionale du logement procède à des auditions conformément à l'article 37, § 2.

§ 7. – L'ensemble des actions réalisées lors du test de discrimination et ses résultats sont consignés dans un rapport.

Si le test de discrimination est effectué par un agent du Service d'inspection régionale du logement, le rapport contient *a minima* le procès-verbal de l'audition visée au § 6 et, le cas échéant, les raisons qui justifient l'accomplissement d'infractions absolument nécessaires à l'exercice et à la finalité des missions.

§ 8. – Les données à caractère personnel collectées et traitées à l'occasion des tests de discrimination comprennent les catégories suivantes :

- 1° des données d'identification, en ce compris le nom et le prénom ;
- 2° des données de contact, en ce compris le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;
- 3° d'autres informations facilitant le contact, par exemple la langue et l'adresse de résidence ;
- 4° des informations se rapportant aux personnes physiques concernées et permettant de révéler, ou non, l'existence d'une discrimination, en ce compris des caractéristiques relatives au logement concerné ;
- 5° des correspondances écrites et des prises de vue ou de sons.

§ 9. – Les données à caractère personnel collectées et traitées à l'occasion des tests de discrimination ne sont conservées que pendant une durée maximale de 5 ans si ce test ne révèle pas de discrimination. Celles qui révèlent une discrimination sont quant à elles conservées pendant une

durée maximale de 10 ans nécessaire à la gestion du contentieux relatif à la discrimination dont il serait question.

§ 10. – Lorsqu'un test de discrimination est réalisé par des acteurs ou des associations agréées œuvrant à l'insertion par le logement visés à l'alinéa 2 du § 1^{er}, ceux-ci veillent à collecter et à traiter les données à caractère personnel concernées conformément à la loi et aux instructions du Service d'Inspection régionale du Logement agissant en tant que responsable du traitement au sens du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE. Sans préjudice des cas de divulgation prévus par la loi, ces acteurs et ces associations agréées veillent également à la confidentialité et à une protection appropriée desdites données, tandis que le Service d'Inspection régionale du Logement veillera à contrôler leur exactitude.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 36 est adopté.

Article 37

§ 1^{er}. – Lorsqu'une discrimination est constatée par le Service d'inspection régionale du logement ou lorsque ce dernier réalise un test de discrimination révélateur d'une discrimination directe ou indirecte en application de l'article 36, le procès-verbal constatant une infraction visée aux dispositions de la présente Partie, et reprenant les informations visées à l'article 36, § 7, ainsi que le ou les critères protégés sur lesquels la discrimination constatée est fondée, est transmis au procureur du Roi selon les formes et délais prévus par le Gouvernement si cette discrimination est susceptible de constituer également une infraction pénale.

Le Procureur du Roi notifie au fonctionnaire dirigeant du Service d'inspection régionale du logement sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'auteur présumé d'une infraction aux dispositions de la présente Partie, dans le délai prévu par le Gouvernement.

La décision du procureur du Roi de poursuivre le contrevenant exclut l'imposition d'une amende administrative alternative. La décision du procureur du Roi de ne pas poursuivre le contrevenant ou l'absence de décision dans le délai imparti en vertu de l'alinéa 1^{er} permet l'imposition d'une amende administrative alternative.

§ 2. – Avant l'envoi au procureur du Roi du procès-verbal visé au § 1^{er}, le contrevenant mis en cause est entendu par le fonctionnaire dirigeant du Service d'inspection régionale du logement ou par l'agent qu'il délègue à cette fin.

La personne auditionnée peut être accompagnée de la personne de son choix lors de ces auditions.

Le fonctionnaire dirigeant du Service d'inspection régionale du logement peut décider, le cas échéant, à la suite de l'audition, de poursuivre ou non la procédure.

Le Gouvernement précise les modalités organisationnelles relatives à l'audition.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 37 est adopté.

Article 38

En fonction de la gravité des faits, laissée à l'appréciation des agents de la Direction de l'Inspection régionale du Logement, chacune des parties peut demander à rencontrer l'autre. La

rencontre n'est pas obligatoire et ne pourra avoir lieu qu'en cas d'accord écrit de l'autre partie. Il pourra être mis fin à la rencontre à tout moment par l'une des deux parties. Le refus de rencontre ou la décision d'y mettre fin à tout moment ne peut pas jouer en la défaveur de la personne qui s'estime victime.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 38 est adopté.

Article 39

§ 1^{er}. – La personne qui s'estime victime et qui a déposé plainte pour discrimination dans le secteur du logement auprès de la Direction de l'Inspection régionale du Logement est informée du suivi de sa plainte.

§ 2. – Le Service d'Inspection régionale du Logement, dans le cadre de ses missions visées à l'article 36, et les organismes visés à l'article 175, dans le cadre de leurs missions visées à l'article 175, alinéa 2, 1^o et 3^o, s'échangent des informations à caractère personnel pour leur permettre d'exercer leurs missions légales respectives en matière de lutte contre la discrimination dans le secteur du logement lorsque des signalements sont déposés auprès des organismes visés à l'article 175, sans préjudice des dispositions prévues par le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans le cadre de cet échange de données, le Service d'Inspection régionale du Logement ainsi que les organismes visés à l'article 175 sont responsables du traitement distinct. Le Service d'Inspection régionale du Logement et les organismes visés à l'article 175 établissent, en vue de l'échange des données à caractère personnel, un formulaire garantissant un traitement limité aux catégories de données à caractère personnel et aux catégories de personnes concernées établies ci-après.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les coordonnées (nom, prénom, adresse), le numéro de dossier, la description des faits constitutifs de l'infraction, les éventuels critères protégés concernés, les tests de discrimination menés (les coordonnées du bailleur, les adresses mails fictives utilisées, les critères protégés testés) et les résultats de ceux-ci, le résumé des auditions conduites et la poursuite ou non des personnes mises en cause, l'existence ou non d'une sanction administrative et la justification de celle-ci ou de son absence et le statut du dossier. En tout état de cause, la communication se limite aux données pertinentes et non excessives pour atteindre les finalités identifiées à l'alinéa 1^{er}.

Les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées sont les requérants, les victimes, les témoins et les personnes mises en cause.

Les catégories de destinataires des données à caractère personnel sont les gestionnaires des dossiers et les membres de la ligne hiérarchique, selon leur besoin de connaître des données pour l'accomplissement de leurs fonctions, le conseil d'administration, les gestionnaires ICT et les sous-traitants du Service d'Inspection régionale du Logement et des organismes visés à l'article 175. Ils reçoivent ces données à condition que leur traitement soit nécessaire pour atteindre les finalités identifiées à l'alinéa 1^{er} et moyennant le respect des garanties de sécurité et de traitement identifiées par les responsables du traitement.

Les données à caractère personnel traitées sont conservées pour une durée de 10 ans maximum à partir de l'ouverture du dossier auprès des organismes, sans préjudice d'un délai de conservation plus long en cas d'action en justice ou en cas d'application de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives. Ce délai est en outre réduit lorsque la conservation des données n'est plus nécessaire pour atteindre les finalités identifiées à l'alinéa 1^{er}.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 39 est adopté.

Article 40

Sans préjudice de ce qui est déjà prévu pour les tests de discrimination réalisés conformément à l'article 36 et l'échange d'informations à caractère personnel relatives aux plaintes, aux signalements et aux faits constatés conformément à l'article 39, le Service d'Inspection régionale du Logement traite, pour satisfaire à sa mission de contrôle du respect des obligations prévues par ou en vertu de la présente Partie, les catégories suivantes de données à caractère personnel relatives aux agents immobiliers, aux bailleurs et à leurs représentants, aux victimes de discrimination et à toutes les autres personnes qui interviennent, ou dont il est fait état, à cette occasion :

- 1° des données d'identification, en ce compris le nom et le prénom ;
- 2° des données de contact, en ce compris le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;
- 3° d'autres informations facilitant le contact, par exemple la langue et l'adresse de résidence ;
- 4° des données concernant la propriété des logements concernés ;
- 5° des données urbanistiques relatives aux logements concernés ;
- 6° des correspondances écrites et des prises de vue ou de son ;
- 7° toutes autres informations permettant de révéler, ou non, l'existence d'une discrimination et le cas échéant de la sanctionner, en ce compris, le cas échéant, des catégories de données visées aux articles 9 et 10 du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les données à caractère personnel permettant de révéler une discrimination sont conservées pendant une durée maximale de 10 ans nécessaire à la gestion du contentieux relatif à la discrimination dont il serait question.

Hormis les cas déjà prévus par ou en vertu de la loi, les données à caractère personnel traitées par le Service d'Inspection régionale du Logement sont transmises à des tiers si, et dans la mesure où, cette transmission s'avère nécessaire au respect des finalités visées au § 1^{er}.

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le Service d'Inspection régionale du Logement accède aux sources authentiques et aux bases de données nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont assignées par le présent titre.

Dans ce cadre, le Service d'Inspection régionale du Logement a accès aux informations figurant dans le Registre national qui lui sont nécessaires, et ce conformément à l'article 5, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Il est également autorisé à solliciter les numéros de registre national et à les utiliser conformément à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

Le Service d'Inspection régionale du Logement a accès à l'application internet MyRent qui est mise à disposition par le Service public fédéral Finances pour la présentation à l'enregistrement de manière dématérialisée des contrats de bail et de leurs éléments essentiels.

Il bénéficie également de l'accès aux informations nécessaires qui figurent dans la documentation cadastrale gérée par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 40 est adopté.

Chapitre 2 Actions en cessation

Article 41

§ 1^{er}. – À la demande de la personne qui s'estime victime de la discrimination, d'Unia, de l'un des groupements d'intérêts ou du ministère public, le président du tribunal compétent constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions de la présente Partie.

Lorsqu'il en constate la nécessité, le président du tribunal peut formuler des injonctions positives propres à empêcher la répétition de la ou des discriminations constatées.

Le président du tribunal peut également ordonner la levée de la cessation dès qu'il est prouvé qu'il a été mis fin aux infractions.

§ 2. – À la demande de la personne qui s'estime victime, d'Unia ou du groupement d'intérêt qui agit en son nom, le président du tribunal peut octroyer à la personne qui s'estime victime l'indemnisation forfaitaire visée aux articles 22 à 24.

§ 3. – Le président du tribunal peut prescrire l'affichage d'un résumé qu'il rédige de sa décision, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant ou des locaux lui appartenant, et ordonner la publication ou la diffusion de ce résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, à l'exception d'une publication sur Internet, le tout aux frais du contrevenant. La décision d'affichage, de publication et/ou de diffusion est motivée au regard de la nécessité de mettre fin à l'acte contraire aux dispositions de la présente partie et de la prévention de discriminations futures. Les modalités d'affichage, de publication et/ou de diffusion sont motivées au regard des mêmes finalités. Le résumé est entièrement anonymisé en ce qui concerne la victime. L'identité de l'auteur de la discrimination est mentionnée lorsqu'il s'agit d'une personne morale. Si l'auteur est une personne physique majeure, le président du tribunal peut ordonner de mentionner son identité s'il estime, au regard des circonstances de l'espèce, que cette mention est strictement nécessaire pour faire cesser l'acte contraire aux dispositions de la présente partie, ou pour prévenir des discriminations futures de la part du même auteur. La décision de mentionner l'identité de l'auteur lorsque celui-ci est une personne

physique majeure fait l'objet d'une motivation spécifique de la part du président du tribunal.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une publication sur Internet peut être ordonnée lorsque la victime le demande, à l'égard de l'auteur d'une discrimination qui est une personne morale, si la discrimination constatée a pris place dans un contexte de discrimination systémique tel que visé au § 1^{er}. La décision de publier le résumé sur Internet fait l'objet d'une motivation spécifique de la part du président du tribunal. Une publication sur Internet peut également être ordonnée si la victime le demande, que l'auteur soit une personne morale ou une personne physique majeure, si la discrimination constatée a eu lieu sur Internet. Dans le cas où l'auteur est une personne physique majeure, son identité ne peut être mentionnée que dans les circonstances visées à l'alinéa 1^{er}, et en tenant compte des conséquences d'une publication sur Internet sur sa vie privée.

§ 4. – L'action fondée sur le § 1^{er} est formée et instruite selon les formes du référent.

Elle peut être formée par requête, établie en quatre exemplaires et envoyée par lettre recommandée à la poste ou déposée au greffe de la juridiction compétente.

Sous peine de nullité, la requête contient :

- 1° l'indication des jours, mois et année ;
- 2° les noms, prénoms, profession et domicile du requérant ;
- 3° les nom et adresse de la personne physique ou morale contre laquelle la demande est formée ;
- 4° l'objet et l'exposé des moyens de la demande.

Le greffier du tribunal avertit sans délai la partie adverse par pli judiciaire, auquel est joint un exemplaire de la requête, et l'invite à comparaître au plus tôt trois jours, au plus tard huit jours après l'envoi du pli judiciaire.

Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant toute juridiction pénale.

Lorsque les faits soumis au juge pénal font l'objet d'une action en cessation, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision coulée en force de chose jugée ait été rendue relativement à l'action en cessation. La prescription de l'action publique est suspendue pendant la surséance.

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution. Il est communiqué par le greffier de la juridiction, sans délai, à toutes les parties et au procureur du Roi.

§ 5. – Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice aux compétences du Conseil d'État, telles que définies par les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 41 est adopté.

Chapitre 3 Astreintes

Article 42

Le juge peut, à la demande de la victime de la discrimination, d'Unia, de l'un des groupements d'intérêts, ou du ministère

public condamner au paiement d'une astreinte l'auteur de la discrimination pour le cas où il ne serait pas mis fin à celle-ci. Le juge statue conformément aux articles 1385bis à 1385nonies du Code judiciaire.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 42 est adopté.

Chapitre 4 Représentation en justice

Article 43

La juridiction saisie d'un litige portant sur l'application de la présente Partie peut d'office enjoindre, dans le délai qu'elle fixe, de mettre fin à la situation discriminatoire, reconnue comme discriminatoire sur base des dispositions du présent Code.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 43 est adopté.

Article 44

§ 1^{er}. – Un groupement d'intérêt peut ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la présente Partie donnerait lieu, lorsqu'un préjudice est porté aux fins statutaires qu'il s'est donné pour mission de poursuivre.

§ 2. – Le pouvoir des groupements d'intérêt mentionnés à l'alinéa 1^{er} ne porte pas atteinte aux droits de leurs membres d'agir personnellement ou d'intervenir dans l'instance.

§ 3. – Lorsque la victime de l'infraction ou de la discrimination est identifiée, l'action des groupements d'intérêt visées au § 1^{er} ne sera recevable que si elles prouvent qu'elles agissent avec l'accord de la victime.

L'accord prévu à l'alinéa 1^{er} n'est pas requis lorsque la victime est décédée, lorsqu'un nombre indéterminé de personnes sont victimes ou lorsqu'il est établi qu'en raison de sa vulnérabilité particulière, la victime n'a pas été en mesure de donner son accord.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 44 est adopté.

TITRE 6 Modes et charge de la preuve dans le cadre d'une procédure civile ou administrative

Article 45

Les dispositions du présent Titre sont applicables à toutes les procédures juridictionnelles ou administratives, à l'exception des procédures pénales.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 45 est adopté.

Article 46

§ 1^{er}. – Lorsqu'une personne qui s'estime victime d'une discrimination, Unia ou l'un des groupements d'intérêts invoque devant la juridiction ou le service compétent des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination visée par la présente Partie, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination.

§ 2. – Par faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination, sont compris, entre autres, mais pas exclusivement :

- 1° les éléments qui révèlent une certaine récurrence de traitement défavorable à l'égard de personnes partageant un ou plusieurs critères protégés individuels ou attribués par association entre autres, un ou plusieurs signalements isolés faits auprès des instances visées aux articles 4, 23^e, et 175 ;
- 2° les éléments qui révèlent que la situation de la victime du traitement plus défavorable est comparable avec la situation de la personne de référence ;
- 3° une déclaration publique selon laquelle une personne déclare anticipativement qu'elle traitera plus défavorablement un groupe de personnes, sur la base d'un ou plusieurs critères protégés, dans un contexte donné ;
- 4° dans le domaine de l'emploi, les résultats des tests de discrimination réalisés, conformément à l'article 34 ;
- 5° dans le domaine du logement, les résultats des tests de discrimination réalisés conformément à l'article 36 ;
- 6° les résultats des tests de discrimination réalisés conformément à l'article 47 ;
- 7° l'utilisation d'un critère de distinction intrinsèquement suspect ;
- 8° des statistiques générales concernant la situation du groupe dont la victime de la discrimination fait partie ou des faits de connaissance générale ;
- 9° du matériel statistique élémentaire qui révèle un traitement défavorable ;
- 10° le refus illégitime de communiquer un document, visé à l'article 882 du Code judiciaire.

§ 3. – Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni peuvent conjointement, sur avis d'Unia et de l'Institut, définir des critères de qualité de référence pour les statistiques visées au § 2, 8^e et 9^e. Tant que ces critères n'ont pas été adoptés, l'appréciation de la validité et de la pertinence des statistiques produites revient au juge ou à l'autorité administrative compétente.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 46 est adopté.

Article 47

Sans préjudice des articles 34 à 40, des tests de discrimination peuvent être réalisés :

- 1° soit par la victime elle-même ;
- 2° soit en soutien d'une victime par toute personne agissant à la demande de la victime pour compléter le test de discrimination, ou par Unia, l'Institut ou les groupements d'intérêt.

Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni peuvent compléter et préciser, chacun pour ce qui les concerne, la liste des acteurs autorisés à pratiquer des tests de discrimination.

Lorsque le test est réalisé par un des acteurs visés aux alinéas 1^{er} et 2, il ne peut pas revêtir de caractère provoquant.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)
Personne ne demandant la parole, l'article 47 est adopté.

TITRE 7
Dispositions pénales et
amendes administratives

Chapitre 1^{er}
Dispositions pénales

Article 48

§ 1^{er}. – Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement :

- 1° quiconque commet des discriminations intentionnelles visées par les dispositions de la présente Partie ;
- 2° quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination à l'égard d'une ou plusieurs personnes, en raison de l'un ou plusieurs des critères protégés ;
- 3° quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou plusieurs personnes, en raison de l'un ou plusieurs des critères protégés ;
- 4° quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un ou plusieurs des critères protégés ;
- 5° quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un ou plusieurs des critères protégés.

§ 2. – En cas d'infraction visée au § 1^{er}, 1° à 3°, l'amende est multipliée par le nombre de personnes, victimes de l'infraction, sans que son montant puisse excéder 20.000 euros. S'il n'y a pas de victime identifiée, l'amende prévue au § 1^{er} est infligée.

§ 3. – Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, diffuse des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement.

§ 4. – Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de manière manifeste et répétée, prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)
Personne ne demandant la parole, l'article 48 est adopté.

Article 49

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout travailleur, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une discrimination visée par la présente Partie à l'égard

d'une personne en raison de l'un ou plusieurs des critères protégés.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits sont commis à l'égard d'un groupe, d'une communauté et de leurs membres, en raison de l'un ou plusieurs des critères protégés.

Si l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines sont appliquées seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre.

Si le travailleur, le dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique prévenu d'avoir ordonné, autorisé ou facilité les actes arbitraires susmentionnés prétend que sa signature a été surprise, il est tenu conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi compétent, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ; sinon, il est poursuivi personnellement.

Si l'un des actes arbitraires susmentionnés est commis au moyen de la fausse signature d'un travailleur, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, les auteurs du faux et ceux qui, méchamment ou frauduleusement, en font usage sont punis de la réclusion de dix ans à quinze ans.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)
Personne ne demandant la parole, l'article 49 est adopté.

Article 50

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui ne se conforment pas à un jugement ou un arrêt rendu en vertu de l'article 41 à la suite d'une action en cessation.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)
Personne ne demandant la parole, l'article 50 est adopté.

Article 51

L'administrateur de l'organisation intermédiaire ou l'opérateur d'insertion socio-professionnelle, lorsque celle-ci ou celui-ci est une personne morale, ou le gérant, lorsque celle-ci ou celui-ci est une personne physique, titulaire ou non d'un agrément ou d'une déclaration enregistrée ou étant lié par une convention avec Actiris, est civilement responsable du paiement des amendes pénales auxquelles sont condamnés ses préposés ou ses mandataires.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)
Personne ne demandant la parole, l'article 51 est adopté.

Article 52

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exceptions du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées au présent Chapitre.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)
Personne ne demandant la parole, l'article 52 est adopté.

Article 53

En cas d'infraction aux articles 48 à 50, le condamné peut, en outre, être condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 du Code pénal.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 53 est adopté.

*Chapitre 2
Sanctions administratives
et disciplinaires*

Article 54

§ 1^{er}. – En cas d'infraction visée à l'article 48 ou 49 une amende administrative de 125 euros à 6.200 euros peut être infligée.

§ 2. – Dans le domaine de l'emploi, l'amende administrative est infligée selon la procédure et aux conditions fixées par les dispositions de l'ordonnance du 9 juillet 2015 portant des règles harmonisées relatives aux amendes administratives prévues par les législations en matière d'emploi et d'économie.

§ 3. – Dans les autres domaines d'application de la présente Partie, le procès-verbal constatant une infraction est transmis au procureur du Roi selon les formes et délais prévus par le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni.

Le procureur du Roi notifie au fonctionnaire dirigeant en charge du dossier sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'auteur présumé de l'infraction dans le délai prévu par le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni.

La décision du procureur du Roi de poursuivre le contrevenant exclut l'application d'une amende administrative alternative.

La décision du procureur du Roi de ne pas poursuivre le contrevenant ou l'absence de décision dans le délai imparti en vertu de l'alinéa 2 permet l'application d'une amende administrative alternative.

§ 4. – L'amende administrative est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes victimes d'une infraction visée à l'article 48 ou 49, sans que son montant puisse excéder 20.000 euros.

Le montant de l'amende varie en fonction du nombre de critères protégés sur lesquels sont fondés la discrimination et du caractère systémique ou isolé de la discrimination.

§ 5. – En cas de récidive dans l'année qui suit une décision infligeant une amende administrative, les montants visés au § 1^{er} peuvent être doublés.

§ 6. – Ce montant peut être réduit en dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

§ 7. – Le montant de l'amende administrative peut être réduit de moitié moyennant le suivi d'une formation en lien avec la lutte contre la discrimination dans le secteur pertinent et dont le contenu a été préalablement validé par le fonctionnaire dirigeant compétent.

Lorsque le contrevenant est une personne morale, tous les membres du personnel en relation avec la clientèle sont tenus de suivre la formation, sauf décision contraire du fonctionnaire dirigeant compétent.

§ 8. – Dans le domaine du logement, le contrevenant peut introduire un recours suspensif devant le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué selon la procédure et les modalités prévues par le Gouvernement. En cas d'audition, le délai pour statuer est prorogé de trente jours. À défaut de décision dans les délais requis, la décision infligeant une amende administrative est infirmée.

§ 9. – Le paiement de l'amende administrative éteint l'action publique.

§ 10. – Les décimes additionnels visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales sont également applicables aux amendes administratives.

§ 11. – Une amende administrative ne peut plus être infligée cinq ans après les faits constitutifs d'une infraction visée par le présent titre.

Toutefois, les actes d'instruction ou de poursuites, y compris les notifications des décisions du procureur du Roi d'intenter des poursuites pénales ou de ne pas poursuivre et l'invitation à l'auteur de l'infraction de présenter des moyens de défense, accomplis dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, en interrompent le cours. Ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée, même à l'égard des personnes qui n'y sont pas impliquées.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 54 est adopté.

Article 55

§ 1^{er}. – Sont exemptés de peine, les agents du service compétent pour réaliser des tests de discrimination, ainsi que les acteurs et les associations œuvrant à l'insertion par le logement que ces agents mandatent, qui commettent, en application des articles 36 et 37, des infractions absolument nécessaires à l'exercice et à la finalité de leurs missions.

§ 2. – Sont exemptés de peine, les victimes, ainsi que toute personne agissant à la demande de la victime en soutien de celle-ci, Unia, l'Institut, ou les groupements d'intérêt qui font usage d'une identité d'emprunt dans le cadre d'un test réalisé en application de l'article 47.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 55 est adopté.

Article 56

Peut donner lieu à une procédure disciplinaire conformément aux dispositions applicables au personnel de ces organismes, toute discrimination sur les lieux de travail commise par un membre du personnel dans l'un des organismes suivants :

- l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle créé par le décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle ;
- les centres de formation professionnelle agréés par l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle et définis aux articles 6 à 10 de l'arrêté du 12 mai 1987 de l'Exécutif de la Communauté française relatif à la formation professionnelle ;
- les organismes d'insertion socioprofessionnelle agréés conformément au décret du 27 avril 1995 de la Commission communautaire française relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle ;
- aux centres de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises agréés en Région de Bruxelles-Capitale conformément

à l'arrêté du 28 octobre 1991 de l'Exécutif de la Communauté française fixant les conditions d'agrément des Centres de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 56 est adopté.

Article 57

Le Collège ou l'organisme agréant peut suspendre ou retirer l'agrément des organismes, visés à l'article 57, lorsque sur base d'une décision de justice, il est constaté que l'organisme a commis une discrimination au sens de la présente Partie.

Cette suspension ou ce retrait s'effectue conformément aux dispositions relatives à l'agrément de ces organismes.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 57 est adopté.

PARTIE 3

ACTEURS ET INSTRUMENTS DE L'INTÉGRATION DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES BRUXELLOISES ET DE LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE BRUXELLOISE

TITRE 1^{ER}

Intégration de l'égalité des chances dans les politiques publiques bruxelloises

Chapitre 1^{er} Acteurs bruxellois dédiés

Section 1^{re} equal.brussels

Article 58

Au sein du Service public régional de Bruxelles, equal.brussels est la direction en charge de la politique d'égalité des chances pour la Région.

Cette direction a pour mission le suivi de l'exécution des dispositions du présent Titre par le Gouvernement, dans le respect du principe de subsidiarité, en assurant la coordination des actions et en offrant un appui au Gouvernement.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 58 est adopté.

Section 2 Comité régional pour l'égalité des chances

Article 59

§ 1^{er}. – Il est créé un Comité régional pour l'égalité des chances.

Ce comité est une plateforme d'échanges transversale sur l'état de l'égalité des chances et des politiques régionales en la matière. Il participe au développement, à la diffusion au sein des instances régionales et à l'évaluation des

instruments d'intégration de l'égalité des chances, en ce compris les instruments de gendermainstreaming et de handistreaming.

§ 2. – Ses membres participent à l'élaboration, au suivi, à l'état des lieux intermédiaire et à l'évaluation des plans d'action visés à l'article 67 et assure le suivi de leur exécution.

§ 3. – Le Gouvernement peut préciser les missions du comité et de ses membres et les ressources nécessaires pour exécuter ces missions.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 59 est adopté.

Article 60

§ 1^{er}. – Le Comité régional est composé d'un groupe stratégique et d'un groupe opérationnel.

Les travaux du groupe stratégique alimentent les lignes stratégiques en matière d'égalité des chances.

Le groupe opérationnel met en œuvre les lignes stratégiques définies et alimente les travaux du groupe stratégique.

§ 2. – Le groupe stratégique est composé des ministres et secrétaires d'État du Gouvernement et des Directeurs généraux et Fonctionnaires dirigeants et généraux des instances régionales suivantes :

- les services du Gouvernement visés à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2015 réglant le changement d'appellation du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- les administrations du Service public régional de Bruxelles visées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles ;
- les organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale appartenant à la catégorie A et à la catégorie B conformément à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certaines institutions d'intérêt public, et leurs filiales opérationnelles ;
- les institutions pararégionales de droit public ou d'intérêt public et leurs filiales opérationnelles.

§ 3. – Le groupe opérationnel est composé de correspondants de l'égalité des chances désignés comme suit :

- un représentant de chaque ministre et secrétaire d'État du Gouvernement, choisi au sein de sa cellule stratégique ;
- un représentant de chaque instance régionale visée au § 2, choisi en son sein ;
- un représentant d'equal.brussels.

Pour chacun des membres visés à l'alinéa 1^{er}, un suppléant est désigné.

Les représentants des ministres et secrétaires d'État sont désignés à chaque renouvellement complet du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale par le Gouvernement nouvellement nommé.

La qualité de membre et de suppléant cesse à partir de la date à laquelle le ministre ou le secrétaire d'État représenté,

ou l'instance régionale représentée communique que le membre concerné cesse de le représenter. À cette occasion, un nouveau membre est désigné.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 60 est adopté.

Article 61

Le groupe stratégique se réunit une fois tous les deux ans et est présidé par le ministre ou le Secrétaire d'État en charge de la politique de l'égalité des chances.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 61 est adopté.

Article 62

Le groupe opérationnel se réunit au moins une fois par an et est présidé par le représentant du ministre ou du Secrétaire d'État en charge de l'égalité des chances.

Le groupe opérationnel adopte un règlement d'ordre intérieur, dans les trois mois qui suivent son installation, par majorité des deux-tiers des membres présents, à défaut, lors de la prochaine réunion, par majorité simple des membres présents. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Sont invités en tant qu'observateurs du groupe opérationnel :

- un représentant désigné en son sein par la Commission communautaire française ;
- un représentant désigné en son sein par la Commission communautaire commune ;
- un représentant désigné en son sein par la Commission communautaire flamande.

En outre, peuvent notamment être invités en tant qu'observateurs du groupe opérationnel :

- un représentant désigné en son sein par Unia ;
- un représentant désigné en son sein par l'Institut ;
- un représentant désigné en son sein par le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap ;
- un représentant désigné en son sein par le Conseil bruxellois de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes ;
- un représentant désigné en son sein par le Conseil bruxellois pour l'élimination du racisme en Région de Bruxelles-Capitale ;
- un représentant du Comité de coordination régional en matière de diversité ;
- un représentant désigné en son sein par Brupartners.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 62 est adopté.

Section 3 Groupes de coordination et référents communautaires

Article 63

§ 1^{er}. – Pour assurer la mise en œuvre de la politique de gendermainstreaming, il est institué un groupe de

coordination pour la Commission communautaire française et un groupe de coordination pour la Commission communautaire commune.

Le groupe de coordination de la Commission communautaire française est composé de représentants de chaque membre du Collège, de représentants des services du Collège et de représentants des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française.

Le groupe de coordination de la Commission communautaire commune est composé de personnes choisies par le Collège réuni dans les services de chaque membre du Collège réuni, dans les services du Collège réuni et dans les organismes d'intérêt public.

Le Collège et le Collège réuni peuvent, chacun pour le groupe de coordination relevant de sa compétence, prévoir que des observateurs qu'ils désignent sont invités aux réunions du groupe de coordination. equal.brussels assiste aux réunions en tant qu'observateur.

§ 2. – Le Collège et le Collège réuni désignent, chacun pour ce qui le concerne, la ou les personnes chargées de l'accompagnement et du soutien du processus d'intégration de la dimension de genre dans les politiques, mesures et actions publiques.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 63 est adopté.

Article 64

§ 1^{er}. – Pour assurer la mise en œuvre de la politique de handistreaming, il est institué un groupe de coordination pour la Commission communautaire française et un groupe de coordination pour la Commission communautaire commune.

Le groupe de coordination pour la Commission communautaire française est institué selon les modalités précisées par le Collège, qui assure un niveau de formation minimale des membres du groupe de coordination, et établit les règles liées à sa mise en place et à son fonctionnement. Le groupe de coordination de la Commission communautaire française soumet obligatoirement au Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, section « Personnes handicapées », créé par le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, le projet de plan, le projet de rapport intermédiaire et le projet de rapport de fin de législature visés à l'article 68.

Le groupe de coordination pour la Commission communautaire commune est institué selon les modalités précisées par le Collège réuni, qui assure un niveau de formation minimale des membres du groupe de coordination, et établit les règles liées à sa mise en place et à son fonctionnement. Le groupe de coordination de la Commission communautaire commune soumet obligatoirement aux deux commissions du Conseil consultatif de la Commission communautaire commune de la santé et de l'aide aux personnes, créé par l'ordonnance du 17 juillet 1991 portant création du Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes de la Commission communautaire commune, telle que coordonnée par l'arrêté du 19 février 2009, le projet de plan, le projet de rapport intermédiaire et le projet de rapport de fin de législature visés à l'article 68.

Le Collège et le Collège réuni peuvent, chacun pour le groupe de coordination relevant de sa compétence, prévoir que des observateurs qu'ils désignent sont invités aux réunions du groupe de coordination.

§ 2. – Le Collège et le Collège réuni désignent, chacun pour ce qui le concerne, la ou les personnes chargées de l'accompagnement et du soutien du processus d'intégration de la dimension du handicap dans les politiques, mesures ou actions publiques.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 64 est adopté.

*Chapitre 2
Intégration des dimensions de l'égalité
des chances dans les politiques bruxelloises*

Article 65

§ 1^{er}. – Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni intègrent l'égalité des chances dans l'ensemble des politiques, programmes, mesures et actions, qu'ils mettent en œuvre, d'un point de vue stratégique et opérationnel, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités fondées sur les critères protégés.

§ 2. – Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni veillent en particulier à la mise en œuvre des objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes tenue à Pékin en septembre 1995 et de leur actualisation en regard des engagements internationaux pris par la Belgique, et plus particulièrement à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, préparations de budgets ou actions qu'ils prennent, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes.

Leurs membres veillent à l'intégration de la dimension du genre dans tous les nouveaux plans de gestion, dans tous les nouveaux contrats de gestion ainsi que dans tout autre instrument de planification stratégique des instances bruxelloises qui relèvent de leur compétence respective. À cette fin, ils ou elles approuvent les indicateurs de genre pertinents permettant de mesurer le processus d'intégration de la dimension de genre et la réalisation des objectifs stratégiques qui relèvent de leur compétence respective.

Ils et elles veillent, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et d'octroi de subsides, à la prise en compte de l'égalité des femmes et des hommes et à l'intégration de la dimension de genre.

§ 3. – Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni veillent en particulier à la mise en œuvre de la Convention des Nations-Unies dans une perspective de handistreaming, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités fondées sur le handicap. Le handistreaming implique l'intégration de la dimension du handicap et de la protection et de la promotion des droits humains des personnes en situation de handicap dans toutes les politiques par les personnes responsables de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de ces politiques.

Leurs membres intègrent le handistreaming dans tous les nouveaux plans de gestion, contrats de gestion et autres instruments de planification stratégiques des instances bruxelloises qui relèvent de leurs compétences respectives.

Ils et elles veillent au handistreaming dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et d'octroi de subsides.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 65 est adopté.

Article 66

Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni veillent à se coordonner avec leurs homologues communautaires afin de favoriser des synergies et d'assurer des politiques cohérentes de gendermainstreaming et de handistreaming au sein de la Région.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 66 est adopté.

*Chapitre 3
Plans d'action d'intégration
de l'égalité des chances*

*Section 1^{re}
Obligations du Gouvernement*

Article 67

§ 1^{er}. – Le Gouvernement élabore pour chaque législature un ou plusieurs plans ou programmes d'actions impliquant l'ensemble des compétences régionales.

Ces plans ou programmes d'actions visent à atteindre l'égalité pour les personnes concernées par les inégalités fondées sur les critères suivants :

- 1° le sexe et le genre, y compris les violences fondées sur le genre ;
- 2° l'origine et la situation sociales ;
- 3° l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre ;
- 4° les critères dits raciaux ;
- 5° le handicap.

§ 2. – Le Gouvernement présente au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale un état des lieux intermédiaire ainsi qu'un rapport d'évaluation finale.

§ 3. – L'évaluation finale reprend *a minima* :

- 1° les actions entreprises, totalement ou partiellement et les actions non exécutées ;
- 2° l'analyse des données statistiques recueillies ;
- 3° les progrès enregistrés ainsi que l'explication de la non-exécution ou de l'exécution partielle des actions et les solutions alternatives.

§ 4. – Le ou la ministre qui a en charge l'égalité des chances assure, avec equal.brussels, la coordination des travaux d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des plans et programmes d'action.

Les correspondants et correspondantes de l'égalité des chances sont les points de contact pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation des plans et programmes d'action.

Le Gouvernement peut, en outre, fixer un cadre procédural organisant les étapes de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans et programmes d'action.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 67 est adopté.

Section 2
Obligations du Collège et
du Collège réuni

Article 68

§ 1^{er}. – Le Collège et le Collège réuni élaborent, chacun pour ce qui le concerne, pour chaque législature un ou plusieurs plans ou programmes d'actions impliquant l'ensemble de ses compétences.

Ces plans ou programmes d'actions visent à atteindre l'égalité pour les personnes concernées par les inégalités fondées sur les critères suivants :

- 1° le sexe, ainsi que l'identité et l'expression de genre et le genre ;
- 2° le handicap.

§ 2. – Le Collège et le Collège réuni présentent chacun à l'Assemblée ou à l'Assemblée réunie un état des lieux intermédiaire ainsi qu'un rapport d'évaluation finale.

§ 3. – L'évaluation finale reprend *a minima* :

- 1° les actions entreprises, totalement ou partiellement et les actions non exécutées ;
- 2° l'analyse des données statistiques recueillies ;
- 3° les progrès enregistrés ainsi que l'explication de la non-exécution ou de l'exécution partielle des actions et les solutions alternatives.

§ 4. – Les ministres du Collège et les membres du Collège réuni qui ont en charge l'égalité des chances assurent respectivement pour la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune, la coordination des travaux d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des plans d'action.

Ils peuvent, en outre, fixer, chacun pour ce qui les concerne, un cadre procédural organisant les étapes de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans d'action.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 68 est adopté.

Chapitre 4
Analyses d'impact sur l'égalité
des chances

Article 69

§ 1^{er}. – Chaque ministre et secrétaire d'État, chaque membre du Collège et du Collège réuni établit une analyse d'impact sur l'égalité des chances pour les projets suivants :

- 1° projets législatifs ou réglementaires ;
- 2° projets de contrats de gestion ;
- 3° projets de documents de planification stratégique ;
- 4° projets de documents de marché et de concession concernant les marchés publics et les concessions prévue ;
- 5° projets d'appels à projets et les documents liés.

Pour les projets visés à l'alinéa 1^{er}, 4^o, le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni déterminent conjointement le

montant du seuil du champ d'application, qui peut varier en fonction de la nature du marché.

L'analyse d'impact mentionnée à l'alinéa 1^{er} concerne dans un premier volet l'impact du projet sur la dimension du genre.

Dans le second volet, l'analyse d'impact du projet est réalisée compte tenu des critères protégés suivants :

- handicap ;
- critères dits raciaux ;
- orientation sexuelle, identité de genre et expression de genre ;
- origine et situation sociales.

L'analyse d'impact visée à l'alinéa 1^{er}, peut se rapporter à d'autres critères protégés si l'auteur des projets visé au § 1^{er} estime que c'est nécessaire.

L'analyse d'impact est effectuée au plus tard au moment de la rédaction du projet concerné.

§ 2. – L'analyse d'impact visée au § 1^{er}, premier alinéa, 3^o, est intégrée à l'instrument concerné lorsqu'il s'agit des notes et lettres d'orientation.

§ 3. – Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni règlent conjointement le modèle de l'analyse d'impact sur l'égalité des chances.

§ 4. – L'analyse d'impact visée au § 1^{er}, premier alinéa, ne doit pas être établie pour un projet qui n'a pas d'influence directe ou indirecte sur les personnes physiques.

L'analyse d'impact ne doit pas non plus être établie pour un projet d'acte législatif ou réglementaire :

- 1° portant assentiment aux accords et traités internationaux ;
- 2° portant assentiment aux accords de coopération visés à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
- 3° à caractère purement formel, dont les projets pour lesquels l'avis du Conseil d'État n'est pas demandé en application des articles 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 5 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;
- 4° qui touche à la sécurité nationale et à l'ordre public ;
- 5° pour lequel l'avis du Conseil d'État est demandé en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ou pour lequel l'avis du Conseil d'État n'est pas demandé dans les cas d'urgence spécialement motivés, visés à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des mêmes lois.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 69 est adopté.

Article 70

Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni sont chargés du processus de suivi des analyses d'impact effectuées.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 70 est adopté.

*Chapitre 5
Statistiques de l'égalité
des chances*

Article 71

§ 1^{er}. – Chaque ministre et secrétaire d'État, chaque membre du Collège et du Collège réuni, veille, dans les domaines relevant de ses compétences, à ce que les statistiques que les instances bruxelloises produisent, collectent et commandent dans leurs domaines d'actions, soient ventilées par sexe et que des indicateurs de genre soient établis si c'est pertinent.

§ 2. – Chaque ministre et secrétaire d'État, chaque membre du Collège et du Collège réuni, veille, dans les domaines relevant de ses compétences, à ce que les instances bruxelloises recueillent des données statistiques qui permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la Convention des Nations-Unies.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 71 est adopté.

Article 72

Le service d'études et de statistiques d'Actiris est chargé de la réalisation de rapports, d'études et de recommandations portant sur les discriminations sur le marché de l'emploi bruxellois.

Les rapports, études et recommandations portant sur les discriminations liées à l'origine des demandeurs d'emploi inscrits chez Actiris poursuivent les objectifs suivants :

- affiner l'accompagnement des demandeurs d'emploi inscrits chez Actiris ;
- apporter un éclairage nouveau sur l'insertion socio-professionnelle ;
- mesurer l'efficacité des programmes de formation professionnelle et/ou des mesures de mise à l'emploi.

À cette fin, Actiris accède et traite les données d'origine des demandeurs d'emploi inscrits chez Actiris.

Par donnée d'origine, il convient d'entendre « l'une des zones de classification de l'origine géographique des individus » tel que conservée par le Registre National.

Ces données sont stockées et protégées afin de garantir qu'elles ne soient utilisées qu'à ces fins exclusives et ne soient accessibles qu'au service d'études et de statistiques d'Actiris. Les données à caractère personnel liées à l'origine ne sont conservées par Actiris que le temps nécessaire à l'accomplissement de ses missions. La durée de conservation maximale est de cinq ans.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 72 est adopté.

*Chapitre 6
Genderbudgeting*

Article 73

§ 1^{er}. – Les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes sont identifiés par mission dans une note de genre annexée à chaque projet de budget général des dépenses.

§ 2. – Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni développent conjointement une méthode permettant

d'intégrer la dimension de genre dans l'ensemble du cycle budgétaire.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 73 est adopté.

*TITRE 2
Organes consultatifs*

*Chapitre 1^{er}
Conseil bruxellois de l'égalité
entre les femmes et les hommes*

Article 74

Un Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes est institué.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 74 est adopté.

Article 75

Le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes émet des avis et des recommandations sur toutes les matières qui peuvent avoir une incidence sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de l'exercice des compétences de la Région, ainsi que les matières qui peuvent avoir une incidence sur l'égalité entre les femmes et les hommes à la fois dans le cadre de l'exercice des compétences de la Région et de l'exercice des compétences de la Commission communautaire française et/ou de la Commission communautaire commune.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 75 est adopté.

Article 76

§ 1^{er}. – Le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes a notamment pour missions :

- 1° de formuler des avis et recommandations soit sur saisine, soit d'initiative sur toute question relative à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 2° de suivre la thématique à tous les niveaux de pouvoir dans la mesure où les questions traitées aux autres niveaux de pouvoir entrent dans ses compétences telles que délimitées à l'article 75.

§ 2. – Le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes est invité à formuler un avis au début de la législature et en fin de législature en ce qui concerne les notes d'orientation qui définissent les axes fondamentaux des politiques du Gouvernement, du Collège et du Collège réuni.

§ 3. – Le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes organise annuellement un débat public sur les travaux qu'il a réalisés au cours de l'année écoulée et les perspectives d'avenir en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

§ 4. – Le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes remet un rapport annuel au Gouvernement, au Collège et au Collège réuni concernant les activités réalisées et la dépense de ses ressources financières.

§ 5. – Le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes établit annuellement des plans d'action, ainsi que les moyens y afférant, pour accomplir ses missions pour l'année à venir.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)
Personne ne demandant la parole, l'article 76 est adopté.

Article 77

§ 1^{er}. – Le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes formule des avis de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du Gouvernement, du Collège, du Collège de la Commission communautaire flamande, ou du Collège réuni dans la mesure où cette demande relève de leurs compétences.

§ 2. – Les avis sont communiqués au plus tard 60 jours après la demande.

Si l'avis n'est pas communiqué dans ce délai, il peut être passé outre.

§ 3. – Le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes peut faire appel à des experts et mettre en place des groupes de travail, et ce dans les conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)
Personne ne demandant la parole, l'article 77 est adopté.

Article 78

§ 1^{er}. – Le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes adresse tous ses avis et recommandations au Gouvernement, au Collège, au Collège de la Commission communautaire flamande, et au Collège réuni.

§ 2. – Le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes publie sur son site Internet tous les avis et recommandations rendus sur saisine ou d'initiative.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)
Personne ne demandant la parole, l'article 78 est adopté.

Article 79

§ 1^{er}. – Le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes est composé de 22 membres effectifs et 22 membres suppléants, désignés par le Gouvernement, à savoir :

- 1° 10 membres effectifs et 10 membres suppléants proposés par Brupartners, dont la moitié représente les organisations représentatives des travailleurs et l'autre moitié les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du non-marchand ;
- 2° 1 membre effectif et 1 membre suppléant proposés par le Nederlandstalige Vrouwenraad ;
- 3° 1 membre effectif et 1 membre suppléant proposés par le Conseil des Femmes francophones de Belgique ;
- 4° 6 membres effectifs et 6 membres suppléants, provenant d'organisations pertinentes de la société civile, sur proposition du ministre ou Secrétaire d'État en charge de l'Égalité des Chances ;
- 5° 3 membres effectifs et 3 membres suppléants, provenant d'établissements académiques, sur proposition du ministre ou du Secrétaire d'État en charge de l'Égalité des Chances ;
- 6° 1 représentant effectif et 1 représentant suppléant de l'Institut.

À défaut pour l'Institut de présenter les représentants visés au 6°, le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et

les hommes est valablement composé de 21 membres effectifs et de 21 membres suppléants.

La présentation des candidatures se fait au moyen d'une liste double proposant un homme et une femme pour chaque mandat à pourvoir.

§ 2. – La proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers du nombre total de membres.

§ 3. – La proportion des membres de chaque groupe linguistique ne peut être inférieure à un tiers du nombre total des membres.

§ 4. – Tous les membres sont mandatés par les organisations qu'ils représentent.

§ 5. – Lorsqu'un membre doit être remplacé au cours de son mandat, le Gouvernement procède, sur proposition de l'organisation ou du ministre ou du Secrétaire d'État en charge de l'Égalité des Chances, à la désignation d'un nouveau membre. Le membre nouvellement désigné reprend le mandat en cours.

§ 6. – Le mandat des membres est de cinq ans et est renouvelable.

§ 7. – Le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap et le Conseil bruxellois pour l'élimination du racisme en Région de Bruxelles-Capitale peuvent chacun envoyer un membre observateur au Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le Gouvernement peut prévoir la représentation d'autres conseils consultatifs en matière d'égalité des chances au sein du Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)
Personne ne demandant la parole, l'article 79 est adopté.

Article 80

La qualité de membre du Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif communal, provincial, régional et fédéral ou de membre d'un cabinet ministériel.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)
Personne ne demandant la parole, l'article 80 est adopté.

Article 81

Le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes élit un Président et 2 Vice-présidents parmi ses membres effectifs dans le respect d'une représentativité de chaque sexe et de chaque rôle linguistique.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)
Personne ne demandant la parole, l'article 81 est adopté.

Article 82

Le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes constitue en son sein un bureau. Ce bureau est composé de 5 membres au minimum et 9 membres au maximum.

Le président et les vice-présidents du Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes sont membres de plein droit du bureau et en assument la présidence et les vice-présidences.

Le bureau assure la préparation des travaux et veille au bon fonctionnement du Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 82 est adopté.

Article 83

§ 1^{er}. – Le bureau octroie aux membres effectifs du Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes, et aux membres suppléants qui remplacent un membre effectif absent, un jeton de présence à chaque fois qu'ils assistent à une réunion d'au moins deux heures, soit du Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes, soit d'un des groupes de travail.

§ 2. – Un jeton de présence s'élève à 40 euros pour le Président et les Vice-Présidents, et à 20 euros pour les autres membres.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 83 est adopté.

Article 84

Le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes établit, par consensus, un règlement d'ordre intérieur, qui doit obligatoirement prévoir :

- le mode de fonctionnement du Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- le mode de fonctionnement du bureau ;
- les tâches du Président et des Vice-Présidents ;
- la participation d'experts aux travaux du Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- la création des groupes de travail, ainsi que leur rôle, leur champ d'activités et leur mode de fonctionnement ;
- les procédures du traitement des avis et recommandations ;
- le rôle du secrétariat.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 84 est adopté.

Article 85

§ 1^{er}. – La coordination et le fonctionnement administratif et logistique du secrétariat sont assurés, sans implication sur son indépendance, par le Secrétariat de Brupartners.

§ 2. – Les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au fonctionnement du Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes, sont mis à la disposition du Secrétariat de Brupartners par le Service public régional de Bruxelles.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, ces moyens sont mis à disposition à concurrence du montant arrêté annuellement dans le budget général des dépenses dans le cadre de la dotation du Service public régional de Bruxelles. Ils sont imputés, d'une part, du budget relatif au développement d'une politique d'égalité des chances et, d'autre part, du budget relatif à la rémunération du personnel à concurrence de la rémunération d'un équivalent temps plein.

Le Secrétariat de Brupartners communique annuellement au Service public régional de Bruxelles, ses prévisions de dépenses pour l'année suivante, accompagnées des justifications nécessaires, au plus tard le 1^{er} juin.

Les moyens pris en compte sont :

- 1° les frais de personnel, d'investissement et de fonctionnement du secrétariat du Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes, en ce compris la participation du secrétariat du Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes aux frais généraux de Brupartners lui revenant ;
- 2° la rémunération d'experts externes auxquels le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes a recours ;
- 3° les jetons de présences des membres du Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 4° les frais spécifiques du Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes, tels que les frais couvrants des événements et des études.

Ces moyens sont libérés annuellement en deux tranches. La première tranche est libérée à concurrence de neuf douzième au plus tard le 31 mars. La seconde tranche est libérée au plus tard le 15 novembre sur base des justificatifs des dépenses effectuées et du décompte des dépenses prévues jusqu'au 31 décembre de l'année en cours communiqués par le secrétariat de Brupartners au plus tard le 30 octobre.

Les justificatifs des dépenses effectuées au mois de décembre sont adressés au Service public régional de Bruxelles par le Secrétariat de Brupartners au plus tard le 20 janvier de l'année suivante.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 85 est adopté.

Chapitre 2 Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap

Article 86

Un Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap est institué.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 86 est adopté.

Article 87

Le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap émet des avis et des recommandations sur toutes les matières qui peuvent avoir une incidence sur l'intégration de la dimension du handicap dans le cadre de l'exercice des compétences de la Région, ainsi que sur les matières qui peuvent avoir une incidence sur l'intégration de la dimension du handicap à la fois dans le cadre de l'exercice des compétences de la Région et de l'exercice des compétences de la Commission communautaire française et/ou de la Commission communautaire commune.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 87 est adopté.

Article 88

§ 1^{er}. – Le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap a notamment pour missions :

- 1° de formuler des avis et recommandations, soit sur saisine, soit d'initiative, sur toute question relative à

l'inclusion des personnes en situation de handicap en Région de Bruxelles-Capitale ;

- 2° de suivre la thématique à tous les niveaux de pouvoir pour autant que cela ait un impact sur les matières visées à l'article 87.

§ 2. – Le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap est invité à formuler un avis au début de la législature et en fin de législature en ce qui concerne les objectifs stratégiques du Gouvernement, du Collège et du Collège réuni.

§ 3. – Afin de mettre en œuvre une perspective intersectionnelle, le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap rend un avis sur les plans d'action visés à aux articles 67 et 68.

§ 4. – Le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap remet un rapport annuel au Gouvernement concernant les activités réalisées et la dépense de ses ressources financières.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 88 est adopté.

Article 89

§ 1^{er}. – Le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap formule des avis de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du Gouvernement, du Collège, du Collège de la commission communautaire flamande ou du Collège réuni, dans la mesure où cette demande relève de leurs compétences.

§ 2. – Les avis sont communiqués au plus tard 60 jours après la demande.

Si l'avis n'est pas communiqué dans les délais, il peut être passé outre.

§ 3. – Le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap peut faire appel à des experts et mettre en place des groupes de travail, et ce dans les conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 89 est adopté.

Article 90

§ 1^{er}. – Le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap adresse tous ses avis au Gouvernement, au Collège, au Collège de la Commission communautaire flamande, et au Collège réuni.

§ 2. – Le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap publie, sur son site Internet, tous les avis et recommandations rendus sur saisine ou d'initiative.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 90 est adopté.

Article 91

§ 1^{er}. – Le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap est composé de 20 membres effectifs et 20 membres suppléants, désignés par le Gouvernement, à savoir :

- 1° 3 membres effectifs et 3 membres suppléants proposés par le Conseil consultatif bruxellois francophone de

l'Aide aux personnes et de la Santé, institué par le décret du 5 juin 1997 portant création de ce Conseil consultatif ;

- 2° 3 membres effectifs et 3 membres suppléants proposés par la Commission « personnes handicapées » visée à l'article 27 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 23 mars 2017 portant création de l'Office biconnunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales ;
- 3° 3 membres effectifs et 3 membres suppléants proposés par le Conseil consultatif Welzijn de la Commission communautaire flamande ;
- 4° 10 membres effectifs et 10 membres suppléants, experts dans le domaine du handistreaming, proposés par le ministre ou le Secrétaire d'État en charge de l'Égalité des chances ;
- 5° 1 représentant effectif et 1 représentant suppléant d'Unia.

Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 3° et 5°, sont proposés de manière volontaire par le Conseil consultatif Welzijn et Unia. Si aucune proposition n'est faite en ce sens, le Conseil demeure valablement composé.

La présentation des candidatures se fait au moyen d'une liste double proposant une femme et un homme pour chaque mandat à pourvoir.

§ 2. – La proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers du nombre total de membres.

§ 3. – La proportion des membres de chaque groupe linguistique ne peut être inférieure à un tiers du nombre total de membres.

§ 4. – Tous les membres sont mandatés par l'organisation qu'ils représentent.

§ 5. – Lorsqu'un membre doit être remplacé au cours de son mandat, le Gouvernement procède, sur proposition de l'organisation ou du ministre ou du Secrétaire d'État en charge de l'Égalité des chances, à la désignation d'un nouveau membre. Le membre nouvellement désigné reprend le mandat en cours.

§ 6. – Le mandat des membres est de cinq ans et est renouvelable.

§ 7. – Le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes et le Conseil bruxellois pour l'élimination du racisme en Région de Bruxelles-Capitale peuvent chacun envoyer un membre observateur au Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap. Le Gouvernement peut prévoir la représentation d'autres conseils consultatifs en matière d'égalité des chances au sein du Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 91 est adopté.

Article 92

La qualité de membre du Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif communal, provincial, régional et fédéral ou de membre d'un cabinet ministériel.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 92 est adopté.

Article 93

Le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap élit un Président et un Vice-président parmi les membres effectifs, dans le respect d'une représentativité de chaque sexe et de chaque rôle linguistique.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 93 est adopté.

Article 94

Le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap constitue en son sein un bureau. Ce bureau est composé de 4 membres au minimum et de 7 membres au maximum. Le Président et le Vice-Président sont membres de plein droit du bureau et en assurent la présidence et la vice-présidence. Le bureau assure la préparation des travaux et veille au bon fonctionnement du Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 94 est adopté.

Article 95

§ 1^{er}. – Le bureau octroie aux membres effectifs du Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap, et aux membres suppléants qui les remplacent le cas échéant, un jeton de présence à chaque fois qu'ils assistent à une réunion d'au moins deux heures, soit du Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap, soit d'un des groupes de travail.

§ 2. – Un jeton de présence s'élève à 40 euros pour le Président et le Vice-Président, et à 20 euros pour les autres membres.

§ 3. – Le bureau détermine les modalités de prise en charge par le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap des frais de déplacement de ses membres.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 95 est adopté.

Article 96

Le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap établit, par consensus, un règlement d'ordre intérieur qui doit obligatoirement prévoir :

- le mode de fonctionnement du Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap ;
- le mode de fonctionnement du bureau ;
- les tâches du Président et du Vice-Président ;
- la participation d'experts aux travaux du Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap ;
- la création des groupes de travail, ainsi que leur rôle, leur champ d'activités et leur mode de fonctionnement ;
- les procédures du traitement des avis et recommandations ;
- le rôle du secrétariat.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 96 est adopté.

Article 97

§ 1^{er}. – La coordination et le fonctionnement administratif et logistique du secrétariat du Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap sont assurés, sans implication sur son indépendance, par le Secrétariat de Brupartners.

§ 2. – Les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au fonctionnement du Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap, sont mis à la disposition du Secrétariat de Brupartners par le Service public régional de Bruxelles.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, ces moyens sont mis à disposition à concurrence du montant arrêté annuellement dans le budget général des dépenses dans le cadre de la dotation du Service public régional de Bruxelles. Ils sont imputés, d'une part, du budget relatif au développement d'une politique d'égalité des chances et, d'autre part, du budget relatif à la rémunération du personnel à concurrence de la rémunération d'un équivalent temps plein.

Le Secrétariat de Brupartners communique annuellement au Service public régional de Bruxelles, ses prévisions de dépenses pour l'année suivante, accompagnées des justifications nécessaires, au plus tard le 1^{er} juin.

Les moyens pris en compte sont :

- 1° les frais de personnel, d'investissement et de fonctionnement du secrétariat du Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap, en ce compris la participation du secrétariat du Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap aux frais généraux de Brupartners lui revenant ;
- 2° la rémunération d'experts externes auxquels le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap a recours ;
- 3° les jetons de présences et les frais de déplacement des membres du Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap ;
- 4° les frais spécifiques du Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap tels que les frais couvrants des événements et des études.

Ces moyens sont libérés annuellement en deux tranches. La première tranche est libérée à concurrence de neuf douzième au plus tard le 31 mars. La seconde tranche est libérée au plus tard le 15 novembre sur base des justificatifs des dépenses effectuées et du décompte des dépenses prévues jusqu'au 31 décembre de l'année en cours communiqués par le Secrétariat de Brupartners au plus tard le 30 octobre.

Les justificatifs des dépenses effectuées au mois de décembre sont adressés au Service public régional de Bruxelles par le Secrétariat de Brupartners au plus tard le 20 janvier de l'année suivante.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 97 est adopté.

Chapitre 3
**Conseil bruxellois pour l'élimination
du racisme en Région de Bruxelles-Capitale**

Article 98

Un Conseil bruxellois pour l'élimination du racisme est institué.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 98 est adopté.

Article 99

Le Conseil contribue efficacement à l'élimination de toute forme de discrimination vis-à-vis des personnes fondées sur des critères protégés dits raciaux.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 99 est adopté.

Article 100

Le Conseil a pour missions de :

- 1° formuler des avis, en matière de lutte contre le racisme et les discriminations visées à l'article 99, de sa propre initiative ou à la demande d'un ministre ou Secrétaire d'État du Gouvernement, du Collège de la Commission communautaire flamande, du Collège de la Commission communautaire française, du Collège réuni de la Commission communautaire commune dans la mesure où cette demande relève de leurs compétences ;
- 2° formuler un avis au début de la législature et en fin de législature en ce qui concerne les objectifs du Gouvernement repris dans la Déclaration de politique régionale ;
- 3° suivre la thématique, également à d'autres niveaux de pouvoir pour autant que cela ait un impact sur la Région ;
- 4° favoriser la concertation et la collaboration entre tous les acteurs concernés et les autres Conseils consultatifs thématiques existants.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 100 est adopté.

Article 101

§ 1^{er}. – Les avis sont communiqués dans les 60 jours après l'introduction de la demande.

Si l'avis n'est pas communiqué dans les délais précités, il peut être passé outre.

§ 2. – Le Conseil adresse tous ses avis au Gouvernement, au Collège de la Commission communautaire flamande, au Collège de la Commission communautaire française et au Collège réuni de la Commission communautaire commune.

§ 3. – Le Conseil publie, sur son site Internet, tous les avis et recommandations sur saisine ou d'initiative.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 101 est adopté.

Article 102

Le Conseil remet un rapport annuel au Gouvernement concernant les activités réalisées et la dépense de ses ressources financières.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 102 est adopté.

Article 103

§ 1^{er}. – Le Conseil est composé de 20 membres effectifs et 20 membres suppléants à savoir :

- 1° 1 membre effectif et 1 membre suppléant proposés par Unia sont invités à faire partie du Conseil ;
- 2° 6 membres effectifs et 6 membres suppléants proposés par Brupartners, dont la moitié représente les organisations représentatives des travailleurs et l'autre moitié les organisations représentatives des employeurs, ou des classes moyennes et des employeurs du non-marchand ;
- 3° 11 membres effectifs et 11 membres suppléants provenant d'organisations pertinentes de la société civile anti-raciste proposés par le ou la ministre ou Secrétaire d'État en charge de l'Égalité des Chances suite à un appel à candidatures. La sélection veille à la représentativité des divers mouvements anti-racistes actifs en Région Bruxelles-Capitale ;
- 4° 2 membres effectifs et 2 membres suppléants provenant du corps académique d'établissements universitaires bruxellois proposés par le ou la ministre ou Secrétaire d'État en charge de l'Égalité des Chances, sont invités à faire partie du Conseil.

§ 2. – Les candidatures des membres visés au § 1^{er}, 1° à 4°, sont présentées au moyen d'une liste double proposant un homme et une femme pour chaque mandat à pourvoir.

§ 3. – Les membres visés au § 1^{er}, 1° à 4°, sont désignés par le Gouvernement sur proposition du ou de la ministre ou du ou de la Secrétaire d'État en charge de l'Égalité des Chances.

§ 4. – Tous les membres sont mandatés par l'organisation qu'ils représentent.

§ 5. – Les membres sont désignés pour un mandat de 5 ans renouvelable.

§ 6. – La proportion de chaque groupe linguistique ne peut être inférieure à un tiers du nombre total de membres.

§ 7. – La proportion des membres de chaque sexe doit être paritaire.

§ 8. – Est réputé démissionnaire le membre condamné pour avoir commis une discrimination fondée sur un des critères protégés par le présent Code.

§ 9. – Lorsqu'un membre doit être remplacé au cours de son mandat, le Gouvernement procède, sur proposition de l'organisation dont il provient, à la désignation d'un nouveau membre. Le membre nouvellement désigné reprend le mandat en cours.

§ 10. – La qualité de membre du Conseil est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif communal, provincial, régional, fédéral et européen ou de membre d'un cabinet ministériel.

§ 11. – Le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes et le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap peuvent chacun envoyer un membre observateur au Conseil bruxellois pour l'élimination du racisme en Région de Bruxelles-Capitale. Le Gouvernement peut prévoir la représentation d'autres conseils consultatifs en matière d'égalité des chances au sein du Conseil bruxellois pour l'élimination du racisme en Région de Bruxelles-Capitale.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 103 est adopté.

Article 104

Le Conseil élit un Président et 2 Vice-Présidents parmi ses membres effectifs dans le respect d'une représentativité de chaque sexe et de chaque rôle linguistique.

Leur désignation est soumise à l'approbation du Gouvernement.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 104 est adopté.

Article 105

Le Conseil élit en son sein un Bureau de quatre membres au minimum et 8 membres maximum dont le Président et les Vice-présidents sont membres de plein droit. La composition du bureau devra respecter les dispositions prévues à l'article 103, §§ 6 et 7.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 105 est adopté.

Article 106

§ 1^{er}. – Le Conseil se réunit de sa propre initiative ou à la demande d'un ministre ou Secrétaire d'Etat

§ 2. – Le Conseil peut faire appel à des experts et mettre en place des Groupes de travail, et ce dans les conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 106 est adopté.

Article 107

§ 1^{er}. – Les membres du Conseil reçoivent un jeton de présence à chaque fois qu'ils assistent à une réunion d'au moins deux heures, soit du Conseil, soit d'un des Groupes de travail.

§ 2. – Le montant d'un jeton de présence est fixé à 40 euros pour le Président et le Vice-Président, et à 20 euros pour les autres membres.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 107 est adopté.

Article 108

Le Conseil établit, par consensus, un règlement d'ordre intérieur qui doit obligatoirement prévoir :

- le mode de fonctionnement du Conseil ;
- les tâches du Président et des Vice-Présidents ;
- la participation d'experts aux travaux du Conseil ;

- la création des Groupes de travail, ainsi que leur rôle, leur champ d'activité et leur mode de fonctionnement ;
- les procédures du traitement des avis et recommandations ;
- le rôle du Secrétariat.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 108 est adopté.

Article 109

§ 1^{er}. – La coordination et le fonctionnement administratif et logistique du Secrétariat du Conseil sont assurés, sans implication sur son indépendance, par le Secrétariat de Brupartners.

§ 2. – Le Gouvernement octroie une dotation annuelle spécifique à Brupartners, pour le fonctionnement du Conseil.

Les moyens pris en compte sont :

- 1° les frais de personnel, d'investissement et de fonctionnement du Secrétariat du Conseil, en ce compris la participation du Secrétariat du Conseil aux frais généraux de Brupartners leur revenant ;
- 2° la rémunération d'experts externes auxquels le Conseil a recours ;
- 3° les jetons de présence des membres du Conseil ;
- 4° les frais spécifiques du Conseil, tels que les frais couvrants des événements et des études.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 109 est adopté.

Chapitre 4

Conseils consultatifs communaux des aînés

Article 110

Chaque commune mène une politique à l'égard des aînés incluant les objectifs suivants :

- 1° répondre aux besoins des aînés dans les actions menées par la commune ;
- 2° encourager la participation citoyenne des aînés aux questions sociétales, et en conséquence éviter l'exclusion sociale ou la discrimination en raison de l'âge ;
- 3° instaurer ou développer les mécanismes de concertation et de dialogue, rendant effective la participation des aînés aux actions de la commune.

Cette politique doit être coordonnée et cohérente, non seulement dans les domaines concernés et les différents niveaux de pouvoir, mais également entre les différents acteurs impliqués, à savoir les autorités, quelles qu'elles soient, et les associations des aînés.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 110 est adopté.

Article 111

La création d'un conseil consultatif communal des aînés, dénommé ci-après conseil consultatif, s'inscrit dans la politique concernant les aînés poursuivie par la commune.

Chaque commune délibère de l'opportunité de créer un tel conseil.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 111 est adopté.

Article 112

Le conseil consultatif remplit la mission de rendre, de sa propre initiative ou à la demande du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, des avis et des propositions sur les politiques d'intérêt communal, pour autant qu'elles aient trait aux aînés. Lorsque le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins s'écarte de l'avis du conseil consultatif, il justifie ce choix.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 112 est adopté.

Article 113

Le nombre de membres du conseil consultatif est impair. Il varie en fonction de la taille de la commune. Il ne peut être inférieur à 9, ni supérieur à 15.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 113 est adopté.

Article 114

§ 1^{er}. – Le conseil consultatif comprend des personnes inscrites au registre de la population de la commune, à savoir, au moins :

- cinq membres, à titre individuel ;
- quatre membres d'organisations compétentes en matière de politique des aînés.

Le nombre de membres de la deuxième catégorie ne peut être supérieur à celui de la première catégorie.

§ 2. – La composition du conseil consultatif respecte la proportionnalité de la représentation linguistique du conseil communal. Le conseil consultatif comporte au moins un membre francophone et au moins un membre néerlandophone.

Il est composé de membres du même sexe à hauteur maximum de deux tiers.

Si l'une des conditions fixées aux alinéas 1^{er} et 2 n'est pas remplie, les avis du conseil consultatif ne sont pas émis de manière valable.

La composition du conseil consultatif se base sur une représentation équilibrée des différents quartiers de la commune, tels que repris dans le monitoring des quartiers.

§ 3. – Le conseil consultatif compte également deux membres suppléants de chacune des catégories visées au § 1^{er}, qui remplacent le membre effectif en cas d'empêchement.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 114 est adopté.

Article 115

La commune informe les aînés de l'existence du conseil consultatif et de la possibilité d'y participer.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 115 est adopté.

Article 116

Le conseil communal charge le collège des bourgmestre et échevins de lancer un appel à candidatures.

Le collège des bourgmestre et échevins établit une liste de candidats, remplissant les critères objectifs définis dans l'appel à candidature ou, lorsqu'un règlement d'ordre intérieur a été adopté et approuvé conformément à l'article 120, les critères objectifs définis dans ce règlement.

Sur la base de la liste visée au précédent alinéa, le conseil communal nomme les membres effectifs et les membres suppléants par une décision motivée.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 116 est adopté.

Article 117

Le mandat des membres du conseil consultatif est renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement du conseil communal. Il est renouvelable.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 117 est adopté.

Article 118

Les membres nommés élisent en leur sein un président, un vice-président et un secrétaire qui composent le Bureau, au sein duquel deux membres maximum relèvent du même régime linguistique.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 118 est adopté.

Article 119

Le collège des bourgmestre et échevins désigne l'un de ses membres pour assister aux réunions du conseil consultatif, sans voix délibérative.

Le conseil du CPAS désigne l'un de ses membres pour assister aux réunions du conseil consultatif, sans voix délibérative.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 119 est adopté.

Article 120

Le conseil consultatif adopte un règlement d'ordre intérieur. Il le soumet à l'approbation du conseil communal.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 120 est adopté.

Article 121

Quels que soient les moyens mis à disposition par la commune, le Gouvernement accorde à celle-ci une subvention de fonctionnement, dont il fixe les modalités, lorsque la commune crée un conseil consultatif qui répond aux conditions reprises dans le présent chapitre, afin qu'elle puisse remplir les missions qui lui sont confiées.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 121 est adopté.

Article 122

Le président veille à un dialogue constant avec les autorités communales et au bon déroulement des réunions du conseil consultatif.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 122 est adopté.

Article 123

Pour remplir ses missions, le conseil consultatif peut faire appel à des experts ou à des associations lorsqu'il l'estime nécessaire.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 123 est adopté.

Article 124

Le conseil consultatif se réunit au minimum quatre fois par an.

Le président envoie une convocation à tous les membres du conseil consultatif, indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Chaque commune publie la date, le lieu et l'heure de ses réunions sur son site internet et dans le journal communal.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 124 est adopté.

Article 125

Le conseil consultatif arrête son avis, à la majorité absolue de ses membres.

Le secrétaire rédige un procès-verbal. Ce dernier est signé par le président et le secrétaire.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 125 est adopté.

Article 126

Les séances sont publiques.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 126 est adopté.

Article 127

Le conseil consultatif rend, chaque année, un rapport de ses travaux au conseil communal.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 127 est adopté.

TITRE 3
Règles de représentativité

Chapitre 1^{er}
Représentativité au niveau bruxellois

Section 1^{re}
Commission d'accès
aux documents administratifs

Article 128

La Commission d'accès aux documents administratifs ne comporte pas plus de six membres du même sexe.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 128 est adopté.

Section 2
Collège de l'environnement

Article 129

Les deux tiers au plus des membres du Collège d'environnement appartiennent au même sexe. Chacune des deux listes qui constituent la liste double présentée par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale compte suffisamment d'hommes et de femmes pour que cette condition soit respectée. Ces candidats doivent posséder une qualification égale quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles. Lorsque tel n'est pas le cas, le ministre qui a l'environnement dans ses attributions renvoie la liste double au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale afin que celui-ci la modifie.

Si, par l'effet d'un empêchement de longue durée, d'une démission, d'une révocation ou d'un décès, le respect de l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er} n'est plus assuré, cette circonstance n'affecte pas la régularité des travaux et décisions du Collège d'environnement pourvu que la procédure de renouvellement consécutif à cet empêchement de longue durée, à cette démission, à cette révocation ou à ce décès soit entamée dans un délai raisonnable.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 129 est adopté.

Section 3
Organes consultatifs

Article 130

§ 1^{er}. – Chaque fois qu'au sein d'un organe consultatif, un ou plusieurs mandats sont à attribuer suite à une procédure de présentation, chaque instance chargée de présenter les candidatures est tenue de présenter, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme.

L'instance chargée de présenter les candidatures est tenue de présenter deux candidats possédant une qualification égale quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles.

§ 2. – Lorsque les conditions visées au § 1^{er} ne sont pas remplies, le ministre qui a dans ses attributions l'organe consultatif concerné renvoie les candidatures à l'organe chargé de les présenter. Le mandat à attribuer reste vacant tant que les conditions fixées ne sont pas remplies.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 130 est adopté.

Article 131

§ 1^{er}. – Les deux tiers au plus des membres d'un organe consultatif appartiennent au même sexe.

§ 2. – Afin d'atteindre la proportion fixée au § 1^{er}, priorité est accordée au candidat du sexe sous-représenté, à moins qu'une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats ne fasse pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe, appréciation qui doit ressortir de la motivation de l'acte de nomination.

§ 3. – Lorsque le ministre qui a dans ses attributions l'organe consultatif concerné soumet au Gouvernement une demande suffisamment motivée concernant l'impossibilité de remplir la condition fixée au § 1^{er}, l'organe consultatif concerné peut seulement recommencer à émettre valablement des avis lorsque la motivation est jugée concluante par le Gouvernement. Sauf avis contraire du Gouvernement, cette motivation sera jugée concluante dans les deux mois suivant la présentation.

§ 4. – Toute nomination ne respectant pas la présente disposition est nulle, et empêche l'organe consultatif d'émettre un avis valable.

§ 5. – Le Gouvernement soumet chaque année au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale un rapport d'évaluation sur l'exécution de la présente disposition.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 131 est adopté.

Chapitre 2 Représentativité au niveau local

Article 132

§ 1^{er}. – Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif visé à l'article 120bis de la Nouvelle loi communale sont du même sexe.

§ 2. – En cas de non-respect de la condition prévue au § 1^{er}, les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis.

§ 3. – Le conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée au § 1^{er}. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure.

§ 4. – Si aucune dérogation n'est accordée sur la base du § 3, le conseil consultatif dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à la condition prévue au § 1^{er}. Si

le conseil consultatif ne satisfait pas, à l'expiration de ce délai à la condition prévue au § 1^{er}, il ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

§ 5. – Dans l'année du renouvellement du conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins présente un rapport d'évaluation sur l'exécution du présent article au conseil communal.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 132 est adopté.

Article 133

§ 1^{er}. – Les organes suivants ne peuvent pas comporter plus de deux tiers de membres du même sexe :

- le conseil d'administration d'une régie communale autonome ;
- le conseil d'administration d'une asbl communale.

§ 2. – Le comité de direction de la régie communale autonome doit comporter au moins un homme et au moins une femme.

§ 3. – Au moins un tiers des représentants de la commune au sein de l'assemblée générale d'une asbl communale sont de sexe différent.

§ 4. – Les représentants désignés par le conseil communal de chaque commune au sein de l'assemblée générale d'une asbl pluricommunale sont de sexe différent.

§ 5. – Les membres du conseil d'administration d'une asbl pluricommunale désignés par l'assemblée générale sur proposition des conseils communaux ou sur proposition des membres de l'assemblée générale désignés par les conseils communaux sont de sexe différent.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 133 est adopté.

Article 134

Les statuts de l'intercommunale prévoient la présence de personnes de sexe différent dans les organes légaux et statutaires.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 134 est adopté.

Article 135

§ 1^{er}. – Au moins un tiers des membres du conseil de l'action sociale élus par le conseil communal sont de sexe différent.

§ 2. – Le bureau permanent du conseil de l'action sociale et les comités spéciaux sont composés de personnes dont un tiers des membres est de sexe différent de celui des autres membres.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 135 est adopté.

Article 136

Les administrations des centres publics d'action sociale et les administrations locales emploient au moins une personne en situation de handicap à mi-temps par tranche de vingt équivalents temps plein prévus au cadre du personnel.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 136 est adopté.

Article 137

Peuvent occuper un emploi du quota réservé aux personnes en situation de handicap, les candidats qui remplissent au moment du recrutement au moins l'une des conditions suivantes :

- 1° avoir été enregistré auprès d'un des organismes de reconnaissance ou avoir fait l'objet d'une décision d'intervention de la part d'un de ceux-ci, et avoir communiqué à un de ceux-ci toute décision relative aux dispositions d'aide ou d'intégration sociale ou professionnelle prise par le pouvoir fédéral ou communautaire ;
- 2° avoir été victime d'un accident du travail et fournir une attestation délivrée par l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris) ou par l'Office médico-social de l'État certifiant une incapacité d'au moins 66 % ;
- 3° avoir été victime d'une maladie professionnelle et fournir une attestation délivrée par l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris) ou par l'Office médico-social de l'État certifiant une incapacité d'au moins 66 % ;
- 4° avoir été victime d'un accident de droit commun et fournir une copie du jugement délivré par le greffe du tribunal certifiant que le handicap ou l'incapacité est d'au moins 66 % ;
- 5° avoir été victime d'un accident domestique et fournir une copie de la décision de l'organe assureur certifiant que l'incapacité permanente est d'au moins 66 % ;
- 6° bénéficier d'une allocation de remplacement de revenu ou d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
- 7° être diplômé de l'enseignement spécialisé ;
- 8° avoir été reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses activités habituelles par l'Administration de l'Expertise médicale ou par le service interne ou externe auquel l'employeur précédent était affilié, mais apte à certaines fonctions désignées par l'Administration de l'Expertise médicale ou le Service interne de prévention et de protection au travail (SIPP) ;
- 9° avoir fait l'objet d'une décision établissant la réduction d'autonomie conformément à l'article 4, alinéa 3, de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;
- 10° avoir fait l'objet d'une décision d'intervention en matière d'aides individuelles aux personnes handicapées en vertu de l'ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes et remplir la condition visée à l'article 3/1, § 2, 2°, de cette même ordonnance.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 137 est adopté.

Article 138

La passation de contrats de travaux, de fournitures et de services avec les entreprises de travail adapté est équivalente à l'obligation d'emploi visée à l'article 136. Pour calculer le nombre de travailleurs en situation de handicap exprimé en équivalents temps plein correspondants, on divise le prix des travaux, fournitures et services par la

rémunération annuelle accordée à un agent occupé à temps plein bénéficiaire de l'échelle D4 d'employé d'administration avec 10 ans d'ancienneté (100 % indice 138.01).

La formule est la suivante :

$$P(t,f,s)/R(a)$$

où :

- $P(t,f,s)$ est le prix des travaux, fournitures et services figurant au contrat ;
- $R(a)$ est la rémunération annuelle d'un agent selon l'échelle D4 avec 10 ans d'ancienneté (100 % indice 138.01).

Si l'obligation d'emploi visée à l'article 136 est supérieure à un équivalent temps plein, les administrations des centres publics d'action sociale et les administrations locales ont la possibilité d'y satisfaire pour moitié par la passation de contrats de travaux, de fournitures et de services avec les entreprises de travail adapté.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 138 est adopté.

Chapitre 3 Représentativité des nominations effectuées par le Gouvernement et le Collège au sein des organes de gestion d'une personne morale

Article 139

§ 1^{er}. – Lorsque le Gouvernement, un ministre ou une personne morale contrôlée par la Région nomme ou propose la nomination, avec ou sans l'intervention d'un tiers, d'une personne physique pour siéger au sein de l'organe de gestion d'une personne morale, et ce, conformément à l'ordonnance ou à l'arrêté portant création de ladite personne morale ou à ses statuts, l'obligation prévue au § 2 du présent article doit être respectée. Sont exclus de l'application de la présente disposition, les membres de droit de l'organe de gestion.

§ 2. – Un tiers au moins des membres qui sont nommés au sein d'un organe de gestion par la Région de Bruxelles-Capitale ou par une personne morale contrôlée par elle, doivent être de sexe différent de celui des autres membres nommés par elles.

Afin d'atteindre cette proportion, priorité est accordée au candidat du sexe sous-représenté si ce candidat possède une qualification égale à celle d'un candidat de l'autre sexe quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles, à moins qu'une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats ne fasse pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe, appréciation qui doit ressortir de la motivation de l'acte de nomination.

Toute nomination ne respectant pas cette règle est nulle.

§ 3. – Si en raison d'une démission ou d'un décès, l'organe de gestion n'est plus composé conformément à la présente disposition, il en informe dans les plus brefs délais le Gouvernement ou le ministre ou la personne morale compétente pour procéder au remplacement. Le Gouvernement ou le ministre ou la personne morale compétente disposent d'un délai de six mois à dater de la survenance de la démission ou du décès pour s'y conformer.

À défaut, les membres de l'organe de gestion nommés par la Région ou par une personne morale contrôlée par elle ne peuvent plus valablement délibérer.

Toutefois, une dérogation unique dûment motivée dans l'acte de nomination pourra être accordée – pour un délai maximal d'un an – par décision du Gouvernement.

§ 4. – Lorsqu'un tiers propose au Gouvernement ou à un ministre la nomination d'un membre au sein de l'organe de gestion d'une personne morale, il est tenu de proposer deux candidats de sexe différent. Le Gouvernement procédera au choix entre ces deux candidats en tenant compte de l'obligation de résultat visée au § 2 du présent article.

Lorsque cette règle n'est pas respectée, le Gouvernement ou le ministre renvoie la proposition.

§ 5. – Chaque année, le Gouvernement soumet au Parlement un rapport d'évaluation sur l'exécution de la présente disposition.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 139 est adopté.

Article 140

§ 1^{er}. – Lorsque l'Assemblée, le Collège ou un de ses membres, désigne ou nomme, ou propose la désignation ou la nomination, avec ou sans l'intervention d'un tiers, d'une personne physique pour siéger au sein de l'organe de gestion d'une personne morale et ce, conformément au décret ou à l'arrêté portant création de ladite personne morale ou à ses statuts, les obligations suivantes visant à promouvoir la participation équilibrée de femmes et d'hommes doivent être respectées.

Lorsque sont désignées ou nommées ou proposées à la désignation ou à la nomination :

- 1° deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent ;
- 2° trois personnes ou plus : un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées ou désignées doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par l'Assemblée, le Collège ou un de ses membres.

Lorsqu'un tiers propose à l'Assemblée, au Collège ou à un de ses membres, la désignation ou la nomination au sein de l'organe de gestion d'une personne morale visée à l'alinéa 1^{er} :

- 1° deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent ;
- 2° trois personnes ou plus : un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées par le tiers doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le tiers.

Le tiers peut déroger à ces obligations en communiquant à l'Assemblée, au Collège ou à un de ses membres la motivation de l'impossibilité de respecter les obligations.

§ 2. – Ces obligations s'appliquent respectivement pour la désignation ou la nomination des effectifs et des suppléants, le cas échéant. Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'une personne comme effective et une personne comme suppléante à désigner ou à nommer par l'Assemblée, le Collège, un de ses membres ou à proposer par le tiers, elles doivent être de sexe différent.

§ 3. – Un tiers au moins des administrateurs publics de la personne morale est de sexe différent de celui des autres administrateurs publics.

Afin d'atteindre cette proportion, priorité est accordée au candidat du sexe sous-représenté si ce candidat possède une qualification égale à celle d'un candidat de l'autre sexe quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles, à moins qu'une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats ne fasse pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe, appréciation qui doit ressortir de la motivation de l'acte de nomination. À défaut, sa nomination est nulle. Il en va de même si une nomination a pour effet de faire baisser le nombre de ces administrateurs publics de sexe différent sous ce nombre minimum requis.

Pour l'application de la présente disposition, le nombre minimum requis de ces membres de sexe différent est arrondi à l'unité supérieure.

§ 4. – Une évaluation de l'application de la procédure visée aux §§ 1^{er} à 3, des mesures visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes de gestion désignés ou nommés par la Commission communautaire française ou par une personne morale contrôlée par la Commission communautaire française et de la répartition, en terme de genre, des mandats occupés sera faite tous les deux ans et intégrée au rapport d'activités ou au rapport de gestion, visés à l'article 15, § 1^{er}, du décret du 24 avril 2014 relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics.

§ 5. – La présente disposition ne s'applique pas au mandat public exercé soit à temps plein, soit à titre principal, dans le cadre d'une relation de travail, sous statut salarié, indépendant ou statutaire.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 140 est adopté.

TITRE 4 Promotion de la diversité au sein des instances bruxelloises et des administrations locales

Chapitre 1^{er} Instances bruxelloises

Article 141

Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni veillent, dans les instances bruxelloises qui relèvent de leur compétence, à la promotion de la diversité et de l'inclusion et la lutte contre la discrimination dans la fonction publique bruxelloise.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 141 est adopté.

Article 142

§ 1^{er}. – Chaque instance bruxelloise est tenue d'élaborer un plan diversité public.

Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni déterminent, chacun pour les instances relevant de son champ de compétences, le contenu général du plan diversité public, ainsi que les modalités de diagnostic, d'approbation, de suivi et d'évaluation.

§ 2. – Afin d'assurer l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de ce plan diversité public, chaque instance bruxelloise est tenue de :

- 1° désigner un membre du personnel chargé du plan diversité public ;
- 2° créer une commission d'accompagnement. La composition, l'organisation et le fonctionnement de cette commission d'accompagnement sont définies par le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni, chacun pour les instances qui relèvent de son champ de compétences.

§ 3. – Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni créent, chacun pour les instances qui relèvent de ses compétences, un comité de coordination en matière de diversité, en vue de coordonner les actions entre les instances relevant de sa compétence.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ces trois comités de coordination sont réglés, respectivement, par le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni.

§ 4. – Dans les limites des crédits budgétaires propres à chaque entité fédérée, le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni financent, chacun pour les instances relevant de leurs compétences, et selon les modalités qu'ils fixent, chacun pour ce qui le concerne, les instances bruxelloises chargées de la mise en œuvre des actions visant à promouvoir la diversité et l'inclusion et à lutter contre la discrimination en leur sein. Le financement est conditionné à tout le moins, à l'évaluation positive préalable des actions visées reprises dans le plan de diversité.

M. le président.– Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 142 est adopté.

Article 143

§ 1^{er}. – Chaque instance régionale transmet systématiquement ses offres d'emploi à Actiris et à Bruxelles Fonction publique.

§ 2. – Chaque instance régionale transmet à l'Observatoire de l'Emploi public régional les données permettant le suivi de la mise en œuvre du présent chapitre. Le Gouvernement arrête les modalités relatives à cette transmission de données. Ces données sont reprises au rapport annuel de l'Observatoire de l'Emploi public régional.

M. le président.– Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 143 est adopté.

Article 144

§ 1^{er}. – Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni peuvent, chacun pour ce qui le concerne et pour la période qu'il détermine, définir des objectifs prioritaires liés à la promotion de la diversité.

§ 2. – Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni déterminent, chacun pour ce qui le concerne, les modalités d'intégration des objectifs prioritaires dans les plans diversité publics des instances relevant de ses compétences et dans les notes d'orientation et objectifs transversaux des fonctionnaires dirigeants de ces instances.

M. le président.– Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 144 est adopté.

Article 145

Les instances bruxelloises intègrent dans leurs règlements de travail des dispositions informant les membres du personnel des procédures de signalement, internes et externes, lorsqu'ils suspectent une discrimination.

M. le président.– Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 145 est adopté.

Chapitre 2 Administrations locales

Article 146

§ 1^{er}. – Chaque administration locale est tenue d'élaborer un plan diversité public qui a une durée de trois ans. Ces plans diversité publics sont établis en concertation avec les délégations de travailleurs au sein des administrations locales dont le nombre de travailleurs est supérieur à 49.

§ 2. – Afin d'assurer l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans diversité publics, chaque commune est tenue de :

- 1° désigner comme « manager de la diversité » un membre du personnel chargé, en collaboration avec la commission d'accompagnement diversité visée au 2°, de la rédaction, de la mise en œuvre, et du suivi des plans diversité publics de la commune et des administrations locales qui dépendent d'elle ;
- 2° créer une commission d'accompagnement diversité, organe collégial où siège le manager de la diversité.

§ 3. – Dans les limites des crédits budgétaires régionaux, le ministre en charge des pouvoirs locaux attribue un subside aux communes afin de financer les missions de leur manager diversité. Ce subside est attribué aux communes qui disposent d'un plan diversité public en cours de validité ou qui sont inscrites dans une procédure d'élaboration d'un plan diversité public moins d'un an après l'entrée en vigueur du présent Code.

§ 4. – Les montants des subsides sont déterminés par le Gouvernement dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent Code, selon une clé de répartition fondée sur le nombre d'habitants des communes.

M. le président.– Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 146 est adopté.

Article 147

Les consultants en diversité d'Actiris assistent les managers de la diversité dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans diversité publics.

M. le président.– Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 147 est adopté.

Article 148

Les administrations locales transmettent automatiquement toutes leurs offres d'emploi à Actiris.

M. le président.– Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 148 est adopté.

Article 149

§ 1^{er}. – Les plans diversité publics des communes font l'objet d'une évaluation tous les trois ans.

§ 2. – Aux fins de l'évaluation des plans diversité publics des communes, un comité d'évaluation est créé. Le Gouvernement arrête la composition et les missions de ce comité d'évaluation.

§ 3. – Le Gouvernement arrête le contenu de l'évaluation des plans diversité publics des communes.

M. le président. – Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 149 est adopté.

Article 150

En cas d'évaluation négative quant à la mise en œuvre de son plan diversité public, la commune concernée n'est plus éligible au subside visé à l'article 146, § 3, l'année suivante. Pour redevenir éligible l'année qui suit l'année d'inéligibilité, la commune doit soumettre au comité d'évaluation un plan d'actions correctrices de nature à pallier les insuffisances constatées par le même comité d'évaluation dans son évaluation négative. Une fois le plan d'actions correctrices validé par le comité d'évaluation, la commune concernée peut à nouveau soumettre une demande de subside au ministre en charge des pouvoirs locaux.

M. le président. – Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 150 est adopté.

Article 151

Le Gouvernement arrête le contenu minimal des plans diversité publics des administrations locales, la procédure pour leur adoption ainsi que la description de fonction du manager de la diversité, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent Code.

M. le président. – Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 151 est adopté.

TITRE 5

Accessibilité des sites internet et des applications mobiles des instances bruxelloises, des administrations locales et des organismes du secteur public bruxellois

Article 152

§ 1^{er}. – Le présent titre ne s'applique pas aux sites internet et applications mobiles suivants :

- 1° les sites internet et applications mobiles de diffuseurs de service public et de leurs filiales et d'autres organismes ou de leurs filiales accomplissant une mission de diffusion de service public ;
- 2° les sites internet et applications mobiles des organisations non gouvernementales qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes en situation de handicap ou destinés à celles-ci.

§ 2. – Le présent titre ne s'applique pas aux contenus des sites internet et applications mobiles suivants :

- 1° les fichiers publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant des tâches

effectuées par une instance bruxelloise ou une administration locale ;

- 2° les médias temporels préenregistrés publiés avant le 23 septembre 2020 ;
- 3° les médias temporels en direct ;
- 4° les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;
- 5° les contenus de tiers qui ne sont ni financés ni développés par une instance bruxelloise ou une administration locale, et qui ne sont pas sous leur contrôle ;
- 6° les reproductions de pièces de collections patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison :
 - de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou de l'authenticité de la reproduction (par exemple en termes de contraste), ou
 - de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité ;
- 7° le contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public, publié avant le 23 septembre 2019 jusqu'à ce que ces sites Internet fassent l'objet d'une révision en profondeur ;
- 8° le contenu des sites internet et applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019.

M. le président. – Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 152 est adopté.

Article 153

§ 1^{er}. – Quel que soit l'appareil utilisé, les sites internet et les applications mobiles des instances bruxelloises et des administrations locales, ainsi que des personnes morales de droit privé qui ont la qualité d'organismes du secteur public bruxellois, sont perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes pour les utilisateurs, y compris pour les personnes en situation de handicap.

§ 2. – Présente la qualité d'organisme du secteur public bruxellois au sens du présent Titre l'organisme réunissant toutes les caractéristiques suivantes :

- il a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- il est doté de la personnalité juridique ;
- soit il est financé majoritairement par la Région, la Commission communautaire commune ou la Commission communautaire française, soit sa gestion est soumise à un contrôle de ces entités fédérées, soit son organe d'administration, de direction ou de

surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par ces entités fédérées.

Les associations formées par plusieurs organismes du secteur public bruxellois ou par un de ces organismes et une instance bruxelloise ou une administration locale ont également la qualité d'organismes du secteur public bruxellois au sens du présent Titre.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 153 est adopté.

Article 154

§ 1^{er}. – Les sites internet et les applications mobiles des instances bruxelloises et des administrations locales, ainsi que des personnes morales de droit privé qui ont la qualité d'organismes du secteur public bruxellois, ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences visées à l'article 153 lorsqu'ils imposent une charge disproportionnée à l'instance ou l'administration concernée.

L'instance, l'administration ou l'organisme concerné procède à l'évaluation initiale pour savoir dans quelle mesure le respect des exigences visées à l'article 153 impose une charge disproportionnée. L'évaluation initiale est réalisée en concertation avec le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap.

Afin d'évaluer dans quelle mesure le respect des exigences visées à l'article 153 impose une charge disproportionnée, l'instance, l'administration ou l'organisme concerné tient compte des circonstances pertinentes, notamment des circonstances suivantes :

- 1° la taille, les ressources et la nature de l'instance, de l'administration ou de l'organisme concerné ;
- 2° l'estimation des coûts et des avantages pour l'instance, l'administration ou l'organisme concerné par rapport à l'avantage estimé pour les personnes en situation de handicap, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site internet ou de l'application mobile spécifique.

§ 2. – Lorsqu'une instance, une administration ou l'organisme s'octroie la dérogation prévue au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour un site internet ou une application mobile spécifique après avoir effectué l'évaluation visée au § 1^{er}, alinéa 2, elle explique dans la déclaration visée à l'article 156, les parties des exigences en matière d'accessibilité qui ne pouvaient pas être respectées et, le cas échéant, elle présente les alternatives possibles ou un plan de mise en conformité à plus long terme. Pour ce faire, elle peut se faire accompagner par le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap, par la section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, ou par la section des institutions et services de l'action sociale de la commission de l'aide aux personnes du Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes de la Commission communautaire commune.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 154 est adopté.

Article 155

§ 1^{er}. – Le contenu des sites internet et des applications mobiles conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel

de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 153 qui sont couvertes par ces normes ou parties de normes.

Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées à l'alinéa 1^{er} n'a été publiée, le contenu des applications mobiles qui est conforme aux spécifications techniques ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 153 qui sont couvertes par ces spécifications techniques ou des parties de celles-ci.

§ 2. – Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'a été publiée, le contenu des sites internet qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 153 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'a été publiée, et en l'absence des spécifications techniques visées au § 1^{er}, alinéa 2, le contenu des applications mobiles qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 153 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 155 est adopté.

Article 156

§ 1^{er}. – Chaque instance bruxelloise, administration locale, ou personne morale de droit privé qui a la qualité d'organisme du secteur public bruxellois fournit une déclaration sur l'accessibilité détaillée, complète et claire sur la conformité de ses sites internet et de ses applications mobiles avec le présent Titre. Elle met régulièrement à jour cette déclaration.

Pour les sites internet, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité établi par la Commission européenne, et est publiée sur le site internet concerné.

Pour les applications mobiles, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible, en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité établi par la Commission européenne, et est disponible sur le site internet de l'administration qui a développé l'application mobile concernée, ou apparaît avec d'autres informations disponibles lors du téléchargement de l'application.

§ 2. – La déclaration visée au § 1^{er} comprend :

- 1° une explication sur les parties du contenu qui ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité et, le cas échéant, une présentation des alternatives d'accessibilité prévues ou, le cas échéant, le plan de mise en conformité prévu à l'article 154, § 2 ;
- 2° la description d'un mécanisme de retour d'information et un lien vers ce mécanisme pour permettre à toute personne de notifier à l'instance, l'administration ou l'organisme concerné toute absence de conformité de son site internet ou de son application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à

l'article 153, et de demander les informations exclues en vertu des articles 152 et 154 ;

- 3° un lien avec la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions prévues à l'article 157, 4°, à laquelle il peut être recouru dans le cas où une réponse non satisfaisante est apportée à la notification ou à la demande.

L'instance, l'administration ou l'organisme concerné apporte une réponse adéquate à cette notification ou à cette demande dans un délai raisonnable.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 156 est adopté.

Article 157

Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni, chacun pour ce qui le concerne :

- 1° prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 153 à d'autres types de sites internet ou d'applications mobiles que ceux visés à l'article 153, et, en particulier, aux sites internet ou aux applications mobiles relevant des dispositions législatives en vigueur en matière d'accessibilité ;
- 2° encouragent et facilitent les programmes de formation relatifs à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles à destination des parties prenantes intéressées et du personnel des instances bruxelloises, des administrations locales, et des personnes morales de droit privé qui ont la qualité d'organismes du secteur public bruxellois, destinés à leur apprendre à créer, gérer et mettre à jour le contenu accessible des sites internet et des applications mobiles ;
- 3° prennent les mesures nécessaires de sensibilisation aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 153, à leurs avantages pour les utilisateurs et les propriétaires de sites internet et d'applications mobiles et à la possibilité de fournir un retour d'information en cas d'absence de conformité avec les exigences du présent titre, comme l'indique l'article 156, § 2, 2° ;
- 4° déterminent une procédure permettant d'assurer le respect des dispositions pour assurer une gestion efficace des notifications ou demandes reçues, comme prévu à l'article 156, § 2, 2°, pour contrôler l'évaluation visée à l'article 154 et à laquelle il peut être recouru dans le cas où une réponse non satisfaisante est apportée à la notification ou à la demande ;
- 5° déterminent une procédure visant l'évaluation de la mise en œuvre du présent Titre et désignent l'organisme qui contrôle périodiquement la conformité des sites internet et des applications mobiles avec les exigences en matière d'accessibilité.

La procédure visée à l'alinéa 1^{er}, 5^o, doit prévoir une consultation régulière des parties prenantes intéressées, notamment le Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap, la section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, et la section des institutions et services de l'action sociale de la commission de l'aide aux personnes du Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes de la Commission communautaire commune.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 157 est adopté.

TITRE 6 Accessibilité des lieux ouverts au public aux chiens d'assistance

Article 158

§ 1^{er}. – L'accès aux lieux ouverts au public est autorisé aux chiens d'assistance.

Cette autorisation ne peut être conditionnée par un paiement supplémentaire de quelque nature que ce soit.

§ 2. – Le chien d'assistance est le chien reconnu conformément à l'ordonnance du 18 décembre 2008 relative à l'accès des chiens d'assistance aux lieux ouverts aux publics.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 158 est adopté.

Article 159

Par dérogation à l'article 158, § 1^{er}, l'accès aux lieux ouverts au public peut être refusé :

- 1 en vertu d'une disposition législative ou réglementaire contraire ;
- 2 lorsqu'il s'agit de l'accès aux locaux ou aux parties de locaux destinés à des soins intensifs et à des interventions médicales invasives ;
- 3 lorsqu'il s'agit de l'accès aux quartiers opératoires, salles de réveil, salles d'accouchement, services d'oncohématologie, unités d'hémodialyse et services des grands brûlés.

Ce refus doit être porté à la connaissance du public par voie d'affichage au moyen du modèle défini par le Collège réuni.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 159 est adopté.

Article 160

Quiconque refuse l'accès d'un chien d'assistance aux lieux ouverts au public sur la base d'une raison autre que celles prévues par le présent Titre est punissable d'une amende de 50 à 100 euros.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 160 est adopté.

TITRE 7 Subsides et label pour les entreprises, organisations et institutions du secteur marchand et non marchand développant une politique de diversité

Article 161

§ 1^{er}. – Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer à des entreprises, organisations et à des institutions du secteur marchand et non marchand un subside pour le développement d'une politique d'entreprise de diversité au moyen de plans de diversité privés.

§ 2. – Le Gouvernement détermine les conditions et modalités pour l'octroi des subsides visés au § 1^{er} après avoir sollicité l'avis de Brupartners.

§ 3. – Le Gouvernement précise ce qu'il faut entendre, pour l'application du § 1^{er}, par plans de diversité privés, organisation et institution.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 161 est adopté.

Article 162

Les dispositions de l'ordonnance du 8 octobre 2015 portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation des subventions en matière d'emploi et d'économie s'appliquent au subside visé à l'article 161, § 1^{er}.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 162 est adopté.

Article 163

§ 1^{er}. – Le Gouvernement peut octroyer un label à des entreprises, organisations et à des institutions du secteur marchand et non marchand qui développent, créent et mènent une politique de diversité.

§ 2. – Le Gouvernement détermine les conditions et modalités pour l'octroi du label visé au § 1^{er} après avoir sollicité l'avis de Brupartners.

§ 3. – Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre, pour l'application du § 1^{er}, par label, organisation et institution.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 163 est adopté.

TITRE 8 Subsides pour les projets favorisant l'égalité des chances

Article 164

Pour l'application du présent Titre, on entend par :

1° entité visée :

- toute asbl ;
- toute association de fait ou personne morale de droit privé, qui poursuit un but désintéressé, ne poursuit pas de but de lucre ni d'activité commerciale à titre principal ;

2° projet : toute action ou ensemble d'actions menées par une ou plusieurs entités visées, dont l'objet principal est de favoriser l'égalité des chances en Région de Bruxelles-Capitale, qui s'inscrit dans les compétences régionales et qui cible les personnes qui y résident, y travaillent ou la visitent ;

3° projet récurrent : tout projet qui se répète de façon annuelle ou périodique ;

4° projet permanent : tout projet qui se développe ou est offert de façon continue ;

5° projet innovant : tout projet qui présente un caractère novateur.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 164 est adopté.

Article 165

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement accorde des subventions aux entités visées pour encourager la réalisation de l'égalité des chances en Région de Bruxelles-Capitale, conformément aux dispositions du présent Titre.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 165 est adopté.

Article 166

Les subventions sont octroyées sur la base d'une demande formulée à la suite d'un appel à projets diffusé par equal.brussels.

Sans préjudice des conditions visées aux articles suivants, la demande répond aux conditions suivantes, sous peine d'irrecevabilité :

- 1° être formulée par une ou plusieurs entités visées dont le siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou qui y exercent de manière régulière et principale leurs activités ;
- 2° être formulée par une ou plusieurs entités visées disposant d'une assurance couvrant leur responsabilité civile et celle de leur personnel salarié et bénévole ;
- 3° présenter un projet qui s'inscrit dans la thématique définie par l'appel à projets ;
- 4° être accompagnée des documents requis déterminés par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut déterminer des conditions de recevabilité supplémentaires relatives aux modalités de la demande ou en fonction de la nature particulière de la subvention demandée.

Le Gouvernement détermine les modalités des appels à projets et du traitement des demandes, les critères d'octroi et de sélection et les dépenses admissibles, ainsi que les modalités de liquidation et de suivi.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 166 est adopté.

Article 167

La demande formulée pour un projet mené par plusieurs entités visées identifie l'entité promotrice et les entités partenaires. L'entité promotrice est l'unique contact et responsable pour le traitement de la demande et le suivi de la subvention, en ce compris sa liquidation.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 167 est adopté.

Article 168

Le Gouvernement octroie aux entités visées qui en font la demande une subvention de soutien structurel de trois ans au maximum pour l'exercice de leurs missions, dans les conditions visées ci-après.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande est formulée par un collectif d'entités visées constitué au minimum de trois entités visées justifiant d'activités visant à favoriser l'égalité des chances en Région de Bruxelles-Capitale.

Le collectif est constitué d'entités d'ancienneté d'existence variable. Le Gouvernement détermine l'ancienneté minimale et maximale requise.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités et critères d'octroi et de sélection, les dépenses admissibles, et les modalités de liquidation, de suivi et de retrait spécifiques des subventions de soutien structurel.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 168 est adopté.

Article 169

§ 1^{er}. – Le Gouvernement octroie aux entités visées qui en font la demande une subvention de trois ans au maximum pour mener à bien des projets récurrents ou permanents, dans les conditions visées ci-après.

§ 2. – Pour être éligibles, les projets visés au § 1^{er} sont présentés par une ou plusieurs entités visées qui font preuve d'une expérience préalable suffisante.

Sont réputés satisfaisant la condition d'expérience préalable suffisante :

- 1° les projets menés une fois au préalable s'il s'agit de projets récurrents ;
- 2° les projets menés en continu durant une année s'il s'agit de projets permanents.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités et critères d'octroi et de sélection, les dépenses admissibles, et les modalités de liquidation, de suivi et de retrait spécifiques aux subventions de soutien de projets récurrents ou permanents.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 169 est adopté.

Article 170

Le Gouvernement octroie aux entités visées qui en font la demande une subvention d'une année maximum pour mener à bien des projets innovants.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités et critères d'octroi et de sélection, les dépenses admissibles, et les modalités de liquidation, de suivi et de retrait spécifiques aux subventions de soutien de projets innovants.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 170 est adopté.

Article 171

Un rapport annuel de l'application du présent Titre est publié sur le site internet d'equal.brussels. Ce rapport comprend une liste des entités subsidiées durant l'exercice, l'objet de la subvention et des montants perçus.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 171 est adopté.

PARTIE 4 DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET DE PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

TITRE 1^{ER}

*Autorités régionales chargées
de la surveillance et du contrôle*

Article 172

§ 1^{er}. – Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire et des dispositions relatives aux tests de discrimination, les fonctionnaires désignés, respectivement, par le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni contrôlent l'application du présent Code et de ses mesures d'exécution, et surveillent le respect de ceux-ci.

En matière d'emploi, ces fonctionnaires exercent cette surveillance conformément aux articles 4 à 11 de l'ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des législations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations.

§ 2. – Les instances bruxelloises et les administrations locales ont l'obligation de conserver pendant un an, dans un dossier de sélection unique, toutes les candidatures à un poste à pourvoir, ainsi que les suites qui leur ont été données.

Ce dossier de sélection est accessible aux fonctionnaires en charge de la surveillance de l'exécution du présent Code conformément aux dispositions prévues au § 1^{er}.

§ 3. – Les instances bruxelloises et les administrations locales sont tenues de motiver au niveau interne l'ensemble des décisions de sélection, de promotion ou de licenciement et de conserver ces motivations pendant un an.

Ces motivations sont accessibles aux fonctionnaires en charge de la surveillance de l'exécution du présent Code conformément aux dispositions prévues au § 1^{er}.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 172 est adopté.

Article 173

Le contrôle et la surveillance de l'application des dispositions du Titre 6 de la Partie 3 du présent Code sont assurés par les Services du Collège réuni.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 173 est adopté.

TITRE 2 *Organismes de promotion de l'égalité de traitement*

Article 174

§ 1^{er}. – Unia est désigné comme organisme de promotion de l'égalité de traitement, dans le champ d'application du

présent Code, en ce qui concerne les critères protégés relevant de sa compétence.

Il est compétent pour :

- 1° l'aide aux victimes de discrimination en les accompagnant dans les procédures de recours ;
- 2° concilier les parties dans le respect du présent Code ;
- 3° la rédaction de rapports, d'études et de recommandations portant sur tous les aspects en rapport avec la discrimination ;
- 4° ester en justice dans tout litige concernant l'application du présent Code.

§ 2. – Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni désignent, chacun pour ce qui le concerne, un ou plusieurs organismes dont la mission consiste à promouvoir l'égalité de traitement sur la base du critère du sexe et des critères qui y sont assimilés en vertu de l'article 5, 12°, ainsi que sur la base du critère des responsabilités familiales. Ce ou ces organismes ont, pour ces critères protégés, les compétences visées au § 1^{er}. Le ou les mêmes organismes sont également compétents pour les questions de discrimination visées à l'article 11 de la directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 174 est adopté.

TITRE 3 *Conciliation*

Article 175

§ 1^{er}. – Sans préjudice des compétences des organismes de promotion de l'égalité de traitement, le Gouvernement, le Collège, et le Collège réuni peuvent désigner, chacun pour ce qui le concerne, un ou plusieurs organismes pouvant faire office de service de conciliation dans les litiges auxquels l'application du présent Code donnerait lieu en cas de discrimination.

§ 2. – Le service de conciliation est compétent pour :

- 1° recevoir les plaintes et s'efforcer de concilier les positions de toutes les parties concernées ;
- 2° formuler des recommandations ou faire des propositions en vue de trouver une solution au litige pour lequel il a été sollicité, dans le respect du présent Code.

§ 3. – Le service de conciliation peut notamment refuser de traiter une plainte dans les cas suivants :

- 1° la plainte est manifestement infondée ;
- 2° la plainte n'est pas du ressort de ses compétences ;
- 3° les faits se sont produits plus d'un an avant que la plainte ne soit déposée ;
- 4° la plainte fait déjà l'objet d'une procédure civile en instance ou d'une procédure pénale pendante.

§ 4. – Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni concrétisent les missions et le fonctionnement du service de conciliation désigné par eux et les complètent.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 175 est adopté.

Article 176

Le service de conciliation remet annuellement un rapport d'activités au Gouvernement, au Collège et au Collège réuni dans lequel l'identité des requérants et celle des personnes mises en cause ne peuvent figurer. Parallèlement, le service de conciliation peut, s'il le juge utile, établir des rapports intermédiaires. Ceux-ci contiennent toute proposition susceptible de favoriser l'égalité de traitement dans le champ d'application du présent Code.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 176 est adopté.

PARTIE 5 MONITORING DU PRÉSENT CODE

Article 177

§ 1^{er}. – L'application des articles 136 à 138 donne lieu à une évaluation générale tous les deux ans dans un rapport au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune. Les modalités pratiques relatives à l'évaluation sont fixées par le Gouvernement et le Collège réuni.

§ 2. – Sur la base de l'évaluation visée au § 1^{er}, les membres du conseil communal de la commune défaillante, ainsi que, le cas échéant, les membres du conseil de l'action sociale de la commune du CPAS défaillant, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, et l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune sont informés de la violation des dispositions concernées.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 177 est adopté.

Article 178

En matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes consultatifs et parmi les membres nommés par le Gouvernement au sein des organes de gestion des personnes morales, le Gouvernement soumet tous les deux ans au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale un rapport d'évaluation sur l'exécution des articles 130, 131 et 139.

Les modalités d'exécution de la présente disposition sont précisées par le Gouvernement.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 178 est adopté.

Article 179

Dans l'année du renouvellement du conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins présente un rapport d'évaluation au conseil communal à propos de l'application de l'article 132 en matière de représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des conseils consultatifs.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 179 est adopté.

Article 180

Une évaluation de l'application de la procédure visée à l'article 140, des mesures visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes de gestion désignés ou nommés par la Commission

communautaire française ou par une personne morale contrôlée par la Commission communautaire française et de la répartition, en terme de genre, des mandats occupés sera faite tous les deux ans et intégrée au rapport d'activités ou au rapport de gestion, visés à l'article 15, § 1^{er}, du décret du 24 avril 2014 relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 180 est adopté.

Article 181

Un rapport sera présenté tous les deux ans par les Services du Collège réuni au Collège réuni reprenant les éventuelles plaintes reçues ainsi que les problèmes posés par l'application des dispositions du présent Code relatives à l'accès aux lieux ouverts au public aux chiens d'assistance.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 181 est adopté.

Article 182

Lorsque cela est pertinent, les auteurs des rapports prévus par les dispositions 177 à 181 tiennent compte des conclusions des autres rapports produits en application de la présente Partie. Ce faisant, ils visent à inscrire leurs analyses dans une perspective intégrée de l'égalité des chances et reconnaissent les croisements qui peuvent exister entre critères protégés. Ils veillent également, le cas échéant, à justifier des conclusions divergentes, notamment au regard des contextes spécifiques d'application des règles évaluées. Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni peuvent définir conjointement les modalités pratiques de cette prise en compte mutuelle.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 182 est adopté.

Article 183

§ 1^{er}. – Tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Code, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée de la Commission communautaire française et l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune procèdent à l'évaluation de l'application et de l'effectivité de la Partie 2 du présent Code.

§ 2. – Cette évaluation a lieu, après audition et rapports écrits d'Unia et de l'Institut, sur la base d'un rapport contenant des recommandations présenté au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée de la Commission communautaire française et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune par une commission d'experts en matière de lutte contre les discriminations.

§ 3. – Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée de la Commission communautaire française et l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune désignent au scrutin secret les membres de la commission d'experts. La commission d'experts est composée des membres suivants :

- 3 membres effectifs et 3 membres suppléants issus du corps académique d'Universités bruxelloises ;
- 3 membres effectifs et 3 membres suppléants issus de la magistrature ;
- 1 membre effectif et 1 membre suppléant de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

- 1 membre effectif et 1 membre suppléant du Nederlandse Orde van Advocaten bij de Balie te Brussel ;
- 1 membre effectif et 1 membre suppléant du Conseil bruxellois pour l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 1 membre effectif et 1 membre suppléant du Conseil bruxellois des personnes en situation de handicap ;
- 1 membre effectif et 1 membre suppléant du Conseil bruxellois de lutte contre le racisme.

Tant que le Conseil bruxellois de lutte contre le racisme n'est pas institué, la commission d'experts est valablement composée sans les membres représentant celui-ci.

La commission d'experts est composée au maximum de deux tiers de membres du même sexe. La commission d'experts est composée au maximum de deux-tiers de membres du même groupe linguistique.

§ 4. – Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée de la Commission communautaire française et l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune assurent le secrétariat de la commission d'experts.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 183 est adopté.

PARTIE 6 DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Article 184

L'article 585 du Code judiciaire est complété d'un point 14°, formulé comme suit :

« 14° des demandes en cessation formées en vertu de l'article 41, paragraphe 1^{er}, du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 184 est adopté.

Article 185

L'article 588 du Code judiciaire est complété d'un point 20°, formulé comme suit :

« 20° les demandes en cessation formées en vertu de l'article 41, paragraphe 1^{er}, du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 185 est adopté.

Article 186

§ 1^{er}. – À l'article 3, § 1^{er}, 1°, j), i), de l'ordonnance du 8 octobre 2015 portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation des subventions en matière d'emploi et d'économie, les mots « des articles 6, 7 et 14 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi », sont remplacés par « la partie 2 du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité ».

§ 2. – À l'article 3, § 1^{er}, 1°, j), ii), de l'ordonnance du 8 octobre 2015 portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation des subventions en

matière d'emploi et d'économie, les mots « l'article 7 de la même ordonnance » sont remplacés par « l'article 7 du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité », et les mots « l'article 14 de la même ordonnance » par « les articles 11 et 12 du même Code ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 186 est adopté.

Article 187

À l'article 11, 4°, d), de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales, les mots « de l'article 19 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi » sont remplacés par « de l'article 48 du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 187 est adopté.

Article 188

À l'article 3, 2°, b), de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, les mots « visée à l'article 4, 7°, de l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi » sont remplacés par « visée à l'article 48 du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 188 est adopté.

Article 189

À l'article 6, 2°, de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, les mots « de respecter les dispositions de l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi » sont remplacés par « de respecter la partie 2 du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 189 est adopté.

Article 190

À l'article 8, 6°, e), de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, les mots « l'article 19 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi », sont remplacés par « l'article 48 du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 190 est adopté.

Article 191

À l'article 21, § 1^{er}, 3°, de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, les mots « de l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi » sont

remplacés par « du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 191 est adopté.

Article 192

À l'article 8, § 2, 8°, d), de l'ordonnance du 21 novembre 2013 relative à l'agrément des sociétés en tant que coopérative d'activités en vue de l'octroi de subventions, les mots « par ou en vertu de l'article 19 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi » sont remplacés par « par ou en vertu de l'article 48 du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 192 est adopté.

Article 193

À l'article 4, § 2, 2°, B., de l'ordonnance du 4 septembre 2008 visant la promotion de la responsabilité sociétale dans les entreprises bruxelloises, les mots « prévu dans l'ordonnance du ... relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi » sont remplacés par « prévu dans le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité ».

Au même article, les mots « , tel que prévu dans l'ordonnance du ... visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise et dans l'ordonnance du ... visant à assurer une politique de diversité au sein de la fonction publique bruxelloise », sont remplacés par un « . ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 193 est adopté.

Article 194

À l'article 4, § 6, alinéa 3, de l'ordonnance du 4 septembre 2008 visant la promotion de la responsabilité sociétale dans les entreprises bruxelloises, les mots « prévu dans l'ordonnance du ... relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi », sont remplacés par « prévu dans le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 194 est adopté.

Article 195

À l'article 3, 2°, du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil, les mots « du décret du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement », sont remplacés par « du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 195 est adopté.

Article 196

À l'article 4, 4°, du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, les mots « comme visé à l'article 5 du décret du 9 juillet 2010 « relatif à la lutte

contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement »», sont remplacés par « contraire au Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 196 est adopté.

Article 197

À l'article 71, 7°, du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, les mots « du décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement », sont remplacés par « du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 197 est adopté.

Article 198

À l'article 33, 4°, du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'action sociale, de la famille et de la santé, les mots « du décret du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement » sont remplacés par « du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 198 est adopté.

Article 199

À l'article 196/7, 5°, du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'action sociale, de la famille et de la santé, les mots « du décret du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement », sont remplacés par « du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 199 est adopté.

Article 200

À l'article 6, alinéa 2, du décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, les mots « décret du 24 avril 2014 relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics » sont remplacés par « Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 200 est adopté.

Article 201

L'article 15, § 1^{er}, alinéa 5, 2°, des décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois est remplacé comme il suit : « la discrimination interdite par le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 201 est adopté.

PARTIE 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 202

Le présent Code entre en vigueur six mois après la date de publication au *Moniteur belge*.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 202 est adopté.

Article 203

À l'entrée en vigueur du présent Code, les textes suivants sont abrogés :

- l'ordonnance du 27 avril 1995 portant introduction d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs ;
- le décret du 22 mars 2007 relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle ;
- l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi ;
- l'ordonnance du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise ;
- le décret du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ;
- l'ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- le décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française ;
- l'ordonnance du 13 février 2014 visant à garantir, au sein des organes de gestion des personnes morales, une présence équilibrée de femmes et d'hommes parmi les membres nommés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- l'ordonnance du 16 mai 2014 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire commune ;
- l'ordonnance du 23 juin 2016 portant introduction d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes au Collège d'environnement ;
- l'ordonnance du 8 décembre 2016 portant sur l'intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- le décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française ;
- l'ordonnance du 23 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire commune ;
- l'ordonnance du 2 février 2017 relative à l'obligation d'engager des personnes handicapées dans les administrations des pouvoirs locaux ;

- l'ordonnance du 27 juillet 2017 relative aux conseils consultatifs communaux des aînés ;
- l'ordonnance du 5 octobre 2017 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et à promouvoir l'égalité de traitement ;
- l'ordonnance du 21 mars 2018 relative à l'obligation d'engager des personnes handicapées dans les administrations des CPAS ;
- l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes ;
- l'ordonnance du 4 octobre 2018 tendant à l'introduction du test d'égalité des chances ;
- l'ordonnance-cadre du 25 avril 2019 visant à assurer une politique de diversité et de lutte contre les discriminations au sein de la fonction publique locale bruxelloise ;
- le décret du 9 mai 2019 relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française ;
- l'ordonnance du 30 juin 2022 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans les institutions, centres et services relevant de la compétence de la Commission communautaire commune ainsi que dans les Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune ;
- l'ordonnance du 23 décembre 2022 relative au subventionnement des projets favorisant l'égalité des chances en Région de Bruxelles-Capitale ;
- l'ordonnance du 6 juillet 2023 portant sur la création d'un conseil consultatif bruxellois pour l'élimination du racisme en Région de Bruxelles-Capitale.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 203 est adopté.

Article 204

À l'entrée en vigueur du présent Code, les dispositions suivantes sont abrogées :

- l'article 27, § 6, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;
- l'article 120bis, alinéas 3 à 8, de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;
- le Titre X du Code bruxellois du Logement ;
- les articles 2, 3°, 3, 4, 6 et 7, de l'ordonnance du 18 décembre 2008 relative à l'accès des chiens d'assistance aux lieux ouverts au public ;
- l'article 13 du décret du 24 avril 2014 relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics ;
- l'article 79, alinéa 3, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, tel qu'inséré par l'article 2 de l'ordonnance du 23 juin 2016 portant introduction d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes au Collège d'environnement ;
- l'article 59, alinéa 2, 1°, de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ;

- l'article 26, § 3, alinéa 2, du décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 204 est adopté.

Article 205

§ 1^{er}. – À l'entrée en vigueur du présent Code, l'article 8, § 3, alinéa 3, et l'article 8, § 4, alinéa 3, de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale sont abrogés.

§ 2. – À l'entrée en vigueur du présent Code, les mots « Au moins un tiers des représentants sont de sexe différent. » sont abrogés à l'article 36, § 1^{er}, de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

§ 3. – À l'entrée en vigueur du présent Code, les mots « Le conseil d'administration ne peut comporter plus de deux tiers de membres du même sexe. » sont abrogés à l'article 36, § 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

§ 4. – À l'entrée en vigueur du présent Code, les mots « et sont de sexe différent » sont abrogés à l'article 95, § 1^{er}, alinéa 3, de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

§ 5. – À l'entrée en vigueur du présent Code, les mots « Les membres proposés sont de sexe différent. » sont abrogés à l'article 95, § 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale. **M. le président.-** Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 205 est adopté.

Article 206

À l'entrée en vigueur du présent Code, les mots « Au moins un tiers des membres élus sont de sexe différent. » sont abrogés à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 206 est adopté.

Article 207

§ 1^{er}. – À l'entrée en vigueur du présent Code, les textes réglementaires suivants sont abrogés :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2012 instituant un Conseil consultatif Égalité des Chances pour les Femmes et les Hommes pour la Région de Bruxelles-Capitale ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 2017 relatif à la création du conseil des personnes handicapées.

§ 2. – À l'entrée en vigueur du présent Code, l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 novembre 2018 portant exécution de l'ordonnance du

4 octobre 2018 tenant à l'introduction du test égalité des chances est abrogé.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 207 est adopté.
Le vote aura lieu à l'heure convenue.

***PROJETS DE DÉCRET ET DE RÈGLEMENT PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR LES ANNÉES 2014 ET 2015***

M. le président.- L'ordre du jour appelle l'examen des projets de décret et de règlement portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour les années 2014 et 2015 [doc. 121 (2023-2024) n°s 2 à 5 – rapport : doc. 121 (2023-2024) n° 6].

Je vous propose de procéder à une discussion générale conjointe comme cela a été le cas en commission.

(Assentiment)

DISCUSSION GÉNÉRALE CONJOINTE

M. le président.- La discussion générale conjointe est ouverte.

M. Pierre-Yves Lux, rapporteur, se réfère au rapport écrit.

La discussion générale conjointe est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles de chacun des projets, tels qu'ils ont été adoptés en commission.

Il n'y a pas d'amendement.

***PROJET DE DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF
DU BUDGET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2014***

Chapitre I^{er}

***Engagements effectués en exécution du budget
de la Commission communautaire française***

§ 1^{er}. – Fixation des engagements

Article 1^{er}

Les engagements de dépenses imputés à charge des crédits d'engagement de l'année budgétaire 2014 s'élèvent à la somme de 1.134.731,02 EUR.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

§ 2. - Fixation des crédits d'engagement

Article 2

Les crédits d'engagement ouverts par les décrets budgétaires s'élèvent pour l'année budgétaire 2014 à : 1.768.000,00 EUR.

Ce montant se décompose comme suit :

a)	budgets initiaux :	3.728.000,00 EUR
b)	ajustements des crédits :	
	diminutions	1.960.000,00 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

Le montant total des crédits d'engagements ouverts par les décrets budgétaires pour l'année budgétaire 2014 est réduit d'un montant de 633.268,98 EUR des crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire et annulés définitivement en vertu des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

Les crédits d'engagement définitifs de l'année budgétaire 2014 sont fixés à : 1.134.731,02 EUR.

Cette somme est égale aux engagements imputés à charge des crédits budgétaires de l'année budgétaire 2014.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

Chapitre II

**Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget
de la Commission communautaire française**

§ 1^{er}. – Fixation des recettes

Article 5

Les recettes de la Commission communautaire française s'élèvent, pour l'année budgétaire 2014, à la somme de : 396.723.157,70 EUR.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

§ 2. – Fixation des dépenses

Article 6

Les opérations imputées à charge de l'année budgétaire 2014 sont arrêtées comme suit :

A) *Crédits non dissociés* :

se décomposant comme suit :

a)	prestations d'années antérieures :	17.404.621,15 EUR
b)	prestations de l'année en cours :	371.440.248,79 EUR

388.844.869,94 EUR

B) *Crédits d'ordonnancement* :

se décomposant comme suit :

a)	prestations d'années antérieures :	0,00 EUR
b)	prestations de l'année en cours :	1.090.413,07 EUR

1.090.413,07 EUR

Total des ordonnancements :

389.935.283,01 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

Les paiements effectués, justifiés ou régularisés, à charge de l'année budgétaire 2014 se montent à la somme de :

Crédits non dissociés : 388.844.869,94 EUR

Crédits d'ordonnancement : 1.090.413,07 EUR

Total : 389.935.283,01 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

Article 8

Les paiements imputés à charge du budget et dont la justification ou la régularisation est renvoyée à une année suivante, en application de l'article 79 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, s'élèvent à 0 EUR.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

§ 3. – Fixation des crédits de paiement*Article 9*

Les crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires du Collège de la Commission communautaire française et affectés par ce Collège s'élèvent à :

– Crédits non dissociés :	420.581.486,54 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	1.571.000,00 EUR
Total :	422.152.486,54 EUR

Ces montants comprennent :

I. Les crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires et se décomposant comme suit :

1. Budgets initiaux :	
– Crédits non dissociés :	399.577.000,00 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	2.771.000,00 EUR
Total :	402.348.000,00 EUR
2. Ajustements des crédits (résultats nets) :	
– Crédits non dissociés :	– 2.613.000,00 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	– 1.200.000,00 EUR
Total :	– 3.813.000,00 EUR
II. Les crédits de paiement reportés de l'année budgétaire 2013 :	
– Crédits non dissociés :	23.617.486,54 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	0,00 EUR
Total :	23.617.486,54 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Article 10

Le montant total des crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires pour l'année budgétaire 2014 et des crédits reportés est réduit :

I. Des crédits de paiement non utilisés dont le report à l'année budgétaire a lieu en application des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 :	
– Crédits non dissociés :	25.523.751,21 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	0,00 EUR
Total :	25.523.751,21 EUR

II.	des crédits de paiement restés disponibles et qui sont annulés :	
–	Crédits non dissociés :	6.212.865,39 EUR
–	Crédits d'ordonnancement :	480.586,93 EUR
	Total :	6.693.452,32 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

Article 11

Pour couvrir les dépenses effectuées au-delà ou en l'absence des crédits ouverts de l'année budgétaire 2014, des crédits complémentaires sont alloués comme suit :

–	Crédits non dissociés :	0,00 EUR
–	Crédits d'ordonnancement :	0,00 EUR
	Total :	0,00 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

Par suite des dispositions contenues dans les articles 9, 10 et 11, les crédits définitifs de l'année budgétaire 2014 sont fixés comme suit :

–	Crédits non dissociés :	388.844.869,94 EUR
–	Crédits d'ordonnancement :	1.090.413,07 EUR
	Total :	389.935.283,01 EUR

Ces sommes sont égales aux opérations imputées à charge de l'année budgétaire.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

Article 13

Le résultat général des recettes et des dépenses du budget de l'année budgétaire 2014, est :

–	Recettes :	396.723.157,70 EUR
–	Dépenses :	389.935.283,01 EUR
–	Excédent de recettes (+) : ou de dépenses (-) :	6.787.874,69 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 13 est adopté.

Chapitre III

Opérations effectuées en exécution des budgets des Services à gestion séparée

§ 1^{er}. – Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées

Article 14

Le règlement définitif du budget du Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées pour l'année budgétaire 2014 est établi comme suit :

A)	<i>Recettes :</i>	
	– les prévisions :	139.311.000,00 EUR
	– les recettes imputées :	138.595.766,48 EUR
	– la différence entre les recettes imputées et les prévisions	– 715.233,52 EUR
B)	<i>Dépenses :</i>	
	– les crédits ouverts par l'ordonnance budgétaire	138.198.750,00 EUR
	– les dépenses imputées :	136.370.024,59 EUR
	– le montant des crédits à annuler :	1.828.725,41 EUR
C)	<i>Résultat :</i>	
	– les recettes :	138.595.766,48 EUR
	– les dépenses :	136.370.024,59 EUR
	ce qui fait apparaître pour l'année budgétaire 2014 un montant positif de :	2.225.741,89 EUR
	auquel s'ajoute l'excédent cumulé au 31 décembre 2013 et porte l'excédent cumulé au 31 décembre 2014 à :	4.048.298,34 EUR
		6.274.040,23 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 14 est adopté.

§ 2. – Centre Étoile Polaire

Article 15

Le règlement définitif du budget du Centre Etoile Polaire pour l'année budgétaire 2014 est établi comme suit :

A)	<i>Recettes :</i>	
	– les prévisions :	935.000,00 EUR
	– les recettes imputées :	856.669,74 EUR
	– la différence entre les recettes imputées et les prévisions	78.330,26 EUR
B)	<i>Dépenses :</i>	
	– les crédits ouverts par l'ordonnance budgétaire	935.000,00 EUR
	– les dépenses imputées :	826.063,86 EUR
	– le montant des crédits à annuler :	108.936,14 EUR

C) *Résultat :*

– les recettes :	856.669,74 EUR
– les dépenses :	826.063,86 EUR
ce qui fait apparaître pour l'année budgétaire 2014 un montant positif de :	30.605,88 EUR
auquel s'ajoute l'excédent cumulé au 31 décembre 2013	1.638.175,18 EUR
et porte l'excédent cumulé au 31 décembre 2014 à :	1.668.781,06 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 15 est adopté.

§ 3. – Service Formation P.M.E

Article 16

Le règlement définitif du budget du Service Formation PME pour l'année budgétaire 2014 est établi comme suit :

A) *Recettes :*

– les prévisions :	8.702.000,00 EUR
– les recettes imputées :	8.728.614,25 EUR
– la différence entre les recettes imputées et les prévisions	26.614,25 EUR

B) *Dépenses :*

– les crédits ouverts par le décret budgétaire	8.467.000,00 EUR
– les crédits reportés d'années antérieures :	464.398,48 EUR
– le total des crédits :	8.931.398,48 EUR
– les dépenses imputées :	8.518.762,95 EUR
– le montant des crédits à annuler :	412.635,53 EUR

C) *Résultat :*

– les recettes :	8.728.614,25 EUR
– les dépenses :	8.518.762,95 EUR
ce qui fait apparaître pour l'année budgétaire 2014 un montant positif de :	209.851,30 EUR
auquel s'ajoute le solde cumulé au 31 décembre 2013	2.107.494,92 EUR
et porte le solde cumulé au 31 décembre 2014 à :	2.317.346,22 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 16 est adopté.

§ 4. – Service des Bâtiments

Article 17

Le règlement définitif du budget du Service des Bâtiments pour l'année budgétaire 2014 est établi comme suit :

A) *Recettes :*

– les prévisions :	11.894.000,00 EUR
– les recettes imputées :	11.080.800,00 EUR
– la différence entre les recettes imputées et les prévisions	– 813.200,00 EUR

B)	<i>Dépenses :</i>	
	– les crédits ouverts par l'ordonnance budgétaire	11.273.127,00 EUR
	– les dépenses imputées :	6.965.831,23 EUR
		<hr/>
	– le montant des crédits à annuler :	4.307.295,77 EUR
C)	<i>Résultat :</i>	
	– les recettes :	11.080.800,00 EUR
	– les dépenses :	6.965.831,23 EUR
		<hr/>
	ce qui fait apparaître pour l'année budgétaire 2014 un montant positif de :	4.114.968,17 EUR
	auquel s'ajoute l'excédent cumulé au 31 décembre 2013	18.119.871,16 EUR
	et porte l'excédent cumulé au 31 décembre 2014 à :	22.234.839,93 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 17 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

**PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2014**

Chapitre I^{er}

**Engagements effectués en exécution du budget
de la Commission communautaire française**

§ 1^{er}. – Fixation des engagements

Article 1^{er}

Les engagements de dépenses imputés à charge des crédits d'engagement de l'année budgétaire 2014 s'élèvent à la somme de 150.000,00 EUR.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

§ 2. – Fixation des crédits d'engagement

Article 2

Les crédits d'engagement ouverts par les règlements budgétaires s'élèvent pour l'année budgétaire 2014 à : 0,00 EUR.

Ce montant se décompose comme suit :

a)	budgets initiaux :	150.000,00 EUR
b)	ajustements des crédits :	0,00 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

Les crédits d'engagement définitifs de l'année budgétaire 2014 sont fixés à : 150.000,00 EUR

Cette somme est égale aux engagements imputés à charge des crédits budgétaires de l'année budgétaire 2014.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Chapitre II

Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1^{er}. – Fixation des recettes

Article 4

Les recettes de la Commission communautaire française s'élèvent, pour l'année budgétaire 2014, à la somme de : 14.390.327,67 EUR.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

§ 2. – Fixation des dépenses

Article 5

Les opérations imputées à charge de l'année budgétaire 2014 sont arrêtées comme suit :

A) *Crédits non dissociés* :

se décomposant comme suit :

a)	prestations d'années antérieures :	5.201.034,19 EUR
b)	prestations de l'année en cours :	12.652.162,78 EUR
<hr/>		
17.853.196,97 EUR		

B) *Crédits d'ordonnancement* :

se décomposant comme suit :

a)	prestations d'années antérieures :	0,00 EUR
b)	prestations de l'année en cours :	42.000,00 EUR
<hr/>		
42.000,00 EUR		

Total des ordonnancements :

17.895.196,97 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Article 6

Les paiements effectués, justifiés ou régularisés, à charge de l'année budgétaire 2014 se montent à la somme de :

Crédits non dissociés : 17.853.196,97 EUR

Crédits d'ordonnancement : 42.000,00 EUR

Total :

17.895.196,97 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

Les paiements imputés à charge du budget et dont la justification ou la régularisation est renvoyée à une année suivante, en application de l'article 79 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, s'élèvent à 0 EUR.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

§ 3. – Fixation des crédits de paiement

Article 8

Les crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires du Collège de la Commission communautaire française et affectés par ce Collège s'élèvent à :

– Crédits non dissociés :	23.781.436,29 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	42.000,00 EUR
Total :	23.823.436,29 EUR

Ces montants comprennent :

I. Les crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires et se décomposant comme suit :

1. Budgets initiaux :	
– Crédits non dissociés :	17.871.000,00 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	42.000,00 EUR
Total :	17.913.000,00 EUR
2. Ajustements des crédits (résultats nets) :	
– Crédits non dissociés :	316.000,00 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	0,00 EUR
Total :	316.000,00 EUR

II. Les crédits de paiement reportés de l'année budgétaire 2013 :

– Crédits non dissociés :	5.594.436,29 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	0,00 EUR
Total :	5.594.436,29 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

Le montant total des crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires pour l'année budgétaire 2014 et des crédits reportés est réduit :

I. Des crédits de paiement non utilisés dont le report à l'année budgétaire a lieu en application des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 :	
– Crédits non dissociés :	5.534.837,22 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	0,00 EUR
Total :	5.534.837,22 EUR
II. Des crédits de paiement restés disponibles et qui sont annulés :	
– Crédits non dissociés :	393.402,10 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	0,00 EUR
Total :	393.402,10 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Article 10

Pour couvrir les dépenses effectuées au-delà ou en l'absence des crédits ouverts de l'année budgétaire 2014, des crédits complémentaires sont alloués comme suit :

– Crédits non dissociés :	0,00 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	0,00 EUR
Total :	0,00 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

Article 11

Par suite des dispositions contenues dans les articles 8, 9 et 10, les crédits définitifs de l'année budgétaire 2014 sont fixés comme suit :

– Crédits non dissociés :	17.853.196,97 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	42.000,00 EUR
Total :	17.895.196,97 EUR

Ces sommes sont égales aux opérations imputées à charge de l'année budgétaire.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

Le résultat général des recettes et des dépenses du budget de l'année budgétaire 2014, est :

– Recettes :	14.390.327,67 EUR
– Dépenses :	17.895.196,97 EUR
– Excédent de recettes (+) :	
ou de dépenses (-) :	– 3.504.869,30 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2015**

Chapitre I^{er}

**Engagements effectués en exécution du budget
de la Commission communautaire française**

§ 1^{er}. – Fixation des engagements

Article 1^{er}

Les engagements de dépenses imputés à charge des crédits d'engagement de l'année budgétaire 2015 s'élèvent à la somme de 2.470.037,15 EUR.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

§ 2. - Fixation des crédits d'engagement

Article 2

Les crédits d'engagement ouverts par les décrets budgétaires s'élèvent pour l'année budgétaire 2015 à : 2.998.000,00 EUR. Ce montant se décompose comme suit :

a) budgets initiaux :	6.620.000,00 EUR
b) ajustements des crédits : diminutions	3.622.000,00 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

Le montant total des crédits d'engagements ouverts par les décrets budgétaires pour l'année budgétaire 2015 est réduit d'un montant de 527.962,85 EUR des crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire et annulés définitivement en vertu des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

Les crédits d'engagement définitifs de l'année budgétaire 2015 sont fixés à : 2.470.037,15 EUR

Cette somme est égale aux engagements imputés à charge des crédits budgétaires de l'année budgétaire 2015.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

Chapitre II

Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1^{er}. – Fixation des recettes

Article 5

Les recettes de la Commission communautaire française s'élèvent, pour l'année budgétaire 2015, à la somme de : 419.111.754,42 EUR.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

§ 2. – Fixation des dépenses

Article 6

Les opérations imputées à charge de l'année budgétaire 2015 sont arrêtées comme suit :

A) Crédits non dissociés :	
se décomposant comme suit :	
a) prestations d'années antérieures :	16.030.322,56 EUR
b) prestations de l'année en cours :	386.413.622,59 EUR
	402.443.945,15 EUR

B) Crédits d'ordonnancement :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	0,00 EUR
b) prestations de l'année en cours :	2.127.465,97 EUR

2.127.465,97 EUR

Total des ordonnancements :

404.571.411,12 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

Les paiements effectués, justifiés ou régularisés, à charge de l'année budgétaire 2015 se montent à la somme de :

Crédits non dissociés :	402.443.945,15 EUR
Crédits d'ordonnancement :	2.127.465,97 EUR

404.571.411,12 EUR

Total :

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

Article 8

Les paiements imputés à charge du budget et dont la justification ou la régularisation est renvoyée à une année suivante, en application de l'article 79 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, s'élèvent à 0 EUR.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

§ 3. – Fixation des crédits de paiement

Article 9

Les crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires du Collège de la Commission communautaire française et affectés par ce Collège s'élèvent à :

– Crédits non dissociés :	433.016.751,21 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	2.438.000,00 EUR

435.454.751,21 EUR

Total :

Ces montants comprennent :

I. Les crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires et se décomposant comme suit :

1. Budgets initiaux :

– Crédits non dissociés :	513.132.000,00 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	4.610.000,00 EUR

Total : 517.742.000,00 EUR

2. Ajustements des crédits (résultats nets) :

– Crédits non dissociés :	– 105.639.000,00 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	– 2.172.000,00 EUR

– 107.811.000,00 EUR

Total :

II. Les crédits de paiement reportés de l'année budgétaire 2014 :

– Crédits non dissociés :	25.523.751,21 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	0,00 EUR
Total :	25.523.751,21 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Article 10

Le montant total des crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires pour l'année budgétaire 2015 et des crédits reportés est réduit :

I. Des crédits de paiement non utilisés dont le report à l'année budgétaire a lieu en application des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 :

– Crédits non dissociés :	0,00 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	0,00 EUR

Total :	0,00 EUR
---------	----------

II. Des crédits de paiement restés disponibles et qui sont annulés :

– Crédits non dissociés :	30.572.806,06 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	310.534,03 EUR

Total :	30.883.340,09 EUR
---------	-------------------

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

Article 11

Pour couvrir les dépenses effectuées au-delà ou en l'absence des crédits ouverts de l'année budgétaire 2015, des crédits complémentaires sont alloués comme suit :

– Crédits non dissociés :	0,00 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	0,00 EUR

Total :	0,00 EUR
---------	----------

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

Par suite des dispositions contenues dans les articles 9, 10 et 11, les crédits définitifs de l'année budgétaire 2015 sont fixés comme suit :

– Crédits non dissociés :	402.443.945,15 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	2.127.465,97 EUR

Total :	404.571.411,12 EUR
---------	--------------------

Ces sommes sont égales aux opérations imputées à charge de l'année budgétaire.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

Article 13

Le résultat général des recettes et des dépenses du budget de l'année budgétaire 2015, est :

– Recettes :	419.111.754,42 EUR
– Dépenses :	404.571.411,12 EUR
– Excédent de recettes (+) :	14.540.343,30 EUR
ou de dépenses (-) :	

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 13 est adopté.

Chapitre III

**Opérations effectuées en exécution
des budgets des Services à gestion séparée**

§ 1^{er}. – Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées

Article 14

Le règlement définitif du budget du Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées pour l'année budgétaire 2015 est établi comme suit :

A) Recettes :

– les prévisions :	140.372.000,00 EUR
– les recettes imputées :	140.305.668,01 EUR
– la différence entre les recettes imputées et les prévisions	– 66.331,99 EUR

B) Dépenses :

– les crédits ouverts par l'ordonnance budgétaire	139.869.000,00 EUR
– les dépenses imputées :	138.106.345,64 EUR
– le montant des crédits à annuler :	1.762.654,36 EUR

C) Résultat :

– les recettes :	140.305.668,01 EUR
– les dépenses :	138.106.345,64 EUR
ce qui fait apparaître pour l'année budgétaire 2015 un montant positif de :	2.199.322,37 EUR
auquel s'ajoute l'excédent cumulé au 31 décembre 2014	6.274.040,23 EUR
et porte l'excédent cumulé au 31 décembre 2015 à :	8.473.362,60 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 14 est adopté.

§ 2. – Centre Etoile Polaire

Article 15

Le règlement définitif du budget du Centre Etoile Polaire pour l'année budgétaire 2015 est établi comme suit :

A) *Recettes :*

– les prévisions :	997.000,00 EUR
– les recettes imputées :	1.189.786,29 EUR
– la différence entre les recettes imputées et les prévisions	192.786,29 EUR

B) *Dépenses :*

– les crédits ouverts par l'ordonnance budgétaire	953.000,00 EUR
– les dépenses imputées :	862.838,76 EUR
– le montant des crédits à annuler :	90.161,24 EUR

C) *Résultat :*

– les recettes :	1.189.786,29 EUR
– les dépenses :	862.838,76 EUR
ce qui fait apparaître pour l'année budgétaire 2015 un montant positif de :	326.947,53 EUR
auquel s'ajoute l'excédent cumulé au 31 décembre 2014	1.668.781,36 EUR
et porte l'excédent cumulé au 31 décembre 2015 à :	1.995.728,89 EUR

M. le président.– Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 15 est adopté.

§ 3. – Service Formation P.M.E

Article 16

Le règlement définitif du budget du Service Formation P.M.E pour l'année budgétaire 2015 est établi comme suit :

A) *Recettes :*

– les prévisions :	9.002.000,00 EUR
– les recettes imputées :	9.004.869,04 EUR
– la différence entre les recettes imputées et les prévisions	2.869,04 EUR

B) *Dépenses :*

– les crédits ouverts par le décret budgétaire	8.772.000,00 EUR
– les dépenses imputées :	8.654.479,99 EUR
– le montant des crédits à annuler :	117.520,01 EUR

C) *Résultat :*

– les recettes :	9.004.869,04 EUR
– les dépenses :	8.654.479,99 EUR
ce qui fait apparaître pour l'année budgétaire 2015 un montant positif de :	350.389,05 EUR
auquel s'ajoute le solde cumulé au 31 décembre 2014	2.317.346,22 EUR
et porte le solde cumulé au 31 décembre 2015 à :	2.667.735,27 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 16 est adopté.

§ 4. – Service des Bâtiments

Article 17

Le règlement définitif du budget du Service des Bâtiments pour l'année budgétaire 2015 est établi comme suit :

A) *Recettes :*

– les prévisions :	14.683.000,00 EUR
– les recettes imputées :	15.496.200,00 EUR
– la différence entre les recettes imputées et les prévisions	813.200,00 EUR

B) *Dépenses :*

– les crédits ouverts par l'ordonnance budgétaire	14.683.000,00 EUR
– les dépenses imputées :	10.239.338,60 EUR
– le montant des crédits à annuler :	4.443.661,40 EUR

C) *Résultat :*

– les recettes :	15.496.200,00 EUR
– les dépenses :	10.239.338,60 EUR

ce qui fait apparaître pour l'année budgétaire 2015 un montant positif de :	5.256.861,40 EUR
auquel s'ajoute l'excédent cumulé au 31 décembre 2014	22.234.839,93 EUR
et porte l'excédent cumulé au 31 décembre 2015 à :	27.491.701,33 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 17 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

**PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2015**

Chapitre I^{er}

**Engagements effectués en exécution du budget
de la Commission communautaire française**

§ 1^{er}. – Fixation des engagements

Article 1^{er}

Les engagements de dépenses imputés à charge des crédits d'engagement de l'année budgétaire 2015 s'élèvent à la somme de 250.000,00 EUR.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

§ 2. – Fixation des crédits d'engagement

Article 2

Les crédits d'engagement ouverts par les règlements budgétaires s'élèvent pour l'année budgétaire 2015 à : 0,00 EUR.

Ce montant se décompose comme suit :

a) budgets initiaux :	0,00 EUR
b) ajustements des crédits :	250.000,00 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

Les crédits d'engagement définitifs de l'année budgétaire 2015 sont fixés à : 250.000,00 EUR.

Cette somme est égale aux engagements imputés à charge des crédits budgétaires de l'année budgétaire 2015.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Chapitre II

Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1^{er}. – Fixation des recettes

Article 4

Les recettes de la Commission communautaire française s'élèvent, pour l'année budgétaire 2015, à la somme de : 14.333.835,00 EUR.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

§ 2. – Fixation des dépenses

Article 5

Les opérations imputées à charge de l'année budgétaire 2015 sont arrêtées comme suit :

A) *Crédits non dissociés* :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	4.972.140,66 EUR
b) prestations de l'année en cours :	17.476.874,27 EUR
<hr/>	
	22.449.014,93 EUR

B) *Crédits d'ordonnancement* :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	50.000,00 EUR
b) prestations de l'année en cours :	200.000,00 EUR
<hr/>	
	250.000,00 EUR

Total des ordonnancements :

22.699.014,93 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Article 6

Les paiements effectués, justifiés ou régularisés, à charge de l'année budgétaire 2015 se montent à la somme de :	
Crédits non dissociés :	22.449.014,93 EUR
Crédits d'ordonnancement :	250.000,00 EUR
Total :	22.699.014,93 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

Les paiements imputés à charge du budget et dont la justification ou la régularisation est renvoyée à une année suivante, en application de l'article 79 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, s'élèvent à 0 EUR.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

§ 3. – Fixation des crédits de paiement

Article 8

Les crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires du Collège de la Commission communautaire française et affectés par ce Collège s'élèvent à :

– Crédits non dissociés :	26.524.837,22 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	250.000,00 EUR
Total :	26.774.837,22 EUR

Ces montants comprennent :

I. Les crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires et se décomposant comme suit :

1. Budgets initiaux :	
– Crédits non dissociés :	18.767.000,00 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	50.000,00 EUR
Total :	18.817.000,00 EUR

2. Ajustements des crédits (résultats nets) :	
– Crédits non dissociés :	2.223.000,00 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	200.000,00 EUR

Total : 2.423.000,00 EUR

II. Les crédits de paiement reportés de l'année budgétaire 2014 :

– Crédits non dissociés :	5.534.837,22 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	0,00 EUR
Total :	5.534.837,22 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

Le montant total des crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires pour l'année budgétaire 2015 et des crédits reportés est réduit :

I.	Des crédits de paiement non utilisés dont le report à l'année budgétaire a lieu en application des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 :	
	– Crédits non dissociés :	0,00 EUR
	– Crédits d'ordonnancement :	0,00 EUR
	Total :	0,00 EUR
II.	Des crédits de paiement restés disponibles et qui sont annulés :	
	– Crédits non dissociés :	4.075.822,29 EUR
	– Crédits d'ordonnancement :	0,00 EUR
	Total :	4.075.822,29 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Article 10

Pour couvrir les dépenses effectuées au-delà ou en l'absence des crédits ouverts de l'année budgétaire 2015, des crédits complémentaires sont alloués comme suit :

– Crédits non dissociés :	0,00 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	0,00 EUR
Total :	0,00 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

Article 11

Par suite des dispositions contenues dans les articles 8, 9 et 10, les crédits définitifs de l'année budgétaire 2015 sont fixés comme suit :

– Crédits non dissociés :	22.449.014,93 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	250.000,00 EUR
Total :	22.699.014,93 EUR

Ces sommes sont égales aux opérations imputées à charge de l'année budgétaire.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

Le résultat général des recettes et des dépenses du budget de l'année budgétaire 2015 est :

– Recettes :	14.333.835,00 EUR
– Dépenses :	22.699.014,93 EUR
– Excédent de recettes (+) :	
ou de dépenses (-) :	– 8.365.179,93 EUR

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 14 DÉCEMBRE 2023 ENTRE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PORTANT LA DÉSIGNATION D'UN INTÉGRATEUR DE SERVICES COMMUN POUR L'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 14 décembre 2023 entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française portant la désignation d'un intégrateur de services commun pour l'échange électronique de données [doc. 148 (2023-2024) n° 1 et n° 2].

À la demande du Collège, la correction technique suivante est apportée au document : il convient de modifier la date de l'accord de coopération du 14 décembre 2023 en 8 janvier 2024 dans le projet de décret et dans l'accord de coopération.

(Assentiment)

Il en sera donc ainsi.

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

Mme Nadia El Yousfi, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 8 janvier 2024 entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission Communautaire française portant sur la désignation d'un intégrateur de services commun pour l'échange électronique de données.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

QUESTIONS ORALES

M. le président.- L'ordre du jour appelle les questions orales.

LE SUIVI DE LA RÉSOLUTION VISANT LA SENSIBILISATION AUX DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRACEPTION, Y COMPRIS MASCULINE (SUITE)

Question orale de M. Sadik Köksal

à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Famille et de la Promotion de la santé

M. Sadik Köksal (MR).- En octobre 2022, nous avons voté à l'unanimité une proposition de résolution visant la sensibilisation aux différents modes de contraception – y compris masculin – afin de tendre vers une égalité entre les différents modes de contraception mais aussi de bousculer les codes et habitudes et de remettre en question notre vision encore très inégalitaire de la contraception, qui repose principalement sur les épaules des femmes.

Alors que de nombreux nouveaux contraceptifs masculins – que nous espérons efficaces, sûrs, pratiques et réversibles – sont aujourd'hui en cours d'élaboration, leur commercialisation, leur distribution et, surtout, leur remboursement semblent toujours poser des difficultés. L'année dernière, vous nous avez affirmé qu'aucune campagne de sensibilisation sur la contraception n'était à l'ordre du jour au sein de la Commission communautaire française. Y a-t-il eu des changements depuis lors ?

J'aimerais également vous entendre sur les campagnes consacrées aux infections sexuellement transmissibles. Que fait exactement la Commission communautaire française en matière de sensibilisation ? Le site loveattitude.be, cogéré par quatre fédérations de centres de planning familial, est-il régulièrement mis à jour ?

Il ne me semble pas avoir vu sur ce site la moindre information sur les contraceptifs masculins, hors préservatifs. Quelles animations en éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRA) abordent-elles spécifiquement le sujet de la contraception, en ce compris masculin ?

Enfin, que fait concrètement la Commission communautaire française pour mettre en œuvre la résolution que nous avions votée au sein de ce Parlement ?

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- Je vous remercie de l'intérêt que vous portez aux différentes méthodes de contraception, en particulier aux méthodes de contraception masculines et aux infections sexuellement transmissibles (IST).

La Commission communautaire française subventionne depuis très longtemps, et de manière récurrente, divers projets de sensibilisation et des campagnes sur ces deux thèmes, outre bien sûr son soutien récurrent aux centres de planning familial. O'YES, par exemple, est un opérateur désigné en promotion de la santé, qui mène diverses actions en matière de prévention des IST, adaptées aux demandes et aux besoins des différents publics jeunes, pour les informer sur la prévention combinée et le dépistage, via le site www.depistage.be.

En promotion de la santé, une série d'autres projets sont soutenus en matière de santé sexuelle, plus particulièrement axés sur les IST et le VIH. L'Observatoire du sida et des

sexualités est désigné comme service de support en matière de santé sexuelle dans le cadre du Plan stratégique de Promotion de la santé 2023-2027.

O'YES forme les futurs professionnels de plusieurs hautes écoles et universités, de kots à projet et de cercles étudiants sur les problématiques liées à l'EVRAS. Elle sensibilise les jeunes de niveau Bac 1 par le biais de l'éducation par les pairs, afin de leur permettre de faire des choix éclairés quant à leur santé sexuelle et d'améliorer leur bien-être, et de soutenir les jeunes dans la création et la réflexion autour de projets d'EVRAS qu'ils souhaitent mettre en place sur leur campus.

La Fédération laïque de centres de planning familial (FLCPF) est, elle aussi, soutenue dans le cadre du plan 2023 de promotion de la santé, au travers de plusieurs projets en matière de santé sexuelle et d'outils d'information et de formation des professionnels, ainsi que pour Sex&Co et Lovespot, des actions de promotion de la santé reproductive pour les femmes menées dans les prisons. Citons encore le projet « Be Tested ».

La Plateforme prévention sida est également subsidiée dans le cadre du plan de promotion de la santé concernant la prévention des IST, dont le VIH, auprès de la population générale et de publics spécifiques. En plus de cette subvention, la Plateforme prévention sida et O'YES ont pu à plusieurs reprises bénéficier d'espaces gratuits réservés aux campagnes radiodiffusées pour des campagnes dédiées au dépistage des IST, en collaboration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne.

Le site loveattitude.be est un site portail généraliste, qui renvoie vers d'autres sites plus spécialisés comme depistage.be ou mescontraceptifs.be, où toutes les informations utiles, y compris sur la contraception masculine, sont reprises. Ce site est cogéré par les quatre fédérations de centres de planning familial.

Au niveau de l'EVRAS, en 2022, environ 40 % des animations ont abordé le thème de la contraception. Les chiffres pour 2023 ne sont pas encore disponibles, parce que les centres de planning familial doivent rentrer leurs statistiques pour le 31 mars.

Enfin, la Commission communautaire française soutient, par le biais d'un subside à la FLCPF, la réalisation d'une mallette « contraception ». Il s'agit d'un outil pédagogique conçu pour offrir un support visuel lors de séances d'information sur la contraception.

Par ailleurs, la Commission communautaire française alloue chaque année une subvention à la FLCPF pour la distribution de moyens de contraception – des pilules contraceptives, mais également des préservatifs féminins et masculins, des pilules d'urgence, des stérilets, des patchs etc. –, principalement dans les centres de planning familial agréés. La subvention permet également de couvrir des frais de distribution, de publication, de promotion et d'encadrement administratif.

M. Sadik Köksal (MR). Je remercie la ministre-présidente pour ses réponses. Toute une série d'opérateurs sont en effet subventionnés par la Commission communautaire française pour la prévention en général.

Ma question précise portait sur les suites données à la résolution votée en octobre 2022 et relative à la promotion spécifique de la contraception masculine. Des avancées ont-elles été obtenues en conférence interministérielle de la Santé publique avec vos homologues régionaux et du niveau fédéral, pour que la contraception masculine puisse être reconnue et bénéficier d'un remboursement ?

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente. Une des réponses apportées à la résolution et aux préoccupations du Parlement a été donnée en établissant les priorités du Plan stratégique de Promotion de la santé 2023-2027. Nous y avons désigné des projets – que j'ai cités précédemment – émanant du secteur associatif. Ce dernier mène des actions concrètes en matière de prévention, de prévention des IST et de contraception, y compris masculine. Parmi ces actions, il y a la distribution gratuite de contraception féminine et masculine.

S'agissant des liens avec le niveau fédéral, je n'ai pas les éléments sous la main, mais je peux revenir vers vous à cet égard ultérieurement.

M. Sadik Köksal (MR). Je suis heureux de voir les avancées enregistrées, en particulier au cours des deux dernières années. Je reviendrais ultérieurement sur le sujet de la reconnaissance officielle au niveau fédéral des différents modes de contraception masculine, afin que celle-ci puisse également être remboursée.

LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

Question orale de Mme Latifa Aït-Baala

à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Famille

Mme Latifa Aït-Baala (MR). Madame la ministre-présidente, en date du 30 janvier dernier, le Parlement européen a trouvé un accord sur une première directive contre les violences faites aux femmes. Ce texte permettrait de criminaliser au niveau européen les mutilations génitales féminines et d'ouvrir la voie à des sanctions harmonisées au sein des 27 pays de l'Union européenne.

Depuis 2010, la lutte contre les mutilations génitales féminines fait explicitement partie du plan d'action national, qui se concentre sur la prévention et les soins globaux apportés aux victimes. Selon une étude réalisée par Statistics Belgium, l'Office de la naissance et de l'enfance, Opgroeien, Fedasil et le Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS), on estime qu'au 31 décembre 2020, quelque 23.000 femmes excisées vivent en Belgique et que plus de 12.000 filles mineures nées de femmes ayant subi l'excision risquent de subir une mutilation génitale féminine si aucun travail de prévention n'est effectué.

À Bruxelles, 10.037 filles ou femmes sont très probablement excisées ou risquent de l'être. L'Organisation mondiale de la santé rapporte qu'il existe quatre types de mutilations génitales féminines et que ce sont les jeunes filles entre l'enfance et l'âge de quinze ans qui sont principalement concernées.

La mutilation génitale est une atteinte aux droits des femmes et à leur intégrité physique et psychologique. Les complications à long terme sont connues et nombreuses : douleurs violentes, saignements excessifs, gonflements des tissus génitaux, fièvre, infections, problèmes urinaires, problèmes de cicatrisation de la blessure, lésions des tissus génitaux adjacents, état de choc, voire décès dans certains cas.

Après mon interpellation en février 2023 sur la campagne nationale pour inciter les femmes victimes de mutilations génitales à sortir du silence, j'aimerais refaire le point avec vous sur la situation actuelle, afin qu'un bilan puisse être établi en cette fin de législature.

Où en est l'élaboration du nouveau Plan national de lutte contre les mutilations génitales féminines ?

Disposez-vous de données actualisées concernant le nombre précis de femmes qui résident au sein de la Région et qui ont subi une excision ? Pourriez-vous également fournir une ventilation par tranche d'âge et discuter des tendances observées au cours des dernières années ? Quelles conclusions en tirez-vous ?

Disposez-vous d'informations supplémentaires sur le profil des femmes affectées par ces mutilations, telles que leur niveau d'éducation, celui de leurs parents, leur situation sociale et éventuellement leur lieu de naissance ?

Une étude a-t-elle été réalisée sur la réparation de ces femmes dans les différentes communes ?

Quel est le rôle de la Commission communautaire française dans la lutte contre les mutilations génitales féminines, notamment en ce qui concerne son partenariat avec l'asbl GAMS ? Pourriez-vous m'informer sur le montant des soutiens financiers alloués à cette association ?

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- Il n'existe pas de Plan national de lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF), mais la lutte contre les MGF est incluse dans le plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre (PAN) 2021-2025. Dans ce plan, on trouve par exemple l'étude de prévalence des mutilations génitales féminines en Belgique.

Il existe aussi un Plan intrafrancophone de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales 2020-2024, dans lequel s'inscrivent par exemple la mesure 25, qui porte sur le renforcement de la prévention et de la lutte contre les MGF, en développant davantage les synergies entre les services de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) et les acteurs concernés, et la mesure 53, qui concerne le soutien au réseau des stratégies concertées de lutte contre les MGF.

Une étude de prévalence a été menée en 2020. Elle reste une estimation statistique de la prévalence des MGF en Belgique, en croisant différentes sources de données, et en essayant ainsi d'être la plus objective possible. Les prévalences par tranche d'âge ont été appliquées pour tenir compte de l'évolution des pratiques dans le temps.

Concernant la catégorie des jeunes filles à risque, s'il est évident qu'avec l'impact de la migration sur la pratique, toutes les filles ne sont pas sujettes à l'excision, elles restent néanmoins un groupe cible pour des actions de prévention menées par les services de prévention de l'ONE et Kind en Gezin à destination de la petite enfance, et de l'école. C'est dans le but d'évaluer les besoins en matière de prévention que ce groupe a fait l'objet d'une attention particulière.

Selon l'étude de prévalence de 2020, les nationalités les plus représentées chez les femmes ayant subi une excision sont la Guinée, la Somalie, l'Égypte, l'Ethiopie et la Côte d'Ivoire.

L'augmentation de la population concernée par les MGF s'explique par l'accueil, entre 2016 et 2020, de primo-arrivants issus des pays concernés par les MGF, et par les naissances au sein des communautés concernées.

L'Autorité de protection des données interdit un travail statistique sur des données de type « par commune », afin de garantir le respect de l'anonymat de ces femmes. Les données sont donc agrégées par province.

Le GAMS est reconnu comme acteur dans le cadre du plan de promotion de la santé 2023-2027. Son projet « Mieux

comprendre les MGF pour mieux agir » vise à promouvoir la santé sexuelle et à prévenir les MGF à travers des ateliers collectifs et des activités hors les murs (*outreach*).

Le GAMS est également reconnu comme réseau dans le cadre du plan de promotion de la santé 2023-2027. Le diagnostic communautaire mené sur Bruxelles et publié en 2021 a fait ressortir un manque de formation des professionnels pour aborder la question des MGF ainsi qu'un manque de compétences en communication interculturelle et analyse intersectionnelle, les femmes excisées cumulant plusieurs facteurs de discriminations.

La valeur ajoutée du réseau MGF réside dans sa capacité de coconstruire des formations et des outils avec les professionnels et les femmes concernées, de plaider au niveau politique pour un changement structurel ainsi que de fournir de nouvelles données au travers d'une approche intersectionnelle.

Enfin, la mission du réseau s'inscrit également dans la mise en œuvre du Plan intrafrancophone de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales 2020-2024 dans le cadre de son application à Bruxelles.

Mme Latifa Aït-Baala (MR).- Les MGF constituent une atteinte aux droits humains et à l'intégrité des filles et des femmes, à leur santé sexuelle, mentale et physique. Cette violence basée sur le genre n'a pas de place dans notre société. Ces pratiques traditionnelles qui demeurent malheureusement une réalité pour de trop nombreuses victimes doivent être combattues avec la plus grande fermeté et disparaître.

C'est essentiellement à l'occasion de retours dans leur pays d'origine que les jeunes filles et jeunes femmes sont dépossédées de leur corps à l'occasion de MGF. Je note qu'il n'y a pas de plan spécifique dédié à cette pratique, mais que la problématique est intégrée au Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre.

Vous avez fait référence à l'étude de prévalence menée en 2020 en spécifiant les données relatives à différents pays, dont la Guinée, la Somalie et l'Égypte. Quel type de relations entretenez-vous avec les autres niveaux de pouvoir, en particulier dans le cadre de la coopération, pour permettre une sensibilisation à cette cause ?

Pour ce qui est des politiques fondamentales de sensibilisation, le GAMS, reconnu comme un acteur central de la problématique, a indiqué le manque de formation des professionnels de la santé pour aborder cette question. Quels éléments pouvez-vous mettre en place pour stimuler leur sensibilisation ?

Enfin, le sujet des MGF est-il abordé lors du parcours d'accueil ?

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- Dans l'exercice des missions attribuées au réseau GAMS dans le cadre du plan de promotion de la santé, le réseau a souligné le manque de formations des professionnels sur la question des MGF. Le rôle de ce réseau est précisément de coconstruire des formations et des outils à leur intention.

En ce qui concerne votre deuxième question complémentaire, je ne dispose pas des éléments de réponse dans l'immédiat.

M. le président.- Madame Aït-Baala, lorsque vous avez de nombreuses questions complémentaires, il est préférable de déposer des questions écrites.

Mme Latifa Aït-Baala (MR).- Mes questions sont en lien direct avec les éléments de réponse donnés par la ministre-présidente, qui a fait référence, dans l'étude de prévalence, à plusieurs pays. Je souhaitais savoir si la ministre-présidente avait pris langue à ce sujet avec la ministre des Affaires étrangères ou la ministre chargée de la Coopération. Par ailleurs, existe-t-il une approche liée à cette problématique dans le cadre du parcours d'intégration ?

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- Je reviendrai vers vous à ce sujet.

LE SUICIDE DES INDÉPENDANTS

Question orale de Mme Latifa Aït-Baala

à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé

et à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé

Mme Latifa Aït-Baala (MR).- Le 5 février dernier a eu lieu la Journée francophone de prévention du suicide. Je rappelle que le suicide est, depuis 2016, la première cause de décès chez les personnes âgées de 15 à 44 ans et que cinq personnes se suicident chaque jour en Belgique.

La santé mentale des indépendants est fragilisée par les difficultés administratives et financières, la charge de travail intense et la pression exercée par certains clients. Selon les derniers chiffres, un indépendant se suicide tous les trois jours en Belgique. Les différentes crises y sont pour quelque chose.

Crée en 2008, l'asbl Un pass dans l'impasse a pour objectif la prévention du suicide et l'amélioration de la santé mentale. Un dispositif de soutien psychologique permettant de prévenir le mal-être et le risque suicidaire chez les indépendants francophones y a été mis en place. Une ligne d'assistance téléphonique gratuite est à leur disposition et ils bénéficient, s'ils le souhaitent, de quatre séances de soins psychologiques gratuites par téléphone ou en visioconférence avec un psychologue de l'asbl.

Au niveau fédéral, les ministres libéraux ont pris leurs responsabilités. L'ex-ministre Denis Ducarme a lancé avec l'INAMI un numéro vert destiné aux indépendants et David Clarinval a quant à lui permis de libérer un budget pour le remboursement de huit séances chez un psychologue pendant la crise sanitaire. Aussi, le centre pour entreprises en difficulté de BECI, propose des aides sous forme de coaching pour le réseau relationnel, la gestion des émotions et l'assistance psychologique.

Quelles sont les initiatives prises afin d'aider les indépendants en la matière ? À combien s'élèvent ces aides, si elles sont financières ?

Qu'en est-il de la disponibilité et de la visibilité du numéro vert lancé par l'INAMI ? Avez-vous des détails sur son accessibilité ?

Comment la Commission communautaire française est-elle associée aux initiatives de l'asbl Un pass dans l'impasse ? À quel point est-elle soutenue par notre institution ?

Pourquoi le centre pour entreprises en difficulté redirige-t-il les indépendants qui ont besoin de soutien psychologique vers des services adressés au grand public plutôt qu'au numéro que propose l'asbl Un pass dans l'impasse ?

Comment la ministre-présidente prévoit-elle de renforcer la sensibilisation des indépendants aux services de soutien psychologique, notamment en période de crise, dans le but de diminuer le risque suicidaire au sein de cette population ?

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- Les initiatives prises à l'égard des indépendants sont multiples.

En promotion de la santé, le projet « 7 jours Santé », développé par l'asbl Question santé, pour les indépendants et les très petites entreprises vise deux objectifs : premièrement, mobiliser un public cible aussi diversifié culturellement que socialement sur les questions de santé et de bien-être qui le concernent, en passant par des professionnels relais proches de ce public cible au quotidien et, deuxièmement, intégrer les questions de santé dans le parcours entrepreneurial lors de la création d'entreprise et en post-création.

Pour atteindre ces objectifs, quatre axes d'intervention sont nécessaires :

- informer et sensibiliser les chefs de petites entreprises, les indépendants et les porteurs de projets aux dimensions de prévention en santé ;
- collaborer à la collecte de données ;
- faciliter l'accès au matériel de prévention, d'information et aux infrastructures ;
- identifier les indépendants les plus difficiles à atteindre. Ce sont souvent les plus isolés, qui cumulent plusieurs difficultés.

Les montants alloués au projet étaient de 67.000 euros en 2021 et de 70.000 euros en 2022. Depuis 2023, le projet a pu être inscrit dans le nouveau Plan stratégique de Promotion de la santé 2023-2027 pour un montant global alloué à l'asbl de 70.000 euros an jusqu'en 2027.

Le numéro vert lancé par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) est bien actif. Depuis 2020, ce numéro vert 0800/201.18 est destiné à orienter et mettre en relation les indépendants qui ont besoin d'un soutien psychologique avec les structures d'aide de terrain. L'équipe du centre d'appel est joignable du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Par ailleurs, je vous confirme que le dispositif Un pass dans l'impasse est toujours déployé en Région bruxelloise, malgré que son financement ait été interrompu par le Gouvernement fédéral. En tant que secrétaire d'État en charge de la Transition économique et de la Recherche scientifique, j'ai décidé de soutenir ce projet depuis novembre 2022. Un premier subside régional de 100.000 euros a été octroyé en décembre 2022. Il a été renouvelé pour le même montant en décembre 2023, pour assurer la continuité de ce service jusque fin 2024.

En pratique, les indépendants en souffrance ont accès à la ligne d'assistance téléphonique 0800/300.25. Cette ligne est entièrement gratuite et accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00. Les indépendants sont écoutés par des psychologues de l'asbl Un pass dans l'impasse et il leur est proposé jusqu'à quatre séances de soins psychologiques gratuites par téléphone ou en visioconférence. En fonction de la demande, une orientation leur est aussi proposée.

L'asbl organise en outre des formations de sentinelles. Une sentinelle est toute personne pouvant être en contact avec un indépendant ou entrepreneur en détresse, comme un comptable, un employé d'une caisse d'assurances sociales, un banquier, un juge des tribunaux de l'entreprise et des chambres de commerce, des agents des administrations régionales en contact avec des entrepreneurs en difficulté, etc. Cette personne est formée à réagir de manière opportune face à ces situations de détresse et à réorienter les personnes concernées vers les bonnes adresses. Le dispositif Un pass dans l'impasse participe aussi à la

Plateforme d'échange en acteurs de soutien aux entrepreneurs en difficulté mise en place en vertu de ma compétence en transition économique.

La Commission communautaire française n'intervient pas dans le financement du dispositif « Un pass dans l'impasse », mais soutient par ailleurs le Centre de prévention du suicide, agréé comme centre d'écoute téléphonique, au même titre que Télé-Accueil. Il nous revient de la part du centre qu'il arrive fréquemment que des indépendants utilisent la ligne d'écoute.

Le centre fait aussi le constat que plusieurs personnes endeuillées par un suicide et accompagnées par les psychologues cliniciens de l'asbl ont un statut d'indépendant. Il est connu que bien souvent, elles sont absorbées par leur activité professionnelle, et la question du manque de temps, mais aussi de la disponibilité mentale, exacerbe le sentiment de culpabilité qu'elles ressentent lors de la perte d'un proche par suicide. Le Centre de prévention du suicide travaille également sur cette question spécifique.

Voilà les réponses que je pouvais vous apporter, en croisant nos compétences à la Commission communautaire française et mes compétences régionales.

*(Applaudissements sur les bancs
du groupe Ecolo)*

Mme Latifa Aït-Baala (MR).- Malgré une diminution du taux de suicide un peu partout en Europe et dans les pays de l'OCDE, la Belgique demeure malheureusement le mauvais élève en la matière. Certaines professions sont particulièrement touchées, en particulier les indépendants. C'est la raison pour laquelle je vous pose cette question aujourd'hui.

La situation est différente en Flandre, puisque la Région flamande a adopté un plan de lutte contre le suicide, qui comporte des objectifs précis.

Constatez-vous une réduction du taux de suicide consécutive à la mise en place des politiques publiques ciblées que vous déclinez dans votre réponse ?

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- Nous nous trouvons dans la même situation que pour la question précédente, Monsieur le président.

M. le président.- Vous posez effectivement plusieurs questions complémentaires à chaque question, Madame Aït-Baala. Je vous propose de les lui adresser sous la forme de questions écrites.

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- Je n'ai effectivement pas les chiffres sous la main, puisqu'ils ne faisaient pas l'objet de votre question initiale.

LA PROMOTION ET LA DÉFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE À BRUXELLES DANS LE CADRE DU MOIS DE LA FRANCOPHONIE

Question orale de M. Gaëtan Van Goidsenhoven

**à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge
de la Coordination de la politique du Collège**

**et à M. Rudi Vervoort, ministre en charge
de la Culture**

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Nous sommes en plein Mois de la Francophonie et, comme chaque année, les actions de la Commission communautaire française pour la promotion de la langue française durant ce temps qui lui est dédié sont bien transparentes. D'aucuns l'oublient parfois,

mais cette institution joue un rôle de défense et de promotion du français dans notre capitale. Sans exclusivité, certes, mais tout de même.

La Commission communautaire française entretient des liens avec de nombreux pays à travers le monde par le biais d'accords de coopération destinés, entre autres, à y promouvoir le français. Le ministre en charge des Relations internationales avait d'ailleurs énuméré ces pays lors du dernier exercice budgétaire.

Voilà maintenant plusieurs années, Madame la ministre-présidente, que je vous interpelle, ainsi que votre collègue en charge de la Culture, sur ce manque flagrant de volonté de la part du Collège d'exercer pleinement son rôle de défenseur de la langue de Molière dans notre capitale. J'avais d'ailleurs évoqué l'an dernier un article au titre évocateur – « Le recul de la francophonie » – paru dans les Cahiers de psychologie politique. Dans cet article, l'auteur s'intéressait à la situation du français au sein de diverses instances européennes et académiques, mais également au cas bruxellois, assez évocateur, où il constatait une forme de renoncement francophone. Renoncement qui, me semble-t-il, est malheureusement toujours d'actualité.

La conclusion de l'article était d'ailleurs sans appel : « L'avenir de la langue française reste actuellement incertain. Il peut prendre la forme d'un basculement du français vers une position de simple langue vernaculaire ou se présenter sous un jour plus favorable avec la préservation d'un statut de langue mondiale. ». Ainsi, en tant qu'institution francophone de premier plan à Bruxelles, la Commission communautaire française se doit d'être proactive et de montrer qu'elle agit en faveur de la promotion du français.

Or, comme c'est le cas depuis plusieurs années, aucun événement organisé à Bruxelles n'est répertorié sur le site 20mars.francophonie.org, qui est dédié à la Journée internationale de la langue française. Chaque fois que je souligne ce problème, le Collège me répond que la Commission communautaire française organise bel et bien des activités à cette occasion. Elles manquent donc cruellement de visibilité, ce qui me paraît particulièrement interpellant. Dans un contexte aussi peu favorable au français dans notre capitale, nous pourrions penser que la Commission communautaire française a capitulé devant la volonté régionale du tout à l'anglais.

Or, de mon point de vue, le français est un facteur d'émancipation et constitue un élément de cohésion sociale entre les différentes parties d'une Région déjà trop fracturée. La tendance à l'anglicisation de Bruxelles est problématique, singulièrement à l'égard des publics fragilisés qui n'ont pas forcément la possibilité d'apprendre l'anglais et qui se retrouveraient donc doublement marginalisés.

Dès lors, Madame la ministre-présidente, pouvez-vous confirmer que des activités dédiées à la promotion du français menées par la Commission communautaire française se sont tenues à Bruxelles durant ce Mois de la Francophonie et, dans l'affirmative, lesquelles ?

Des contacts avec la Fédération Wallonie-Bruxelles pour mettre sur pied des activités à l'occasion de la Journée internationale du français ont-ils été noués ? Pourquoi, une fois encore, un tel manque de communication de la part de la Commission communautaire française autour de cet événement ?

L'Alliance française Bruxelles-Europe est un partenaire privilégié de la Commission communautaire française pour la promotion du français dans notre capitale. Des collaborations

avec d'autres associations du même type ont-elles été récemment conclues ? Si tel est le cas, quelles sont-elles et quelles sont leurs missions ?

La mise en place d'un groupe de travail chargé d'émettre des propositions pour promouvoir et défendre le français à Bruxelles est-elle à l'étude ? D'autres pistes allant dans ce sens sont-elles en cours d'examen ?

Des mesures visant à réaffirmer le rôle de la Commission communautaire française en tant que défenseur et promoteur du français dans notre Région sont-elles envisagées ?

En tant que ministre-présidente de cette institution, partagez-vous cette volonté de replacer la Commission communautaire française en tant qu'acteur central pour la promotion du français à Bruxelles, capitale de notre pays, mais aussi de l'Europe ? Je pense qu'un renoncement en la matière serait une véritable erreur.

(Applaudissements de M. Christophe Magdalijns, député)

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- Mon collègue et moi-même souhaitons répondre à votre question en insistant sur les politiques menées depuis de nombreuses années en matière culturelle. Celles-ci reposent sur une approche de décentralisation des activités culturelles liées au français et à la francophonie dans les dix-neuf communes de la Région bruxelloise, que ce soit par le soutien aux asbl ou par des subsides aux bibliothèques publiques. À ce titre, le ministre Vervoort a fait approuver durant cette législature un règlement encadrant le soutien aux bibliothèques publiques bruxelloises.

De plus, le Collège s'enorgueillit d'avoir en son patrimoine la Maison de la francité, subventionnée dans le cadre d'une convention pluriannuelle jusqu'en 2028, qui a développé un réseau au sein de la francophonie internationale. D'une part, elle organise des activités ouvertes au public, y compris des conférences, en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Alliance Française de Bruxelles-Europe. D'autre part, elle s'est récemment inscrite de façon proactive dans le Réseau international des maisons des francophonies (RIMF).

Par ailleurs, de nombreuses initiatives valorisant la langue française sous toutes ses formes – conte, littérature, ateliers d'écriture et d'expression, ateliers théâtre – sont soutenues de manière décentralisée par l'entremise du service des affaires culturelles. À titre d'exemple, on peut citer le Théâtre de la parole, la Foire du livre de Bruxelles et Les Midis de la poésie, des asbl soutenues de manière pluriannuelle dans le cadre d'une convention.

Pour ce qui est des mesures visant à réaffirmer le rôle de défense et de promotion du français de la Commission communautaire française dans notre Région, nous souhaitons particulièrement mettre en avant les initiatives en matière de cohésion sociale menées par notre institution à Bruxelles, notamment en matière d'apprentissage du français langue étrangère.

Le 1^{er} janvier 2024, le Collège de la Commission communautaire française, par le biais du service de la cohésion sociale, a agréé 76 asbl dans le cadre du développement de la cohésion sociale à Bruxelles, et plus particulièrement, dans l'axe 2 lié à l'apprentissage du français et à l'alphabétisation.

Chaque semaine, pas moins de 1.300 personnes ont ainsi accès aux formations proposées par ces asbl, qui favorisent la connaissance de la langue française à des fins d'autonomisation et d'émancipation des bénéficiaires. De nombreuses activités d'appropriation de la langue sont également organisées, notamment des découvertes des bibliothèques, des tables de conversation ou encore des visites culturelles.

Par ailleurs, le 14 mars 2024, le Collège de la Commission communautaire française a approuvé l'avant-projet de décret relatif à l'organisation des formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil en Région de Bruxelles-Capitale. L'avis du Conseil d'État sur ce texte devrait être rendu prochainement.

Jusqu'à présent, l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil était régi par le décret relatif à l'accueil des primo-arrivants et personnes étrangères. En 2023, ce dispositif a permis aux 2.350 personnes qui n'avaient pas le niveau requis, soit le niveau A2, de suivre des formations auprès de seize associations bruxelloises conventionnées.

Ces deux pôles du service de la cohésion sociale participent au développement des compétences en français oral et écrit auprès de nombreux Bruxellois et, indirectement, à la promotion de la langue française à des fins d'émancipation et d'inclusion.

En tant que ministre-présidente de cette institution, je pense que le renoncement auquel vous faites référence est plus une vue de l'esprit, et je ne la partage pas. Ce qui doit être replacé au milieu du jeu est bien la connaissance de la langue française, en tant que facteur d'inclusion et d'émancipation, et les actions concrètes que nous menons sur le terrain bruxellois pour la promotion du français. À cet égard, la Commission communautaire française contribue à la hauteur de cet enjeu et de sa place dans l'univers institutionnel bruxellois.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Je suis également persuadé que l'apprentissage du français, singulièrement par les primo-arrivants, est un outil essentiel de l'autonomisation de l'apprenant et de la cohésion sociale. J'ai régulièrement soutenu les actions allant dans ce sens.

L'affirmation de l'importance du français devrait toutefois, selon moi, se faire de façon plus visible. Je peine à comprendre pourquoi la plupart des pays francophones du monde participent aux actions de promotion de la langue française lors de la Semaine de la langue française et de la Francophonie ainsi que de la Journée internationale de la Francophonie, alors qu'à Bruxelles, cette action semble être considérée comme un objectif superflu, ou en tout cas secondaire au vu du peu de visibilité qui lui est accordée. Or, lancer la dynamique ne requiert pas d'efforts importants. La promotion du néerlandais est bien plus régulière. Pourquoi ne sommes-nous pas plus attachés à ce qui constitue la raison d'être de notre institution ?

Sans langue française à Bruxelles, il n'y a pas de Commission communautaire française. Il ne semble donc pas exagéré de vouloir s'inscrire dans les dates particulières qui rappellent que la langue française est un élément important de la culture à Bruxelles et en Belgique. J'espère que le Gouvernement sera plus attentif à la question à l'avenir.

(Applaudissements)

**LE SUIVI APPORTÉ À LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION
RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES RECOMMANDATIONS
POUR LE SECTEUR DES ENTREPRISES DE TRAVAIL
ADAPTÉ (ETA)**

Question orale de M. Ahmed Mouhssin

**à M. Rudi Vervoort, ministre en charge
de la Politique d'aide aux personnes handicapées**

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- En son article 27, la convention des Nations unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009, proclame le droit au travail et à l'emploi pour toutes les personnes porteuses d'un handicap.

Il est essentiel de faire en sorte que notre Région fasse preuve d'inclusivité en la matière. Dans cette optique, le 9 juin dernier, nous avons voté en séance plénière un texte capital, à savoir la proposition de résolution relative à la mise en place des recommandations pour le secteur des entreprises de travail adapté (ETA). Ce texte était essentiel à l'amélioration des conditions de travail et de bien-être des travailleuses et travailleurs du secteur.

Notre proposition comportait différentes demandes adressées au Collège de la Commission communautaire française. Parmi celles-ci figurait l'établissement d'un plan de reconversion globale et transversale pour sécuriser le futur des ETA, plan dont un des objectifs était la création d'une cellule de promoteurs d'activités économiques pour les ETA bruxelloises.

En outre, il était prioritaire de permettre le développement des activités à l'extérieur des murs de l'ETA – autrement dit les enclaves – par le biais de contrats à réaliser sur les sites des clients, afin de mieux répondre aux besoins des entreprises bruxelloises. Nous avons également demandé que les normes d'encadrement soient adaptées à la réalité de terrain des ETA et que les travailleurs soient comptabilisés en termes d'équivalents temps plein et non pas en termes de personnes, afin de faciliter les possibilités de temps partiel.

Une autre demande consistait à mieux subventionner les postes d'encadrants, de ressources humaines et d'assistants sociaux, vu l'importance de ces postes pour remplir le but social de ces asbl. Enfin, nous avons demandé de renforcer et de faire respecter les exigences légales minimales en matière d'engagement de personnes en situation de handicap, en encourageant le recours aux ETA.

Ainsi, même si le service Personne handicapée autonomie recherchée (PHARE) est exemplaire pour ce qui est de l'engagement de personnes en situation de handicap – près de 5 % – il n'en va pas de même au niveau des communes ou même des Régions ou des organismes d'intérêt public, où les chiffres ne sont pas très encourageants.

Mon groupe considère essentiel de mettre en œuvre les propositions énoncées dans cette résolution et d'avancer rapidement, en concertation avec le secteur. Je ne doute pas de votre bonne volonté dans ce domaine, mais j'aimerais savoir quelles actions ont été entreprises depuis l'adoption de ce texte en vue de l'amélioration des conditions de travail au sein des ETA.

Pourriez-vous nous fournir un rapport détaillé sur les mesures prises par le Collège de la Commission communautaire française pour répondre aux demandes formulées dans cette résolution ?

Quel est le calendrier prévu pour ce qui concerne le plan de reconversion globale et transversale visant à sécuriser le futur des ETA ?

Comment avez-vous prévu d'adapter les normes d'encadrement à la réalité de terrain des ETA ?

Comment est-il prévu d'améliorer la mise en place des activités au sein des enclaves ? Une discussion à ce sujet a-t-elle eu lieu avec des entreprises bruxelloises ?

Quelles discussions ont-elles eu lieu entre les différents cabinets concernant la possibilité pour les ETA de cumuler les aides et subsides reçus par la Commission communautaire française et celles de la Région ? En effet, nombreux sont ceux qui plaident en faveur d'un système de comptabilité analytique, et il est malheureux que certaines aides soient refusées aux ETA au motif qu'elles ont déjà bénéficié d'aides de la part de la Commission communautaire française.

(Applaudissements)

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- M. Vervoort vous fait savoir qu'un travail approfondi sur l'avenir des ETA est en cours depuis de longs mois. Il associe étroitement les acteurs, à savoir la Fédération bruxelloise des entreprises de travail adapté (Febrap), l'administration, mais aussi des représentants des travailleuses et travailleurs. Ce travail porte sur l'ensemble des mesures abordées dans la proposition de résolution et en particulier sur l'arrêté « ETA ». Pour nous aider, l'étude « New Deal ETA » a été lancée en 2023. Le rapport du Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (Ciriec) est attendu en mai prochain. Il servira certainement de base aux négociations pour la formation du prochain Collège de la Commission communautaire française.

Les thèmes de la résolution ont également été mis sur la table du groupe de travail « Quick win », qui regroupe la Febrap, la Commission communautaire française, – avec son service PHARE, le Service général de l'inspection, les organisations syndicales et le cabinet de M. Rudi Vervoort. Ce groupe s'est réuni à plusieurs reprises pour dégager des pistes de modification rapide des textes, sans impact financier, mais facilitant ou améliorant le fonctionnement des ETA, tout en respectant le bien-être des travailleuses et travailleurs.

Le groupe a bien avancé au sujet des enclaves, par exemple. Un projet d'accord est sur la table des parties prenantes, à savoir les ETA, les organisations syndicales et le service Phare. Un point essentiel de discussion porte, entre autres, sur la possibilité de mutualiser des moniteurs itinérants entre enclaves, sous la condition stricte du bien-être et de la sécurité des travailleuses et travailleurs.

Un autre exemple porte sur le cumul des subsides de la Commission communautaire française pour l'équipement et l'immobilier, avec des aides de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette question me semble particulièrement pertinente non seulement pour les aides que vous avez évoquées, mais aussi pour les aides économiques. À ce sujet, vous avez récemment participé à l'adoption d'une nouvelle ordonnance élargissant la définition d'entreprise à celles du secteur non-marchand. La proposition de modification de la législation en Commission communautaire française figurera donc dans le document final du groupe de travail.

Ces propositions de modifications « Quick win » pourront ensuite être validées par le présent Collège avant les élections.

L'adaptation des normes d'encadrement se basera notamment sur le rapport du Ciriec, attendu pour le mois de mai, et devra faire l'objet d'un accord du prochain Collège, en fonction des moyens budgétaires à disposition.

En effet, les grosses modifications de financement des ETA qui sont demandées par la Febrap et qui sont à l'étude au niveau du Ciriec nécessiteront des moyens importants, que la prochaine majorité devra dégager en fonction de ses possibilités et priorités.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Je suis très satisfait des avancées annoncées, en particulier au niveau des enclaves, car nous avions formulé notre demande il y a quatre ans et demi. La possibilité de bénéficier de différentes aides grâce à une comptabilité analytique est un autre progrès louable.

En revanche, au sujet des normes d'encadrement, le système tel que pratiqué aujourd'hui empêche les temps partiels au sein des ETA, car ils sont trop coûteux. Or, il y a de plus en plus de travailleurs âgés dans les ETA, et ils ne peuvent plus assurer des prestations à temps plein. En ne modifiant pas cet élément, on empêche l'accordement raisonnable possible dans toutes les autres entreprises. Nous serons attentifs au nouvel arrêté. Cette modification devra avoir lieu, quel qu'en soit le coût.

HOMMAGE DANS LE CADRE DES ATTENTATS DU 22 MARS 2016

M. le président.- Chers collègues, le 22 mars 2016, 35 vies étaient fauchées dans notre pays, à Zaventem et à la station de métro Maelbeek. Quelque 340 personnes ont été blessées et subissent encore aujourd'hui, dans leur chair, les attentats terroristes orchestrés par une organisation dont l'idéologie avait pour but d'attaquer notre démocratie et notre vivre-ensemble.

Je vous propose d'observer une minute de silence en hommage aux familles éprouvées, aux victimes et aux blessés qui souffrent encore de cet attentat terroriste.

(L'assemblée se lève et observe
une minute de silence)

VOTES NOMINATIFS

PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PORTANT LE CODE BRUXELLOIS DE L'ÉGALITÉ, DE LA NON-DISCRIMINATION ET DE LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française portant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité.

Il est procédé au vote.

61 membres ont pris part au vote.

59 membres ont voté oui.

2 membres se sont abstenus.

Ont voté oui : Martin Casier, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mohamed Ouriaghli, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Anne-Charlotte d'Ursel, Sadik Köksal,

David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Marie Borsu, Margaux De Ré, Marie Lecocq, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Tristan Roberti, Matteo Segers, Kalvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Laurence Willemse, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Emmanuel De Bock, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Emin Ozkara, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany, Victoria Austraet, Véronique Lefrancq et Michael Vossaert.

Se sont abstenus : Christophe Magdalijns et Viviane Teitelbaum.

La parole est à Mme Viviane Teitelbaum pour une justification d'abstention.

Mme Viviane Teitelbaum (MR).- Je voulais justifier l'abstention que j'exprime au nom de mon groupe, qui a bien voté en faveur de ce texte.

Trois raisons justifient mon abstention : tout d'abord, ce code bruxellois n'aborde pas la question de la neutralité. Je rappelle que la neutralité stricte ne constitue pas une discrimination aux yeux de la loi. La secrétaire d'État Nawal Ben Hamou nous a confirmé que le code tenait compte du principe de neutralité mais le terme ne revient pas une seule fois dans les textes législatifs.

Ensuite, au nom de mon groupe, j'aimerais revenir sur le concept de discrimination intersectionnelle, puisque le code énonce que cette discrimination intersectionnelle fait partie des critères pouvant faire l'objet d'une condamnation et d'une indemnisation, ce qu'il faut saluer. Or, les luttes intersectionnelles se caractérisent par le fait que les luttes antiracistes prévalent sur les luttes féministes – c'est écrit ainsi dans le texte –, et jamais l'inverse. Nous ne pouvons donc pas accepter une telle hiérarchisation parce que notre approche est universaliste.

Enfin, comme nous l'avions souligné également lors de la discussion en commission, il y a un manque de clarté par rapport aux conseils consultatifs. On en compte au total près d'une trentaine au sein de notre Région. Pourtant, dans les rapports d'Unia, les signalements ne sont malheureusement pas en baisse. Nous rejoignons dès lors la recommandation de Brupartners de créer un Conseil consultatif coupole, chargé de rendre des avis sur toutes les questions liées à l'égalité, la non-discrimination et la promotion de la diversité, afin de tendre vers plus de rationalisation et d'efficacité.

Pour toutes ces raisons, mon groupe vote bien sûr en faveur de ce texte important mais en exprimant les nuances susmentionnées.

(Applaudissements sur les bancs
du groupe MR)

M. Christophe Magdalijns (indépendant).- Je rejoins les propos de Mme Teitelbaum et rappelle le caractère consubstantiel de la neutralité de nos institutions avec la diversité que nous connaissons à Bruxelles.

M. le président.- En conséquence, le projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française portant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF
DU BUDGET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2014**

M. le président.- Nous passons à présent au vote nominatif du projet de décret portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 2014.

Il est procédé au vote.

61 membres ont pris part au vote.

38 membres ont voté oui.

13 membres ont voté non.

10 membres se sont abstenus.

Ont voté oui : Martin Casier, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mohamed Ouriaghli, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Marie Borsu, Margaux De Ré, Marie Lecocq, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Tristan Roberti, Matteo Segers, Kalvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Laurence Willemse, Emmanuel De Bock, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Emin Ozkara, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany et Michael Vossaert.

Ont voté non : Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Anne-Charlotte d'Ursel, Sadik Köksal, David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven et David Weytsman.

Se sont abstenus : Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Victoria Austraet, Véronique Lefranc et Christophe Magdalijns.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 2014 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Collège.

**PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF
DU BUDGET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2014**

M. le président.- Nous passons à présent au vote nominatif du projet de règlement portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 2014.

Il est procédé au vote.

61 membres ont pris part au vote.

38 membres ont voté oui.

13 membres ont voté non.

10 membres se sont abstenus.

Ont voté oui : Martin Casier, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mohamed Ouriaghli, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Marie Borsu, Margaux De Ré, Marie Lecocq, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Tristan Roberti, Matteo Segers, Kalvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Laurence Willemse, Emmanuel De Bock, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Emin Ozkara, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany et Michael Vossaert.

Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Tristan Roberti, Matteo Segers, Kalvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Laurence Willemse, Emmanuel De Bock, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Emin Ozkara, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany et Michael Vossaert.

Ont voté non : Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Anne-Charlotte d'Ursel, Sadik Köksal, David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven et David Weytsman.

Se sont abstenus : Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Victoria Austraet, Véronique Lefranc et Christophe Magdalijns.

En conséquence, l'ensemble du projet de règlement portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 2014 est adopté.

Il sera adressé à l'autorité de tutelle.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF
DU BUDGET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2015**

M. le président.- Nous passons à présent au vote nominatif du projet de décret portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 2015.

Il est procédé au vote.

61 membres ont pris part au vote.

38 membres ont voté oui.

13 membres ont voté non.

10 membres se sont abstenus.

Ont voté oui : Martin Casier, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mohamed Ouriaghli, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Marie Borsu, Margaux De Ré, Marie Lecocq, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Tristan Roberti, Matteo Segers, Kalvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Laurence Willemse, Emmanuel De Bock, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Emin Ozkara, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany et Michael Vossaert.

Ont voté non : Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Anne-Charlotte d'Ursel, Sadik Köksal, David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven et David Weytsman.

Se sont abstenus : Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Victoria Austraet, Véronique Lefranc et Christophe Magdalijns.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 2015 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Collège.

**PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF
DU BUDGET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2015**

M. le président.- Nous passons à présent au vote nominatif du projet de règlement portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 2015.

Il est procédé au vote.

61 membres ont pris part au vote.

38 membres ont voté oui.

13 membres ont voté non.

10 membres se sont abstenu.s.

Ont voté oui : Martin Casier, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysseis, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mohamed Ouriaghli, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Anne-Charlotte d'Ursel, Sadik Köksal, David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Marie Borsu, Margaux De Ré, Marie Lecocq, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Tristan Roberti, Matteo Segers, Kalvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Laurence Willemse, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Emmanuel De Bock, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Emin Ozkara, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany, Victoria Austraet, Véronique Lefrancq, Christophe Magdalijns et Michael Vossaert.

Ont voté non : Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Anne-Charlotte d'Ursel, Sadik Köksal, David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven et David Weytsman.

Se sont abstenu.s : Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Victoria Austraet, Véronique Lefranc et Christophe Magdalijns.

En conséquence, l'ensemble du projet de règlement portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 2015 est adopté.

Il sera adressé à l'autorité de tutelle.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 14 DÉCEMBRE 2023 ENTRE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PORTANT LA DÉSIGNATION D'UN INTÉGRATEUR DE SERVICES COMMUN POUR L'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 14 décembre 2023 entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française portant la désignation d'un intégrateur de services commun pour l'échange électronique de données.

Je vous rappelle qu'à la demande du Collège, la correction technique modifiant la date de l'accord de coopération du 14 décembre 2023 en 8 janvier 2024 dans le projet de décret et dans l'accord de coopération a été apportée au document.

Il est procédé au vote.

61 membres ont pris part au vote.

61 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Martin Casier, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysseis, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mohamed Ouriaghli, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Anne-Charlotte d'Ursel, Sadik Köksal, David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Marie Borsu, Margaux De Ré, Marie Lecocq, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Tristan Roberti, Matteo Segers, Kalvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Laurence Willemse, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Emmanuel De Bock, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Emin Ozkara, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany, Victoria Austraet, Véronique Lefrancq, Christophe Magdalijns et Michael Vossaert.

En conséquence, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 8 janvier 2024 entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française portant la désignation d'un intégrateur de services commun pour l'échange électronique de données, tel que corrigé, est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Collège.

CLÔTURE

M. le président.- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épousé, la séance est levée.

La prochaine séance aura lieu sur convocation.

La séance est levée à 12h13.

Membres du Parlement présents à la séance : Latifa Aït-Baala, Victoria Austraet, Clémentine Barzin, Bruno Bauwens, Marie Borsu, Martin Casier, Ridouane Chahid, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Francis Dagrin, Christophe De Beukelaer, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz, Jonathan de Patoul, Margaux De Ré, Françoise De Smedt, Vincent De Wolf, Ibrahim Donmez, Anne-Charlotte d'Ursel, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Céline Fremault, Marc-Jean Ghysseis, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Gladys Kazadi, Jean-Pierre Kerckhofs, Sadik Köksal, Pierre Kompany, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Leila Lahssaini, Marie Lecocq, Véronique Lefrancq, David Leisterh, Marc Loewenstein, Christophe Magdalijns, Joëlle Maison, Bertin Mampaka Mankamba, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Marie Nagy, Petya Obolensky, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Tristan Roberti, Françoise Schepmans, Matteo Segers, Kalvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Viviane Teitelbaum, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Luc Vancauwenberge, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michael Vossaert, David Weytsman et Laurence Willemse.

Membres du Gouvernement présentes à la séance : Barbara Trachte et Nawal Ben Hamou.

ANNEXE 1

Accord de coopération du 8 janvier 2024 entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française portant sur la désignation d'un intégrateur de services commun pour l'échange électronique de données

Vu la Constitution, coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 121 à 133 et 134 à 140 ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en son article 92bis ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1999 portant sur la réorganisation du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional ;

Vu le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'accord de coopération entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré, conclu le 26 août 2013 ;

Considérant que la simplification administrative se définit comme l'ensemble des démarches destinées à faciliter et simplifier les formalités administratives qu'un usager est tenu d'exécuter en vue de satisfaire aux règles imposées par les autorités ;

Que l'e-gouvernement est, quant à lui, défini comme l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) par les administrations afin d'améliorer les services publics et les processus démocratiques, et de renforcer le soutien des politiques publiques ;

Que la simplification des démarches au bénéfice de l'usager est une opportunité car elle fournit aux administrations une occasion de repenser leurs modes de fonctionnement et de mutualiser leurs efforts ;

Considérant que les actions menées en matière de simplification administrative et d'e-gouvernement dans la Région de Bruxelles-Capitale dépassent le champ des compétences régionales ;

Considérant qu'une part du contenu d'un dossier administratif peut évoquer des données déjà disponibles au sein de diverses administrations régionales, communautaires ou bicommunautaires ;

Considérant que l'objectif à terme, consiste à ce que les administrations ne collectent plus des données qu'elles possèdent déjà ou qu'une autre administration ou une banque de données détient et que de leur côté, les usagers ne devraient plus être sollicités que pour les données non disponibles par ailleurs ;

Considérant l'accord de coopération du 28 septembre 2006 entre l'État fédéral, les Communautés flamande, française et germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la commission communautaire française et la Commission communautaire commune concernant les principes pour un e-gouvernement intégré et la construction, l'utilisation et la gestion de développements et de services d'un e-gouvernement intégré ;

Considérant que l'objectif du présent accord de coopération est de créer un cadre juridique permettant de faciliter les échanges d'informations entre administrations publiques des entités fédérées signataires de cet accord, et cela dans le respect des règles de protection de la vie privée ;

Que cette facilitation des échanges se fera par la désignation d'un intégrateur de services qui réalisera l'échange de données entre administrations, et dont l'une des priorités est de promouvoir l'utilisation des données authentiques provenant de sources authentiques qui permettront de garantir la qualité des données conservées traitées et échangées entre les administrations ;

Que la collecte unique des données est l'un des moyens essentiels pour réduire les charges tout en respectant les procédures imposées par les administrations ;

Que le principe de la source authentique des données est un élément fondamental de l'e-gouvernement ;

Que la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission Communautaire française, par leurs domaines de compétences, sont pleinement conscientes de la nécessité de tout entreprendre pour renforcer l'adéquation entre leurs services et les attentes des citoyens et des entreprises ;

Considérant que l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles autorise les Communautés et les Régions à conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointe de services et institutions, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun ;

Que le présent accord a pour objectif de concrétiser une initiative en commun en matière de partage de données et d'en assurer la gestion conjointe ;

Qu'il est intéressant, dans un souci de renforcer les synergies entre les entités, d'assurer une cohérence et une complémentarité entre les actions menées ;

Que cette volonté poursuit également un objectif de mutualisation et d'économies d'échelle ;

Considérant que les décisions de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire française, portant sur des données ou des sources authentiques utilisées par ou fournies par l'une des deux parties, seront prises d'un commun accord ;

Que le Centre d'Informatique pour la Région de Bruxelles-Capitale est à même d'assurer ce rôle d'intégrateur de services pour les entités signataires du présent accord ;

Vu la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 décembre 2023 ;

Vu la décision du Collège de la Commission communautaire française du 14 décembre 2023 ;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président et du Ministre ayant la Transition numérique dans ses attributions ;

La Commission Communautaire française, représentée par son Collège, en la personne de la Présidente et du membre du Collège en charge de la fonction publique ;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

§ 1^{er}. – Au sens du présent accord, on entend par : « ordonnance intégrateur de services » : l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional.

§ 2. – Toutes les définitions de l'ordonnance intégrateur de services sont applicables au présent accord.

Article 2

Le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise est désigné par le présent accord de coopération comme intégrateur de services pour les parties signataires de cet accord, et interlocuteur unique pour l'échange de données authentiques entre ces mêmes parties.

Article 3

§ 1^{er}. – Le champ d'application de l'ordonnance intégrateur de services est étendu à la Commission communautaire française ainsi qu'à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

§ 2. – Sans préjudice des modalités définies aux §§ 5 à 12, toutes les dispositions de l'ordonnance intégrateur de services sont d'application dans le cadre du présent accord de coopération. Les signataires du présent accord s'engagent à respecter les termes de ladite ordonnance.

§ 3. – La Commission communautaire française se déclare service public participant de l'intégrateur de services régional au sens de l'article 2, 10^o, de l'ordonnance intégrateur de services.

§ 4. – La Région de Bruxelles-Capitale accepte la Commission communautaire française et l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle comme services publics participant de l'intégrateur de services régional au sens de l'article 2, 10^o, de l'ordonnance intégrateur de services.

§ 5. – Le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise assure, pour le compte des parties signataires, le rôle d'intégrateur de services. Son fonctionnement et ses missions sont couverts par les moyens à charge des budgets de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire française, répartis de commun accord entre le Gouvernement bruxellois et le Collège de la Commission communautaire française.

§ 6. – La compétence de désignation des sources authentiques et les services publics participants chargés de leur collecte, leur mise à jour et leur mise à disposition fixée à l'article 5, § 1^{er}, de l'ordonnance intégrateur de services, est étendue au Collège de la Commission communautaire française.

§ 7. – La compétence de suspension prévue à l'article 5, § 3, alinéa 3, de l'ordonnance intégrateur de services, est étendu au Collège de la Commission communautaire française dans le champ des compétences de la Commission communautaire française.

§ 8. – La compétence du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixée à l'article 6, § 2, de l'ordonnance intégrateur de services est étendue au Collège de la Commission communautaire française. La décision prise doit l'être d'un commun accord en ce qui concerne les modifications techniques ultérieures visées à cet article.

§ 9. – La compétence du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixée à l'article 10, § 2, de l'ordonnance intégrateur de services est étendue au Collège de la Commission communautaire française.

§ 10. – Le champ d'action de l'intégrateur de services fixé à l'article 8 de l'ordonnance intégrateur de services est étendu à la Commission communautaire française et à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

§ 11. – L'article 20 de l'ordonnance intégrateur de services est étendu au Collège de la Commission communautaire française.

§ 12. – La compétence prévue à l'article 26 de l'ordonnance intégrateur de services est étendue au Collège de la Commission communautaire française. La décision prise doit l'être d'un commun accord.

Article 4

§ 1^{er}. – La Commission de contrôle bruxelloise créée par l'ordonnance intégrateur de services est également instituée auprès de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

§ 2. – Le rôle et les missions de la Commission de contrôle bruxelloise visés à l'article 32 de l'ordonnance intégrateur de services sont étendus à la Commission communautaire française.

Article 5

Les litiges entre les parties signataires du présent accord sont tranchés conjointement par les Gouvernement et Collège des parties.

Article 6

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur dès l'entrée en vigueur des actes d'assentiment au présent accord de coopération.

Bruxelles, le 8 janvier 2024.

Pour la Région de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président du Gouvernement,
Rudi VERVOORT

Le Ministre du Gouvernement en charge de la Transition numérique,
Bernard CLERFAYT

Pour la Commission communautaire française,

La Présidente du Collège en charge de la Fonction publique,
Barbara TRACHTE

ANNEXE 2**RÉUNIONS DES COMMISSIONS****COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE****MARDI 12 MARS 2024**

- 1. Projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française portant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité**
doc. PFB : 149 (2023-2024) n° 1
doc. PRBC : A-834/1 – 2023/2024
doc. ARCCC : B-188/1 – 2023-2024

2. Divers**Ont participé aux travaux :**

- Délégation du Parlement francophone bruxellois : Mme Latifa Aït-Baala, Mme Leila Agic (remplace Mme Isabelle Emmery, excusée), Mme Marie Borsu (supplée M. John Pitseys), Mme Delphine Chabbert, M. Jonathan de Patoul, Mme Margaux De Ré, Mme Nadia El Yousfi (remplace M. Jamal Ikazban, excusé), M. Bertin Mampaka Mankamba et M. Luc Vancauwenberge (président).
- Délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune : Mme Leila Agic, Mme Latifa Aït-Baala (supplée Mme Viviane Teitelbaum), Mme Nadia El Yousfi, Mme Marie Nagy (présidente), M. Petya Obolensky, Mme Lotte Stoops, Mme Farida Tahar, Mme Cieltje Van Achter, Mme Khadija Zamouri.

Ont également participé aux travaux : Mme Gladys Kazadi (députée) et Mme Nawal Ben Hamou (ministre).**COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET RÉSIDUAIRES,
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES****MARDI 12 MARS 2024**

- 1. Projet de décret portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 2014**
doc. 121 (2023-2024) n° 2
- 2. Projet de règlement portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 2014**
doc. 121 (2023-2024) n° 3
- 3. Projet de décret portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 2015**
doc. 121 (2023-2024) n° 4
- 4. Projet de règlement portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 2015**
doc. 121 (2023-2024) n° 5
- 5. Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 14 décembre 2023 entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française portant la désignation d'un intégrateur de services commun pour l'échange électronique de données**
doc. 148 (2023-2024) n° 1

6. Divers

Membres présents : Mme Aurélie Czekalski, M. Emmanuel De Bock, M. Jonathan de Patoul, Mme Nadia El Yousfi, M. Marc-Jean Ghysels (supplée M. Jamal Ikazban, excusé), M. Hasan Koyuncu, M. Pierre-Yves Lux, M. Bertin Mampaka Mankamba, M. Kalvin Soiresse Njall (président) et Mme Farida Tahar.

Membres absents : M. Luc Vancauwenberge et M. Gaëtan Van Goidsenhoven (excusé).

Etait également présente à la réunion : Mme Barbara Trachte (ministre-présidente).

COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE

MARDI 19 MARS 2024

1. Projet de décret et ordonnance conjoints de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française instituant un défenseur des enfants commun

doc. PFB : 69 (2021-2022) n° 1
doc. PFWB : 218 (2020-2021) n° 1
doc. PW : 508 (2020-2021) n° 1
doc. PRBC : A-527 (2021-2022) n° 1
doc. ARCCC : B-108 (2021-2022) n° 1

Proposition de décret et d'ordonnance conjoints de la Région wallonne, de la Communauté française, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, pour ce qui concerne les matières visées à l'article 138 de la Constitution, instituant un Défenseur des enfants commun

doc. PW : 1188 (2022-2023) n° 1

2. Divers

Ont participé aux travaux :

- Délégation du Parlement francophone bruxellois (PFB) : Mme Leila Agic, Mme Latifa Aït-Baala, Mme Clémentine Barzin, Mme Delphine Chabbert, Mme Nadia El Yousfi, M. Kalvin Soiresse Njall, Mme Farida Tahar et M. Luc Vancauwenberge (supplée M. Petya Obolensky).
- Délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (PFWB) : Mme Valérie Delporte, M. Benoît Dispa, Mme Sophie Périaux, M. Jean-Paul Wahl (président), M. Lazlo Schondbrodt et M. David Weytsman.
- Délégation du Parlement de Wallonie (PW) : Mme Véronique Durenne, M. Laurent Heyvaert, M. Dimitri Legasse et Mme Sabine Roberty.
- Délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (PRBC) et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune (ARCCC) : Mme Aurélie Czekalski, M. Jamal Ikazban, M. Pierre-Yves Lux, M. John Pitseys et M. Luc Vancauwenberge.

Ont également participé aux travaux : M. Solayman Laqdim (délégué général aux droits de l'enfant) et Mme Marie Noël (collaboratrice du délégué général aux droits de l'enfant).

Excusées : Mme Fadila Laanan et Mme Khadija Zamouri.

ANNEXE 3**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 29 février 2024 par lequel la Cour, compte tenu de ce qui y est dit, rejette le recours en annulation de l'article 129 du décret de la Communauté française du 31 mars 2022 « relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre », introduit par Benoît Buchau, et le recours en annulation des articles 128, 129 et 131 du même décret, introduit par l'ASBL « Association des Inspecteurs de l'Enseignement de la Communauté française » et autres (27/2024) ;
- l'arrêt du 7 mars 2024 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 10, 5^e, et 12, alinéa 1^{er}, 2^o, du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne violent pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec les articles 36 et 44, paragraphe 2, de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (28/2024) ;
- l'arrêt du 21 mars 2024 par lequel la Cour suspend l'article 13 de la loi du 25 décembre 2023 « modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen et modifiant l'ancien [C]ode civil, afin de permettre aux jeunes âgés de seize et dix-sept ans de prendre part à cette élection sans formalité préalable d'inscription » (35/2024) ;
- les questions préjudiciales concernant les articles 4, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, et 13, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967 « sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public », posées par le Tribunal du travail de Liège, division de Namur ;
- les recours en annulation du décret de la Région flamande du 14 juillet 2023 « modifiant le Code flamand de l'Aménagement du Territoire du 15 mai 2009, le décret du 4 avril 2014 relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes et le décret du 25 avril 2014 relatif aux projets complexes, en ce qui concerne l'extension de la juridiction du Conseil du Contentieux des Permis », introduit par Geert Van Grieken et autres, **par le Collège de la Commission communautaire française**, par le Gouvernement de la Communauté française, par le Gouvernement wallon et par Arnout Schelstraete ;
- les recours en annulation totale ou partielle du décret-cadre flamand du 14 juillet 2023 « relatif au maintien de la réglementation flamande », introduits **par le Collège de la Commission communautaire française**, par le Gouvernement de la Communauté française et par le Gouvernement wallon ;
- la question préjudiciale relative aux articles 17 et 18 du Code judiciaire, posée par l'organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité ;
- le recours en annulation de l'article 11 du décret flamand du 23 novembre 2023 « modifiant le décret du 4 avril 2014 relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes », introduit par Philippe Vande Casteele et Joannes Wienen ;
- les questions préjudiciales concernant l'article 107 du décret flamand du 18 mai 2018 « relatif à la protection sociale flamande », posées par le Conseil d'Etat ;
- les recours en annulation partielle de la loi du 28 décembre 2023 « portant des dispositions fiscales diverses », introduit par la SA « Citexar » et par la SA « Gambling Management » et autres ;
- le recours en annulation et la demande de suspension de l'article 119, 2^o, de la loi du 5 novembre 2023 « portant dispositions diverses en matière d'économie », introduits par l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables ;
- les questions préjudiciales concernant l'article 3.2.8 du décret de la Région flamande du 27 mars 2009 « relatif à la politique foncière et immobilière », posées par le Conseil d'Etat.

